

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 27 AVRIL 2021

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;

Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;

Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;

Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Madame Alexandra DUPONT, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Madame Bérengère KESSE, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;

Monsieur Rudy ANKAERT, Directeur Général;

Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint ff.;

Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Excusés :

Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Fatima RMILI, Monsieur Affissou FAGBEMI, Madame Anne SOMMEREYNS, Conseillers;

Invité :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps, pour les points Police

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 30.03.2021
- 2.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux de réparation de diverses infiltrations d'eau à la Caserne du Service Incendie - Approbation
- 3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du stade à Houdeng-Goegnies – modification de marché n°7 et ratification des bons de décharges de l'état d'avancement 30 - Approbation
- 4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service relatif à la réparation du camion grappin du service cimetièrre - Approbation
- 5.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service relatif à la réparation de la balayeuse de la salubrité publique - Approbation
- 6.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la modification partielle du réseau

d'égouttage au sous-sol de l'EPSIS à la rue Brichant 60 à La Louvière - Approbation

- 7.- Travaux - Marché de travaux relatif à la réparation de la Place d'Aimeries – Approbation des conditions et du mode de passation
- 8.- Travaux - Marché public de travaux de rénovation des châssis et fenêtres à la Cité Bois du Luc à Houdeng-Aimeries - Marché public conjoint avec Centr'Habitat - Approbation du mode de passation et des conditions du marché public de rénovation des châssis et fenêtres à la cité Bois du Luc à Houdeng-Aimeries
- 9.- DBCG - Perspective de Développement Urbain 2019 (ex PGV) - Modification de la répartition du subside
- 10.- DBCG - Paiement des primes d'accident du travail - Article L1311-5 du C.D.L.D
- 11.- Patrimoine communal - Contrat de concession entre la Ville et la Maison du Sport - Avenant
- 12.- Patrimoine Communal - Site de la Grande Louvière - Cohabitation entre les 2 apiculteurs ("primo-arrivants") et Mr J.-L. Zanatta, emprunteur de la totalité du site
- 13.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux à l'Asbl " Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)" au sein du bâtiment sis rue Albert 1er 36 - Nouveau contrat de concession avec le CECP
- 14.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de diverses écoles communales de l'entité louviéroise - Consulat d'Italie - Convention spécifique
- 15.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local au sein de l'école communale sise place de Bracquagnies - Asbl Le Réflexe
- 16.- Patrimoine communal - Zoning de Strépy-Sud - Reprise de 2 venelles "oubliées" lors de la reprise générale à l'IDEA - Approbation des termes de l'acte authentique
- 17.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux sis rue Joseph II 99 à Houdeng-Aimeries - Asbl "La Roue Houdinoise" et "Amicale Cyclo Club La Louvière" (ACCLL) - Renouvellement des conventions
- 18.- Patrimoine communal - Projet d'extension du cimetière de Maurage - Aquisitions de parcelles de terrain cadastrées, 8ème Division (Maurage), Section B 326 C appartenant à Mme DESTREE Adrienne, Mme GEUNS Caroline et Mr GEUNS Benoît , et Section B 661 A P0000 appartenant à Mme BASSANI Lidia - Approbation du projet d'acte
- 19.- Patrimoine communal - Convention d'occupation de locaux par les élèves de l'EPSIS sur le site des Arts et Métiers entre la Ville et la Province - Deuxième avenant
- 20.- Dossier STRADA - Revitalisation du Site BOCH - Exécution du marché public/Convention de partenariat - Requête Wilhelm&Co du 04 mars 2021
- 21.- Application de l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Commission "conjointe" - Projet STRADA
- 22.- Décision de l'Autorité de Tutelle : Budget initial 2021 - Arrêté de réformation
- 23.- Réponse du Ministre Collignon - Recours Monsieur Resinelli - Retrait vidéo en ligne Conseil Communal 17/11/2020

- 24.- Règlements d'Ordre Intérieur des Comités syndicaux - Décision
- 25.- Juridique - Services & Assets Management - Parcelles A, C et D site Boch - Introduction d'un pourvoi en Cassation - Paiement en urgence
- 26.- Juridique - Services & Assets Management - Expropriation Parcelle B - Introduction d'un pourvoi en Cassation - Paiement en urgence
- 27.- Suivi de la motion du Conseil communal du 02 mars 2021 - Ramener des activités et assurer la présence de personnel de la SNCB au sein des gares SNCB
- 28.- GRH - Planification des examens en vue de la constitution de réserves de recrutement et de promotion - Cadres administratif, technique et nettoyage
- 29.- Culture - La Louvière re-Nouvelles ! (prix littéraire) / deuxième édition / La Louvière 2050
- 30.- Cadre de Vie - Avis défavorable sur la modification de voirie communale - Permis public - PP/21/5 - n.v. GROEP HUYZENTRUYT (représentée par M. GHELDOF) - Pour Modifier les lots 64 à 69 de la phase 1 et les lots 73 à 82 et 134 à 157 de la phase 2 du permis d'urbanisme référencé "F0414/55022/UCP3/2013/59/303522"
- 31.- Zone de Police locale de La Louvière - Souscription à un logiciel de gestion pour la Zone de Police de La Louvière
- 32.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une remorque à message variable pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière
- 33.- Zone de Police Locale de La Louvière - Acquisition de gilets pare-balles discrets
- 34.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition d'un véhicule de type utilitaire version anonyme destiné au service logistique

Premier supplément d'ordre du jour

- 35.- Travaux - Travaux de mise en conformité incendie de la crèche Avenue Rêve d'Or à La Louvière – Décision de principe
- 36.- Travaux - Remplacement des menuiseries extérieures de l'école de la rue des Canadiens, 1 à Strépy-Bracquegnies – Approbation des conditions et du mode de passation
- 37.- DBCG - Approbation montant de la dotation zone de secours 2021-2024
- 38.- Patrimoine communal - Contournement Est - INFRABEL - Renouvellement de la convention d'autorisation d'occupation précaire d'un bien du domaine public d'INFRABEL
- 39.- Travaux parachèvement Théâtre - Proposition définitive de transaction - Vill2682 - 3
- 40.- Tutelle sur le CPAS - Congé de maternité et Cadre du service social - Modifications du Livre I du statut administratif du personnel - Décision
- 41.- PCS - Rapport de l'évaluation financière et rapport de l'évaluation qualitative à l'aide du

tableau de bord PCS2020

42.- Cadre de Vie - Accord-cadre - Traitement de la haute futaie 2021-2022-2023 - Décision de principe

Deuxième supplément d'ordre du jour

Point inscrit à la demande de Monsieur Loris RESINELLI, Conseiller communal

43.- Motion - Projet de motion « Parc Boël »

Troisième supplément d'ordre du jour

44.- Questions d'actualités

Point en urgence, admis à l'unanimité

45.- Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du côté « Maternelles » de l'Ecole de la rue de Nivelles, 155 à Strépy-Bracquenies – Approbation des conditions et du mode de passation

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Mme Anciaux : Bonsoir à tous, bonsoir au public aussi. Désolée pour ce petit retard. Nous débutons la séance du Conseil communal de ce 27 avril 2021.

Sont excusés Monsieur Fagbemi et Monsieur Di Mattia. Y a-t-il d'autres excuses ou retards ?

Mme Kesse : (micro non branché)

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq sera absent ou en retard ?

Mme Kesse : (micro non branché)

Mme Anciaux : OK, Monsieur Destrebecq est absent.

Monsieur Hermant ?

M.Hermant : (micro non branché)

Mme Anciaux : Madame Sommereyns est absente.

Par rapport à l'ordre du jour commandité précédemment, nous avons le point 20 qui concerne le projet Strada. Nous allons demander de le traiter en priorité après l'approbation du PV de la dernière séance.

Etes-vous d'accord pour que ce point 20 soit effectivement traité en priorité afin de libérer les avocats ? Pas d'opposition.

En ce qui concerne le point 30, celui-ci sera reporté au prochain Conseil communal. Y a-t-il une opposition ou un problème par rapport à ça ?

Nous avons également un point complémentaire qui se trouve devant vous et qui concerne les travaux de remplacement des menuiseries, à ajouter à notre ordre du jour.
Y a-t-il des questions ou des oppositions par rapport à ça ?

Vous trouverez également devant vous une note de remplacement qui concerne le point de Zone de police locale de La Louvière en ce qui concerne un recrutement externe et également la note explicative qui correspond au point 20 et au dossier Strada.

Comme il n'y a pas d'intervention, nous pouvons débiter la séance.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 30.03.2021

Mme Anciaux : Le point 1 : approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 30 mars 2021.

Y a-t-il des questions sur ce point ? Non.

2.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux de réparation de diverses infiltrations d'eau à la Caserne du Service Incendie - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé

HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 février 2021 approuvant les conditions et le montant estimé (marchés publics de faible montant) de ce marché et par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- SOS ROOF
- JPS Toit
- Patron C Toiture;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2021 décidant:

- D'approuver le rapport d'examen du 12 février 2021, rédigé par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen de l'offre en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché de travaux relatif à la réparation de diverses infiltrations d'eau à la Caserne du Service Incendie à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir SOS ROOF, Boulevard du Roi Baudouin, 1 à 7100 La Louvière, pour le montant d'offre contrôlé de 8.086,00 € hors TVA soit 9.784,06 €, 21% TVA comprise (1.698,06 € TVA co-contractant).
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'approuver le paiement par un crédit qui sera inscrit en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de 2021 sous l'article 351/72402-60/2019/20190022 et de couvrir cette dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve et d'engager le montant de 10.762 € à cet article budgétaire (110% du montant attribué car quantités présumées).
- De fixer le montant du prélèvement sur le fonds de réserve à 10.762 € sur l'article 351/72402-60/2019/20190022.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues:

De l'eau s'infiltrerait actuellement dans le bâtiment à plusieurs endroits humidifiant les faux-plafond, murs et conduites diverses; il est donc urgent d'agir rapidement pour limiter les dégâts intérieurs.

Préjudice évident:

Les étanchéités des toitures datent de la construction du bâtiment et ne sont donc pas si âgées; il n'était donc pas prévisible que celles-ci puissent poser problème actuellement.
Il est urgent d'agir rapidement pour limiter les dégâts intérieurs.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de travaux relatif à la réparation de diverses infiltrations d'eau à la Caserne du Service Incendie;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de 2021 sous l'article 351/72402-60/2019/20190022 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif à la réparation de diverses infiltrations d'eau à la Caserne du Service Incendie.

3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du stade à Houdeng-Goegnies – modification de marché n°7 et ratification des bons de décharges de l'état d'avancement 30 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 janvier 2021 décidant:

- De ratifier les bons de décharge de l'état d'avancement n°30.

- D'approuver la modification de marché n°7 (PC 01.01 terrassement et évacuation de terre polluées cat 2, au prix unitaire de € 30,85/tonne, le PC 02.01 frais d'installation de chantier et

moyenne des frais fixes) au montant total de € 37.990,72 HTVA - € 45.968,77 TVAC, répartis comme suit:

PC 01.01 (évacuation des terres polluées) : € 24.132,10 HTVA

PC 02.01(frais d'installation de chantier) : € 3.832,97 HTVA

PC 02.01 (frais fixes) : € 10.025,65 HTVA

- D'appliquer l'article L1311-5 du code de la démocratie et de la décentralisation.
- D'engager un montant de 48.391,73 € €.
- De fixer le montant de l'emprunt à 48.391,73 € à l'article 76412/72204-60/2017 20160026.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle générale d'annulation (DGO 5).
- De procéder au paiement avant le retour de la tutelle.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues:

Il n'était pas possible d'anticiper ces modifications de marché et plus spécifiquement dans ce présent cas le traitement de terres polluées.

Préjudice évident:

Cette modification de marché doit être approuvée car l'adjudicataire pourrait bloquer le chantier et réclamer des indemnités.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies - modification de marché n°7 et ratification des bons de décharge de l'état d'avancement n°30;

Considérant que cette dépense sera inscrite 76412/72204-60/2017 20160026 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies - modification de marché n°7 et ratification des bons de décharge de l'état d'avancement n°30.

4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service relatif à la réparation du camion grappin du service cimetièrre - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 février décidant :

- de lancer le marché public de service de faible montant relatif à la réparation du camion grappin du service cimetièrres.

- de consulter l'opérateur économique suivant:

Turbotrucks Hainaut - Route du Grand Peuplier, 17/A - 7110 Strépy-Bracquegnies.

- d'attribuer le marché de service relatif à la réparation du camion grappin du service cimetièrres à la société Turbotrucks Hainaut pour un montant d'offre contrôlé de 5.713,41 € HTVA soit 6.913,23€ TVAC.

- d'acter que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 136/745-98 /20216073 et sera financée par prélèvement sur fonds de réserve.

- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- d'engager un montant de 6.913,23€.

- de fixer le montant du prélèvement sur fonds de réserve à 6.913,23€ sur l'article 136/745-98 / 20216073.

- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres

*et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».*;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues : Le camion grappin du service cimetières est subitement tombée en panne sur la voie publique, ce qui était imprévisible, et ce faisant suite à un problème au niveau de la transmission.

Préjudice évident : Cette machine est régulièrement utilisée par le service précité pour la préparation des inhumations, des fondations et des caveaux. Il s'agit d'une obligation légale pour la commune.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de service relatif à la réparation de la balayeuse de la salubrité publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 136/745-98 /20216073 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de service relatif à la réparation du camion grappin du service cimetière.

5.- **Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service relatif à la réparation de la balayeuse de la salubrité publique - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 février décidant :

- de lancer le marché public de service de faible montant relatif à la réparation de la balayeuse de la salubrité publique.
- de consulter l'opérateur économique suivant:
Van Dyck, Provinciebaan, 71 - 2235 Houtvenne.
- d'attribuer le marché de service relatif à la réparation de la balayeuse de la salubrité publique à la société Van Dyck pour un montant d'offre contrôlé de 3.456,08 € HTVA soit 4.181,87€ TVAC.
- d'acter que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 875/745-98 /20216072 et sera financée par prélèvement sur fonds de réserve.
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- d'engager un montant de 4.181,87€.
- de fixer le montant du prélèvement sur fonds de réserve à 4.181,87 € sur l'article 875/745-98 / 20216072.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues : La balayeuse de la salubrité publique est subitement tombée en panne, ce qui était imprévisible, et ce faisant suite à un problème au niveau de la bouche d'aspiration.

Préjudice évident : Cette machine est régulièrement utilisée par le service précité afin d'entretenir les voiries et le nettoyage des rues en cas d'inondation. Il s'agit d'une continuité du service public.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de service relatif à la réparation de la balayeuse de la salubrité publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 875/745-98 /20216072 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de service relatif à la réparation de la balayeuse de la salubrité publique.

6.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la modification partielle du réseau d'égouttage au sous-sol de l'EPSIS à la rue Brichant 60 à La Louvière - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 8 mars 2021 approuvant les conditions et le montant estimé (marchés publics de faible montant) de ce marché et par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- PVL Entreprise, Route Provinciale, 59A à 6567 Merbes-Sainte-Marie ;
- PF CONSTRUCTION, Rue du Hocquet, 58 à 7100 LA LOUVIERE ;
- MIGNONE, Rue Neuve, 112 à 7170 MANAGE ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 avril 2021 décidant :

-d'approuver le rapport d'examen des offres du 25 mars 2021, rédigé par le Service Travaux.

-de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

-d'attribuer le marché de travaux relatif à la modification partielle du réseau d'égouttage au sous-sol de l'EPSIS à la rue Brichant 60 à La Louvière à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir MIGNONE, Rue Neuve, 112 à 7170 MANAGE, pour le montant d'offre contrôlé de 8.859,17 € hors TVA ou 9.390,72 €, 6% TVA comprise.

-de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-d'approuver le paiement par un crédit qui sera inscrit en modification budgétaire n°1 sous l'article 752/735-60 20216075 et de couvrir cette dépense par un prélèvement sur le fond de réserve et

d'engager le montant de 10.329,79 € à cet article budgétaire (engagement à 110 % car le bordereau contient des postes avec quantités présumées).

-de fixer le montant du prélèvement sur le fonds de réserve à 10.329,79 € sur l'article 752/735-60 20216075.

-de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.* »

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues : "Le réseau d'égouttage au sous-sol n'est plus suffisant pour évacuer correctement les eaux usées provenant des sterfputs et des évier de cuisine. L'utilisation de la haute pression améliore la situation de manière très temporaire. Les tuyaux d'évacuation sont bouchés par du calcaire, des résidus de ciment et/ou de mortier, voire des objets encombrants. L'eau remonte donc par les avaloirs de sol et inonde les quelques classes d'apprentissage situées au sous-sol du bâtiment principal."

Préjudice évident : "Les remontées intempestives des eaux usées rendent l'utilisation des locaux difficile et dangereuse : risques de chutes, risques sanitaires et risques électriques (allonges et appareils électriques)";

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de travaux relatif à la modification partielle du réseau d'égouttage au sous-sol de l'EPSIS à la rue Brichant 60 à La Louvière ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera régularisé en modification budgétaire n°1 de 2021, sous l'article 752/735-60 20216075 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif à la modification partielle du réseau d'égouttage au sous-sol de l'EPSIS à la rue Brichant 60 à La Louvière.

7.- Travaux - Marché de travaux relatif à la réparation de la Place d'Aimeries – Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Anciaux : Nous passons aux points 7 et 8 qui sont des points « Travaux » sur des marchés publics.

Y a-t-il des questions ? Monsieur Resinelli, sur quel point ?

M.Resinelli : Le point 7.

Mme Anciaux : Le point 7 est un marché de travaux relatif à la réparation de la Place d'Aimeries. Approbation des conditions et du mode de passation.

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente.

On nous demande dans ce point de voter un marché de travaux pour la réparation de la Place d'Aimeries.

Juste pour avoir un petit rappel historique, la Place d'Aimeries a été refaite il n'y a pas si longtemps, elle est en bon état en tout cas apparent. Exactement, qu'est-ce qui pose problème sur cette place ? Est-ce que c'est dû à des malfaçons des travaux initiaux qui ont été réalisés il y a quelques années ? Vous nous direz peut-être le nombre d'années exact de ces travaux.

Mais en tout cas, on est quand même reparti avec 100.000 euros, ce qui n'est pas énorme pour des travaux d'aménagement d'une place, mais qui grèvent toujours de 100.000 euros nos budgets pour des travaux qui logiquement, s'ils avaient été bien faits au départ, à mon avis, ne seraient pas nécessaires aujourd'hui.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour une réponse ?

M.Gobert : En fait, le problème qui se pose, c'est au niveau du choix du matériau. La mise en œuvre a été correctement réalisée. C'est le revêtement en bois, c'est le plancher en bois qui longe le quai du canal, et ce matériau est inadapté et donc, il faut procéder à son remplacement.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2021 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°105/2021, demandé le 12/03/2021 et rendu le 25/03/2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif à la réparation de la Place d'Aimeries ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/025 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.279,35 € hors TVA ou 99.558,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 sous l'article 930/735-60/20211072 et sera financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet la réparation de la Place d'Aimeries.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/025 et le montant estimé du marché de travaux relatif à la réparation de la Place d'Aimeries, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.279,35 € hors TVA ou 99.558,01 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 sous l'article 930/735-60/20211072 et par un emprunt.

8.- Travaux - Marché public de travaux de rénovation des châssis et fenêtres à la Cité Bois du Luc à Houdeng-Aimeries - Marché public conjoint avec Centr'Habitat - Approbation du mode de passation et des conditions du marché public de rénovation des châssis et fenêtres à la cité Bois du Luc à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juillet 2018 marquant son accord de principe pour qu'un marché conjoint entre Centr'Habitat et la Ville de La Louvière soit réalisé pour réaliser des travaux de rénovation des bâtiments situés dans "les Carrés" de Bois du Luc ;

Vu la décision du conseil communal du 17 décembre 2019 :

- de désigner Centr'habitat comme pouvoir adjudicateur pilote du marché de travaux de rénovation de la toiture à la Cité Bois du Luc à Houdeng-Aimeries
- d'approuver les documents du marché.
- d'approuver la convention relative au marché public conjoint.
- d'acter que le mode de passation sera la procédure ouverte.
- d'approuver le mode de financement qui sera l'emprunt ou le fonds de réserve.
- d'acter que la Ville de La Louvière suivra l'exécution des travaux de ses bâtiments.

Vu la décision du collège communal du 12 octobre 2020 :

- d'approuver la décision d'attribution réalisée par Centr'habitat concernant le marché public de travaux relatif à la rénovation des toitures à la cité Bois du Luc à Houdeng-Aimeries
- d'acter que la société désigné dans le cadre de ce marché public est la SA Troiani de Chatelineau.
- d'acter que le montant des travaux pour les bâtiments appartenant à la Ville de La Louvière est de 45.992,15 € HTVA - 55.650,50 € TVAC
- d'engager un montant de 61.215,56 € (110% du montant des travaux de la Ville de La Louvière car il y a des quantités présumées) à l'article 124/724-60 20206057
- de fixer le montant de l'emprunt à 61.215,56 € (110% du montant des travaux de la Ville de La Louvière car il y a des quantités présumées)
- d'informer Centr'Habitat de cette décision.

Vu la décision du collège communal du 06 avril 2021 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°143/2021, demandé le 30/03/2021 et rendu le 14/04/2021 ;

Considérant que Centr'Habitat avait informé la Ville de La Louvière en date du 19 septembre 2019 que le dossier avait été modifié car :

"Centr'Habitat a obtenu, courant juillet, un subside dans le cadre de l'axe 2 du programme d'investissement « Impulsion Logement » - Rénovation et Optimisation 2019.

Dans cette nouvelle conjoncture, le Comité de Gestion a décidé de revoir le dossier et de mettre en attente le volet menuiserie et privilégier ainsi l'utilisation des subsides obtenus sur le volet toiture (charpente et couverture) sachant que le remplacement des menuiseries est non prioritaire, celles-ci ayant fait l'objet d'un remplacement il y a moins de 20 ans".

Considérant que le dossier complet comprend :

- Travaux Adamo-Nord, 1 (type IV), châssis sans la toiture
- Travaux Maison de Quartier-Nord 3 & annexe salle Adamo-Levant 4 (type IIbis), toiture & châssis et fenêtres avants
- Travaux annexe salle Adamo-Levant 2 (type III), toiture & châssis et fenêtres avants

Considérant que la décision d'attribution du 12 octobre 2020 concernait donc la rénovation des toitures pour un montant de 45.992,15 € HTVA - 55.650,50 € TVAC ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer la procédure marché public concernant la rénovation des châssis

et fenêtres des bâtiments cités ci-dessus ;

Considérant que Centr'Habitat sera le Pouvoir adjudicateur pilote dans le cadre de ce marché public ;

Considérant que l'estimation des dépenses à charge de la Ville de La Louvière est de **29.629,35 € HTVA - 35.851,51 € TVAC.**

Considérant que le montant total du marché (ensemble des rénovations) dépasse largement les 60 000 € HTVA, le dossier doit donc être soumis au Conseil communal ;

Considérant que le budget sera inscrit en modification budgétaire n°1 de 2021.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de désigner Centr'habitat comme pouvoir adjudicateur pilote du marché de travaux de rénovation des châssis et fenêtres à la Cité Bois du Luc à Houdeng-Aimeries.

Article 2 : d'approuver les documents du marché.

Article 3 : d'approuver la convention relative au marché public conjoint.

Article 4 : d'approuver la procédure ouverture comme mode de passation.

Article 5 : d'approuver le mode de financement qui sera l'emprunt ou le fonds de réserve.

Article 6 : d'acter que la Ville de La Louvière suivra l'exécution des travaux de ses bâtiments.

9.- DBC - Perspective de Développement Urbain 2019 (ex PGV) - Modification de la répartition du subsid

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 31/01/2013;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Considérant que le subside octroyé en 2019 à la Ville serait de 1.397.867,54 € dans le cadre de la PDU 2019-2024 (cfr annexe 3) ;

Considérant que la Ville confie à chaque partenaire qui accepte aux conditions ci-après, la réalisation des mesures détaillées ci-dessous pour un montant de 1.191.828,24 €;

Considérant que ces subsides sont octroyés en numéraire;

Considérant que les actions retenues pour **L²** sont les suivantes :

Coordination	I- Frais de Personnel	€ 162.234,18
Maison des associations	I- Frais de Personnel	€ 40.898,32
Coordination	II- Frais de fonctionnement	€ 33.382,78
Maison des associations	II- Frais de fonctionnement	€ 17.438,84
Assises Citoyennes	II- Frais de fonctionnement	€ 21.637,86
Communication	II- Frais de fonctionnement	€ 8.349,01
Piste BMX	III- Investissement	€ 649.412,00
	TOTAL	€ 933.352,99

Considérant que L'A.S.B.L L-Carré est sise Place communale, 1 à 7100 La Louvière;

Considérant que le site « Les Studios » est un site regroupant des activités autour des arts urbains et alternatifs;

Considérant qu'étant situé sur une ancienne friche industrielle, sa reconversion a débuté dès 2009 et que plusieurs projets ont vu le jour tels que la Maison des musiques, le Skate Park, le hall des Funambules (Arts de rue et du cirque) et la phase 1 de la piste BMX.

Considérant qu'il s'agit à présent de terminer la phase 2 de la piste et ainsi terminer la reconversion du site Ergot à Strépy-Bracquegnies en finalisant les travaux du BMX, entamés début 2019;

Considérant que les actions retenues pour **INDIGO** sont les suivantes :

Centre des jeunes Indigo	I- Frais de Personnel	€ 95.281,52
Centre des jeunes Indigo	II- Frais de fonctionnement	€ 2.797,55
Les Studios	II- Frais de fonctionnement	€ 27.142,48
	TOTAL	€ 125.221,55

Considérant que le Centre Indigo, est sis rue Sylvain Guyaux, 62, à 7100 LA LOUVIERE;

Considérant qu'il n'y a plus d'actions retenues pour le **CPAS** en 2019;

Considérant que le CPAS est sis Place de la Concorde 15, à 7100 La Louvière;

Considérant que les actions retenues pour **Décrocher La Lune** sont les suivantes :

Décrocher La Lune et Tournée générale	II- Frais de fonctionnement	€ 50.248,58
Hall de funambules	II- Frais de fonctionnement	€ 8.005,12
Hall de funambule	III- Investissement	€ 25.000,00
Hall de funambule	III- Investissement	€ 0,00
	TOTAL	€ 83.253,70

Considérant que l'ASBL Décrocher La Lune est sise Place Mansart 21/22 à 7100 La Louvière;

Considérant que depuis avril 2019, l'asbl dispose d'un nouveau lieu pour que ses compagnies lunaires (issues du projet d'opéra urbain Décrocher la Lune) puissent travailler dans des conditions optimales.

Considérant que cet espace, entièrement financé par la PDU, permet à chaque groupe d'améliorer son apprentissage et qu'il permet également d'augmenter la capacité de formation en permettant d'accueillir un nombre plus important de personnes.

Considérant par ailleurs que ce projet s'inscrit dans le cadre plus large de reconversion d'une ancienne friche industrielle, encore nombreuses à La Louvière;

Considérant que les actions retenues pour **la RCA** sont les suivantes :

DEF	III- Investissement	€ 25.000,00
Construction d'un espace d'accueil pour les entreprise et les investisseurs	III- Investissement	€ 25.000,00
	TOTAL	€ 50.000,00

Considérant que la RCA est sis Place de la Concorde, à 7100 La Louvière;

Considérant que l'objectif de la reconversion du bâtiment dit du « **DEF** » rue Albert Ier n°19 est la redynamisation d'une artère commerçante dont le bâtiment, inoccupé depuis quelques années, crée une rupture dans le cheminement piéton. Ancienne banque avant d'être racheté par la Ville pour y installer certains services communaux;

Considérant que depuis la construction de la Cité administrative regroupant l'ensemble des services administratifs, ce bâtiment est vide. Utilisé parfois pour certaines activités nécessitant un point de chute, ce bâtiment est en attente de reconversion;

Considérant que l'idée est de développer au rez-dechaussée + mezzanine, des commerces de niches, de l'artisanat, des espaces destinés aux créateurs avec, en partie centrale, une restauration;

Considérant que les second et troisième étages seraient réservés à de la location afin d'équilibrer les

loyers;

Considérant la brève description de l'action "construction d'un espace d'accueil pour les entreprises et les investisseurs" :

- Création d'un lieu unique pour une multitude de services;
- Constituer une porte d'entrée unique pour les investisseurs;
 - » Offrir dans un lieu unique une offre de service centralisée permettant l'accomplissement des principales démarches administratives préalables à l'installation ou au développement du projet – simplification administrative
 - » Aider les jeunes entreprises au montage de projets, obtention de primes à l'installation – Creashop, ...
 - » Une approche personnalisée et adaptée à la spécificité de leur projet.
 - » Veiller à garantir la transversalité des dossiers les plus importants afin d'assurer au mieux l'intégration urbanistique, économique et environnementale des projets.
 - » Apporter une réponse rapide aux questions des investisseurs et jeunes entrepreneur(e)s
- Formuler des propositions en matière d'aménagement du territoire ainsi qu'en matière de protection, conservation, reconversion et mise en valeur du patrimoine.
- Prendre une part active à la promotion du territoire

Considérant que les budgets non utilisés seront réaffectés sur proposition de l'ASBL L-Carré en accord avec le Conseil Communal et soumis au Comité d'Accompagnement;

Considérant que les dépenses sont éligibles à partir du 01/01/2019, la date limite de dépenses en frais de fonctionnement et en frais de personnel est fixée au 31/12/2019;

Considérant que dans le cadre de sa mission de coordination, l'ASBL L²-Carré doit justifier l'utilisation du subside PDU accordé par la Région à la Ville de La Louvière et que dans ce cadre :

- Les dépenses faites dans le cadre de l'exécution de la convention résultent d'une bonne gestion des moyens. Elles sont justifiées et raisonnables (par exemple pas d'achat de produits de luxe);
- Les frais présentés ne doivent pas être, et cela en aucune manière, subventionnés deux fois;
- La réglementation en matière de marchés publics doit également être respectée par l'ASBL;
- Seules les dépenses pour lesquelles des factures ou des preuves de paiement (tickets, notes de frais, etc...) peuvent être présentées;
- Entrent uniquement en considération : les pièces justificatives (bien lisibles), officielles, datées au nom de l'organisation / institution qui a utilisé le montant. Celles-ci doivent clairement faire apparaître un lien avec les projets, faute de quoi une justification doit être jointe aux projets;

Considérant que les partenaires doivent respecter le contrôle de la Ville de La Louvière;

Considérant qu'en terme du versement de ces subsides :

- 90% du montant a déjà été versé sur base de la délibération du 30/12/2019;
- le solde sera versé dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives, sous réserve de la perception par la Ville du subside en provenance de l'autorité supérieure ;

Considérant qu'à tout moment, les parties peuvent mettre fin de commun accord à leur collaboration pour autant qu'il n'y ait aucune inexécution dans le chef de l'une d'elle;

Considérant que lorsque la Ville ou l'un des partenaire ne remplit pas ses obligations, l'autre partie peut un mois après mise en demeure restée sans effet, procéder à la résiliation;

Considérant qu'elle sera notifiée par lettre recommandée et qu'un préavis d'un mois sera accordé;

Considérant que le montant perçu par le partenaire et non affecté aux activités prévues reprises plus haut sera affecté à un autre projet sur proposition de l'ASBL L-Carré à la Ville de La Louvière;

Considérant que les partenaires mettent tout en œuvre pour permettre les contrôles administratifs relatifs aux subsides perçus (Ville de La Louvière, Administration régionale);

Considérant que pour l'exercice 2019 les pièces justificatives exigées ont été remises (en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et de personnel).

Considérant que les pièces justificatives exigées seront remises dans l'année qui suit la date d'attribution des marchés de fournitures et dans les 4 ans qui suivent la date d'attribution des marchés de travaux, pour ce qui concerne les dépenses d'investissements.

Considérant que les pièces justificatives sont toutes copies de factures, toutes pièces comptables ou extraits de compte attestant des dépenses effectuées dans le cadre des projets susmentionnés, toutes notifications des différents marchés, copies des fiches salariales... ;

Considérant que le partenaire tient à disposition des différents services de contrôle, l'ensemble des justifications budgétaires et assure la conservation des archives;

Considérant qu'il tient une comptabilité détaillée des opérations réalisées et conserve toutes les pièces justificatives utiles;

Considérant que dans l'hypothèse où une procédure de récupération des aides serait demandée par le Gouvernement régional, par exemple en cas de non utilisation de ces aides aux fins et conditions particulières prévues, la Ville exercera valablement son recours contre le partenaire à concurrence de ce qu'il serait tenu de rembourser et en cas de responsabilité prouvée, et ce pour inexécution totale ou partielle des missions confiées;

Considérant que le partenaire s'engage à souligner le soutien de La Ville de La Louvière et du Gouvernement régional dans toutes les brochures ou publicités qu'ils éditeront et ce dans un souci de transparence des actions des partenaires, de transversalité et de visibilité;

Considérant qu'à défaut de règlement amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons seront les seuls compétents pour connaître de tous litiges susceptibles de survenir dans le cadre de la mise en oeuvre de la PDU 2019;

Considérant que le droit belge est d'application;

Vu l'article L3331-2 du CDLD qui précise : "Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes";
2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

Considérant que les subventions citées à l'article L3331-2 du CDLD, 2° sont les subventions accordées par les pouvoirs locaux subventionnés directement ou indirectement par l'Etat Fédéral, par les régions ou par les communautés;

Considérant que cela vise notamment les subventions octroyées par une autorité supérieure, fédérale ou fédérée, à un pouvoir local, lequel les transfère, ensuite aux bénéficiaires finals, ce qui est clairement le cas de la Perspective de Développement Urbain;

Considérant que dès lors, les A.S.B.L qui perçoivent un subside dans le cadre de la Perspective de Développement Urbain ne sont pas soumises aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais bien aux articles 121 à 124 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, dans le cadre de la loi du 22 mai 2003;

Considérant que dans le cadre de la Perspective de Développement Urbain, seront attribués par la Ville en 2019, 933.352,99 € à L-Carré, 125.221,55 € à Indigo, 0,00 € au CPAS, 83.253,70 € à Décrocher La Lune et 50.000,00 € à la RCA;

Considérant l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 qui précise : "Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 122.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 121, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.";

Considérant qu'au service extraordinaire, le mode de financement est le subside à recevoir dans le cadre de la PDU 2019;

Considérant qu'un avis financier de légalité (annexe 5) avait été remis par la Directrice Financière en date du 18/12/2020 (dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD) par rapport au même point et que celui-ci n'a finalement pas été présenté au Collège vu les remarques de la D.F qui nécessitaient des adaptations;

Considérant d'une part que les adaptations ont été réalisées suites aux remarques de la Directrice Financière et d'autre part, qu'un nouvel avis de légalité n'est plus sollicité vu la remarque émise par la Directrice Financière dans son avis du 18/12 dernier : " L'impact du présent projet, sauf erreur, est inférieur à 22 000,00 € nonobstant par ailleurs les propositions d'inscriptions budgétaires sur lesquelles un avis préalable n'est habituellement pas sollicité";

Considérant que ce dossier a été présenté au Collège communal du 15/03/2021 et validé par celui-ci;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu qu'afin de prioriser une liquidation ordonnée des subsides à octroyer, notamment en début de millésime budgétaire et, de favoriser ainsi une libération sans retard des tranches de subsides à transférer aux associations bénéficiaires, l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1^o2^o3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal en matière d'octroi de subventions;

Vu qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal déléguait au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant qu'en l'absence de conventions entre la Région Wallonne et la Ville et entre la Ville et ses partenaires, il est nécessaire que le Collège délibère sur les modalités d'octroi et de contrôle de cette subvention et qu'il en fasse rapport au Conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : de prendre connaissance de la répartition de l'enveloppe PDU 2019 proposée par le service gestionnaire du dossier et d'octroyer un subside à chacun des bénéficiaires partenaires de la Perspective de Développement Urbain 2019 (ex PGV), selon les montants suivants :

12404/33201-03 - L-Carré : 283.940,99 €

12404/33202-03 - Indigo : 125.221,55 €;

12404/33204-03 - CPAS : 0,00 €;

12404/33205-03 - Décrocher La Lune : 58.253,70 €;

12480/512-51/ - / -20196049 : 649.412,00 €, PDU 2019 - L² - Subside d'investissement (S) : le mode de financement étant le subside;

12480/512-51/ - / -20196050 : 50.000,00 €, PDU 2019 - RCA - Subside d'investissement (S) : le mode de financement étant le subside;

12480/512-51/ - / -20196054 : 25.000,00 €, PDU 2019 - DLL - Subside d'investissement (S) : le mode de financement étant le subside;

Article 2 : de prendre connaissance des modalités d'octroi et de contrôle des subventions reprises dans la présente délibération;

Article 3 : de prendre connaissance des éléments suivants :

* le non report d'un solde de 9.559,01 € à l'article 12404/33201-03 L², au compte 2021;

* la prévision d'un crédit complémentaire de 23.221,55 € en MB1 de 2021 à l'article 12404/33202-03/2019 : PDU 2019 - INDIGO;

* la réclamation de l'avance de 6.750,00 € versée au CPAS vu qu'aucun projet ne sera finalement réalisé par le CPAS et de prévoir un crédit de 6.750,00 € lors de prochains travaux budgétaires à l'article 12404/40604-01/2019 : PDU 2019 - remboursement du CPAS;

* la réclamation d'une part un montant non justifié de 1.146,30 € à Décrocher La Lune et de prévoir un crédit de 1.146,30 € lors de prochains travaux budgétaires à l'article 12404/30605-01/2019 : PDU 2019 - remboursement de DLL, et d'autre part le remboursement de l'avance de fonds récupérable d'un montant de 6.600,00 € versés en date du 10/02/2020;

* la prévision d'un crédit complémentaire de € 17.352,54 à l'article 12404/465-48/2019, PDU 2019 - subside ordinaire lors de prochains travaux budgétaires;

* le non report d'un disponible de 25.000,00 € à l'article 12480/512-51/2019- / -20196049, au compte 2021;

10.- DBCg - Paiement des primes d'accident du travail - Article L1311-5 du C.D.L.D

Mme Anciaux : Les points 11 à 19 sont des points « Patrimoine ». Y a-t-il des interventions ? Monsieur Van Hooland et ensuite, Monsieur Siassia. Pour quel point, Monsieur Van Hooland ?

M. Van Hooland : Le point 14.

Mme Anciaux : Monsieur Siassia ?

M. Siassia : Le point 10.

Mme Anciaux : Je vais d'abord donner la parole à Monsieur Siassia sur le point 10.

M. Siassia : Concernant ce point, nous n'allons pas aller contre la délibération, sur le corps de l'article, et nous allons procéder au correctif qui permet de transférer les montants, mais j'aimerais savoir si un travail de prévention est mis en place et que les employés de la Ville ont bien le matériel adéquat et les équipements qui permettraient de réduire le taux de sinistralité et stabiliser les statistiques. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Directeur Général ?

M. Ankaert : Comme cela a déjà été expliqué, je pense que le montant des primes varie évidemment en fonction du taux de sinistralité en matière d'accident de travail. C'est ce qui est répercuté par notre compagnie d'assurances.

Ceci étant dit, c'est clair qu'il y a un travail qui est mené par le Service Interne de Prévention et de Protection au Travail mais aussi par la ligne hiérarchique pour tenter de prendre les mesures de prévention qui sont nécessaires par rapport aux secteurs d'activités de la Ville, du CPAS et de la Zone de police où le taux de sinistralité est plus élevé en matière d'accident du travail. Cela va des formations qui sont organisées pour certains secteurs d'activités, comme les ouvriers, jusqu'à des séances d'information par rapport à l'utilisation de matériel spécifique.

C'est un combat qui est mené au quotidien et sur la durée. Ce n'est pas quelque chose qu'on arrive à résoudre du jour au lendemain, c'est un travail de sensibilisation par rapport à l'ensemble du personnel, en sachant que le taux de sinistralité varie en fonction des secteurs d'activités.

Il est clair que le personnel ouvrier et le personnel auxiliaire professionnel et les policiers sont les secteurs, au niveau de la Ville, qui sont les plus sinistrés en matière d'accident du travail.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 31/01/2013;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que lors de la confection du budget initial 2021, le service assurance avait communiqué l'information que les taux appliqués par Ethias dans le cadre de la branche Accident du travail pour l'exercice 2021 allaient augmenter et qu'il fallait compter sur une majoration des crédits de 71.070,90 € par rapport à 2019;

Considérant que deux articles budgétaires ont été majorés pour plus ou moins la moitié chacun, à savoir les 0500000/117-01 G.R.H : primes versées pour assur. contre les accidents de travail (personnel communal) et 1040000/117-02 G.R.H : cotisations versées au service médical du travail (personnel communal);

Considérant qu'en fine, seul l'article 0500000/117-01 aurait dû être majoré de la totalité des 71.070,90 €;

Considérant que le 1040000/117-02 n'aurait quand à lui pas dû être impacté car il ne concerne pas les primes versées dans le cadre de l'accident du travail;

Considérant que les primes ont été communiquées à la Ville et engagées sur l'article 0500000/117-01 où il manque 29.380,75 € afin d'acquitter les primes du personnel employé dont le total s'élève à 112.384,65 €;

Vu que le C.D.L.D prévoit en son article L1311-5 que le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le (collège communal) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance

au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du (collège communal) qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale;

Considérant que les circonstances résultent d'une erreur humaine mais que celles-ci sont néanmoins **impérieuses**, car il en va de la couverture des agents communaux par une police d'assurance dans le cadre des accidents du travail;

Considérant que le non-paiement des primes dans des délais raisonnables (ce qui n'est pas le cas si nous devons attendre de majorer les crédits en MB1 de 2021) pourrait avoir des **conséquences inattendues et inestimées** qui pourraient aller jusqu'à la non indemnisation des agents non couverts en cas d'accident;

Considérant que le Collège a en sa séance du 29/03/2021, marqué son accord sur le recours à l'article L1311-5 du C.D.L.D à hauteur de 35.000,00 € pour procéder au paiement des primes du personnel employé dont le montant s'élève à 112.384,65;

Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil de délibérer sur le le recours à l'article L1311-5 du C.D.L.D à hauteur de 35.000,00 € (marge de sécurité au cas où d'autres primes devraient encore nous parvenir) pour procéder au paiement des primes du personnel employé dont le montant s'élève à 112.384,65;

Considérant qu'il sera procédé au correctif en transférant le montant excédentaire de l'article 1040000/117-02 vers le 0500000/117-01 lors de la MB1 de 2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de délibérer sur le le recours à l'article L1311-5 du C.D.L.D à hauteur de 35.000,00 € (marge de sécurité au cas où d'autres primes devraient encore nous parvenir) pour procéder au paiement des primes du personnel employé dont le montant s'élève à 112.384,65;

Article 2 : de procéder au correctif en transférant le montant excédentaire de l'article 1040000/117-02 vers le 0500000/117-01 lors de la MB1 de 2021;

11.- Patrimoine communal - Contrat de concession entre la Ville et la Maison du Sport - Avenant

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que la Ville de La Louvière et l'Asbl " La Maison du Sport" ont signé un contrat de concession qui a pris cours le 16/04/1999, pour une durée initiale de 20 ans ayant été prolongée de 10 ans par la voie d'un avenant et ce, afin de régir la gestion de toute une série d'infrastructures et d'équipements communaux à fonction sportive.;

Considérant que les principales dispositions du contrat de concession sont les suivantes :

- concession à titre gratuit.
- possibilité de reconduction au terme du contrat.
- consommations énergétiques (consommations et abonnements), chauffage et téléphone à charge du concessionnaire (Maison du Sport)
- souscription par le concessionnaire de tous les contrats d'assurances requis
- possibilité pour la Ville de mettre fin au contrat de plein droit et de réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts au concessionnaire en cas de manquement dans le chef de ce dernier, à l'une des obligations résultant des dispositions du contrat;

Considérant d'une part, qu'une nouvelle salle de gymnastique est en cours de construction sur le site de l'ancienne piscine communale d'Houdeng-Goegnies, avenue du Stade, 23 C, cadastré Div Houdeng-Goegnies section B parcelle 140P;

Considérant que les travaux sont sur le point d'être terminés;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les dispositions relatives à la gestion des lieux par la Maison du Sport dès que les travaux seront terminés et tous les raccordements achevés;

Considérant les informations reçues, cela devrait être le cas pour le 01/07/2021;

Considérant qu'il est proposé d'intégrer la nouvelle salle de gymnastique dans le contrat de concession existant et ce, par la voie d'un avenant;

Considérant que d'autre part, le site du stade de Tivoli a été ajouté au contrat de concession passé entre la Ville et la Maison du Sport en 2013 par la voie d'un avenant dont copie en annexe;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets relatif à la mise à disposition d'une partie du site du Stade de Tivoli, d'une superficie de 2ha 61a 14ca (zone en rouge au plan en annexe), le Conseil Communal du 02/03/2021 a décidé de retirer cette partie du site du contrat de concession convenu avec la Maison du Sport;

Considérant que l'avenant à passer entre la Ville et la Maison du Sport concrétisera le retrait de la surface louée par bail emphytéotique aux sites confiés à la Maison du Sport à partir de la date de signature du bail emphytéotique avec le lauréat de l'appel à projets;

Considérant le plan du site indiquant la surface concernée qui sera joint à l'avenant, est repris en annexe;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de l'avenant au contrat de concession entre la Ville et la Maison du Sport reprenant les éléments suivants :

- intégration de la nouvelle salle de gymnastique située avenue du Stade 23C à 7110 Houdeng-Goegnies dès que les travaux seront terminés.
- retrait de la partie du site du stade de Tivoli, reprise au plan annexé, qui sera louée par bail emphytéotique, par la voie d'un avenant à partir de la date de signature du bail emphytéotique avec le lauréat de l'appel à projets.

12.- Patrimoine Communal - Site de la Grande Louvière - Cohabitation entre les 2 apiculteurs ("primo-arrivants") et Mr J.-L. Zanatta, emprunteur de la totalité du site

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que Mr Jean-Marc Zanatta a signé avec la Ville un contrat de prêt immobilier entrant en vigueur le 01.01.2021 pour une durée de 15 années et portant sur la totalité du site;

Que, préalablement, la Ville avait mis une partie des parcelles sises rue de la Grande Louvière à la disposition de deux apiculteurs conformément à des conventions de prêt à usage à titre précaire :

- Mr SOMERS : décision du Conseil Communal du 29/04/2013;
- Mr BREYER : décision du Conseil Communal du 18/02/2020;

Considérant que Mr Zanatta a très vite fait savoir que la présence des deux ruchers le gênait à l'endroit où ils se situent;

Considérant qu'un compromis a été négocié et que Mr Zanatta a fini par accepter que les ruches puissent être installées dans une zone qui leur sera exclusivement réservée;

Considérant que le déménagement des ruchers ne pourra être effectué avant fin mars afin de ne pas perturber les abeilles;

Considérant qu'afin de prévenir tout risque de conflit de voisinage, la solution sera d'attribuer aux apiculteurs une propre parcelle, laquelle parcelle sera retirée de la surface prêtée à Mr Zanatta;

Considérant que chacune des trois conventions recevra un avenant (en annexes):

- Les conventions de prêt pour les apiculteurs, pour préciser les nouveaux emplacements et la date du transfert (01.05.2021);

- La convention de prêt, pour y retirer de façon formelle la zone qui sera attribuée exclusivement aux deux apiculteurs (avec accès séparé et clôtures à charge des apiculteurs);
- Les avenants prévoient un droit d'accès limité, au profit du fonds "Zanatta" et à charge du fonds "Apiculteurs" puisque l'arrivée d'alimentation en eau du fonds "Zanatta" se trouve sur l'accès qui sera réservé exclusivement aux apiculteurs;
- Pour le surplus, le reste des conventions originaires restera d'actualité;

Considérant qu'un plan de délimitation accompagnera chacun des avenants et figure en annexe;

Considérant que les trois projets d'avenant sont repris en annexe de la présente délibération;

Vu l'avis du service Environnement et l'assurance du respect des normes que celui-ci rappelle;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'inviter Mrs BREYER et SOMERS, les apiculteurs, à déplacer leurs installations vers la nouvelle zone attribuée, pour le 01.05.2021 comme date de clôture des déménagements.

Article 2: De marquer son accord sur les limites des nouvelles parcelles telles que figurant au plan annexé.

Article 3: D'aménager la cohabitation sur le site de la Grande Louvière entre les deux apiculteurs actuels, d'une part et, d'autre part, Mr Jean-Marc Zanatta, en prêtant aux premiers une partie de la parcelle 8H3 telle qu'elle est délimitée sur le plan figurant en annexe, en lieu et place des parcelles qu'ils occupent actuellement, en bordure de l'espace boisé.

Article 4: De retirer de l'objet du prêt conclu avec Mr Zanatta la parcelle visée à l'article précédent.

Article 5: De marquer son accord sur les termes des trois avenants qui seront soumis ensuite à la signature à Messieurs Zanatta, Somers et Breyer.

13.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux à l'Asbl " Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)" au sein du bâtiment sis rue Albert Ier 36 - Nouveau contrat de concession avec le CECP

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que depuis de nombreuses années, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) occupe des locaux aux 1er et 2ème étage du bâtiment communal sis rue Albert Ier 19 à La Louvière, dans un premier temps, conformément à un contrat de concession et ensuite, à partir de 2014, conformément à une convention de mise à disposition provisoire;

Considérant qu'en 2016, le CECP a été relocalisé à l'étage du bâtiment sis rue Albert Ier 36, lequel a fait l'objet de travaux d'aménagement pris en charge par la Ville;

Considérant qu'un contrat de concession prenant cours le 20/10/2016, pour une durée de 5 ans, pour l'occupation des étages du bâtiment sis rue Albert Ier 36 a donc été signé;

Considérant que par courrier du 18/12/2020, le CECP nous sollicite afin de conclure une nouvelle concession pour une durée de 5 ans dans les mêmes conditions;

Considérant qu' au vu de la nature et du caractère qualifiant du Conseil de l'Enseignement dans le cadre de son antenne régionale ainsi que par l'objectif poursuivi au profit des enseignants du fondamental du réseau officiel et plus particulièrement des enseignants communaux (formation continuée et qualifiante), l'occupation des locaux (comprenant les frais énergétiques et eau, indemnité locative) est accordée à titre gratuit;

Considérant que seuls les frais de téléphone et assimilés seront totalement à charge du concessionnaire ainsi que les frais de nettoyage;

Considérant que le contrat de concession prenant fin le 19/10/2021, il y a lieu de le prolonger;

Considérant que l'avis du DEF a été demandé et est le suivant : "Bien que la médiathèque ait cessé ses activités, le bâtiment est toujours propriété de la Ville et abrite encore temporairement le mobilier et les supports audiovisuels. Rien ne s'oppose à reconduire le contrat d'occupation par le CECP ";

Considérant que pour votre parfaite information, la convention prévoit que si la Ville veut reprendre les locaux pour un usage public, il pourra être mis fin à la convention en tout temps et le preneur disposera d'un préavis de 10 mois;

Considérant que le projet de contrat est en annexe de la présente décision;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes du nouveau contrat de concession entre la Ville et le CECP pour l'occupation des étages du bâtiment sis rue Albert Ier 36, contrat prenant cours le 20/10/2021 pour une durée de 5 ans.

14.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de diverses écoles communales de l'entité louviéroise - Consulat d'Italie - Convention spécifique

Mme Anciaux : Nous passons au point 14 avec une intervention de Monsieur Van Hooland.

M. Van Hooland : Merci. C'est pour souligner la belle opportunité, dans le point 14, de mettre à disposition du Consulat d'Italie pour l'apprentissage de l'italien. Cette école de la Place Maugrétout est inscrite au programme d'ouverture aux langues et cultures.

En fait, c'est pour en savoir un petit peu plus parce que c'est vraiment une richesse de notre ville, c'est la diversité des origines. S'il faut mettre en avant bien entendu l'italien - il y a une importante communauté au sein de notre population d'origine italienne - il y a encore d'autres langues à valoriser.

Est-ce qu'on a une démarche proactive pour avoir par exemple des cours d'arabe, de turc, etc ? Non seulement il y a vraiment de belles opportunités économiques à créer et également souligner que dans une bonne maîtrise de l'arabe, on a déjà souligné que dans des phénomènes de radicalisation, parfois, on avait des jeunes qui avaient une sorte d'acculturation, qui maîtrisaient mal la langue de leurs parents et par là-même la langue qui véhicule aussi des discours religieux.

C'est important d'avoir une bonne maîtrise de ça. Outre les avantages économiques, dans d'autres secteurs, cela peut lutter contre la radicalisation. Merci.

Mme Anciaux : Madame Ghiot, pour la réponse.

Mme Ghiot : En fait, on travaille avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, et donc on a effectivement des demandes concernant l'italien, on a déjà eu aussi des demandes concernant l'espagnol. Il fut une époque où on avait des cours de turc qui se donnaient aussi dans une de nos écoles.

Quand on est interpellé par rapport à cela, on analyse la faisabilité, on voit avec la direction d'école si elle est partante, et donc on est vraiment ouvert à toute proposition, on travaille aussi avec le CERAIC à certains moments.

M. Van Hooland : (Micro non branché)... on peut entamer une démarche proactive pour augmenter la palette ?

Mme Ghiot : Disons que ça, c'est plus compliqué, généralement, c'est sur demande et parfois nous avons des directions d'écoles qui viennent vers nous, donc on travaille dans ce sens-là, et on travaille aussi avec les consulats, sur demande des consulats.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que notre Administration a été sollicitée par le Consulat d'Italie pour la mise à disposition d'un local au sein de l'école sise place Maugrétout à La Louvière afin d'y dispenser des cours de langue italienne, en dehors du temps scolaire, le lundi de 15h30 à 16h30;

Considérant que l'école de la place Maugrétout est inscrite au programme d'Ouverture aux Langues

et Cultures (OLC);

Considérant que la circulaire du 26/03/2020 relative à "Ouvrir mon établissement aux langues et aux cultures" pour l'année scolaire 2020/2021, permet l'inscription des écoles intéressées par le programme OLC;

Considérant que selon ce programme, les Pouvoirs Organisateurs sont tenus de mettre gratuitement à disposition du partenaire étranger, les locaux et les équipements nécessaires, en ce compris le matériel informatique disponible;

Considérant que les établissements scolaires suivants sont inscrits dans le programme OLC Italie et que d'un point de vue administratif, il y a lieu de passer avec le Consulat d'Italie, une convention spécifique de mise à disposition des locaux de ces écoles :

- L'EFC de la rue de Baume (LOU2)
- L'EFC de la rue E. Valentin (HDG1)
- L'EFC de la rue A. Parent (HSPI1)
- L'EFC de la Place de Trivières (TRI1)
- L'EFC de la Place Maugrétout (LOU1);

Considérant que la mise à disposition sera octroyée à titre gratuit au vu du caractère culturel non visé par le règlement redevance et au vu du caractère pédagogique des activités et ce, conformément aux dispositions du programme OLC qui précisent que les PO des établissements scolaires participants au programme doivent assurer la mise à disposition gratuite des locaux pour la bonne tenue des cours;

Considérant que la crise sanitaire n'a pas permis l'organisation des cours (pendant et en dehors du temps scolaire) jusqu'à présent;

Considérant que seuls les cours pendant le temps scolaire se remet progressivement en place;

Considérant qu'il est opportun de passer dès à présent une convention en bonne et due forme avec le Consulat d'Italie afin que le dossier administratif soit en ordre en vue de la reprise des activités dans de bonnes conditions dès que la crise sanitaire le permettra;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention spécifique de mise à disposition de locaux local au sein des écoles communales ci-dessous au Consulat d'Italie et ce, afin d'y dispenser des cours de langue italienne dans le cadre du programme OLC :

- L'EFC de la rue de Baume (LOU2)
- L'EFC de la rue E. Valentin (HDG1)
- L'EFC de la rue A. Parent (HSPI1)

- L'EFC de la Place de Trivières (TRI1)
- L'EFC de la Place Maugrétout (LOU1)

15.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local au sein de l'école communale sise place de Bracquegnies - Asbl Le Réflexe

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que le service Patrimoine a reçu, par le biais du DEF, la demande de la directrice de l'école communale sise place de Bracquegnies 1, qui sollicite la possibilité de mettre un local à la disposition de l'Asbl "Le Réflexe", le jeudi de 15h30 à 16h30 du 22/04/2021 au 30/06/2021;

Considérant que l'Asbl précitée est un centre d'orientation éducative dont la mission est la guidance psycho-socio éducative de jeunes et leur famille sous mandat judiciaire ou administratif;

Considérant que dans le cadre de ses missions, cette Asbl est en charge d'une famille nombreuse dont les enfants fréquentent l'école communale de Bracquegnies et réalise des entretiens de guidance avec la maman en présence des enfants;

Considérant que l'Asbl "Le Réflexe" est située à Saint-Vaast;

Considérant que la maman ne possède pas de véhicule;

Considérant que la mise à disposition de ce local permettrait d'éviter à la maman de multiplier les déplacements en transports en commun ou d'obliger les enfants à quitter les cours le jeudi après-midi pour l'accompagner à ces entretiens;

Considérant que ces entretiens se réaliseront en présence de trois enfants, de la maman et de deux intervenantes de l'Asbl;

Considérant que d'un point de vue administratif, il y a lieu de passer avec l'Asbl "Le Réflexe" une convention afin de régir les conditions de mise à disposition du local et ce, à titre gratuit au vu du caractère social et éducatif à destination d'une famille en difficulté dont les enfants fréquentent l'établissement scolaire précité;

Considérant que cette mise à disposition a pris cours à la fin des vacances de Pâques, soit le 22/04/2021;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local au sein de l'école communale sise place de Bracquagnies, à l'Asbl "Le Réflexe" afin d'y organiser des entretiens de guidance pour une famille nombreuse dont les enfants fréquentent l'école précitée et ce, le jeudi de 15h30 à 16h30, du 22/04/2021 au 30/06/2021.

16.- Patrimoine communal - Zoning de Strépy-Sud - Reprise de 2 venelles "oubliées" lors de la reprise générale à l'IDEA - Approbation des termes de l'acte authentique

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016;

Vu les délibérations du Conseil Communal des 27 janvier 2014, 01 juin 2015 et 22 juin 2017;

Considérant que le Conseil Communal du 27 janvier 2014 a mis en place un large processus de reprises, par la Ville, des voiries et accessoires construites par l'IDEA sur différents zonings dans l'entité en prévoyant des reprises pour l'Euro symbolique la passation des actes authentiques passés par Monsieur le Bourgmestre et la mise de frais de transcription à charge de la Ville;

Considérant que suite à l'incorporation des voiries de la ZAEP de Strépy-Sud dans le domaine public actée le 21 décembre 2015, l'IDEA s'est aperçue avoir omis d'inclure dans cette remise, deux tronçons de voiries piétonnes situés dans le périmètre de la zone;

Considérant que ces deux tronçons étant des accessoires à la voirie de desserte principale, ceux-ci doivent en toute logique également être incorporés au domaine public de la Ville;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2017 par laquelle il était décidé:

-De marquer son accord sur la reprise par la Ville des deux tronçons de voiries desservant la zone d'activité économique dénommée "Strépy-Sud" ainsi que les abords et l'égouttage pour l'euro symbolique;

-De marquer son accord sur les plans dressés par le géomètre Gabriel Callari repris en annexe;

- De soumettre le projet d'acte authentique qui sera passé devant Monsieur le Bourgmestre à une prochaine séance du Conseil communal;

Considérant que le projet d'acte agréé par le Collège Communal du 05.08.2019 demeure valable, ayant uniquement été actualisé au vu de la péremption de certaines annexes;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique de reprise des venelles précadastrées La Louvière, 10ème Division/Strépy-Bracquegnies, A 172H P0000 et La Louvière, 11ème Division/Houdeng-Aimeries, B 76 K P0000.

17.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux sis rue Joseph II 99 à Houdeng-Aimeries - Asbl "La Roue Houdinoise" et "Amicale Cyclo Club La Louvière" (ACCLL) - Renouvellement des conventions

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que depuis de très nombreuses années, la Ville de La Louvière met à la disposition des deux clubs cyclistes suivants des locaux situés au sein du bâtiment communal sis rue Joseph II, 99 à 7110 Houdeng-Aimeries :

- Asbl "La Roue Houdinoise"
- Asbl " Amicale Cyclo Club La Louvière";

Considérant que ce complexe communal abrite également un service communal, à savoir l'Atelier Vélo;

Considérant que deux conventions approuvées par le Conseil Communal du 22/05/2006, ont été passées avec les deux clubs cyclistes précités;

Considérant qu'elles ont pris cours le 01/07/2006 pour une durée de 15 ans et arriveront à échéance le 30/06/2021;

Considérant qu'il y a lieu, à partir du 01/07/2021, de passer avec ces deux clubs, deux nouveaux contrats;

Considérant qu'afin que la Ville ne soit pas engagée pour une période de 15 ans, dans l'éventualité où ce bâtiment présenterait une utilité pour la Ville, il est proposé que la mise à disposition soit octroyée pour une durée de 5 ans, éventuellement renouvelable sur demande des occupants 6 mois avant l'échéance du contrat;

Considérant qu'en matière de résiliation, il est proposé que les nouvelles conventions reprennent dorénavant la disposition type, à savoir que chacune des parties pourra mettre fin au contrat en tout temps, moyennant préavis de six mois par lettre recommandée à la poste sachant toutefois qu'en cas

de non respect des conditions de mise à disposition, faute grave dans le chef des occupants ou cas de force majeure (expropriation par un pouvoir supérieur ou circonstances étrangères à l'occupation menaçant la sécurité ou la stabilité du bâtiment, imposant son évacuation ou sa démolition), la Ville se réserverait le droit de mettre fin à la convention sans délai ni indemnité;

Considérant qu'au vu des investissements consentis par les deux clubs en matière de remise en état des locaux, la gratuité pour la mise à disposition est octroyée;

Considérant que les locaux occupés ainsi que les aménagements réalisés par les deux clubs sont les suivants :

- Roue Houdinoise :
 - Ancien garage au sous-sol avec entrée côté rue Joseph II comprenant le local "chaudière", le compteur eau ainsi qu'une petite réserve.
 - Remplacement du carrelage et mise en peinture du local principal qui comprend des sanitaires et un vestiaire installés par l'Asbl.
 - Construction d'un escalier pour relier les deux niveaux en duplex avec autorisation de la Ville.
 - Partie gauche du bâtiment se composant de l'ancien préau et d'une classe comprenant une réserve avec un boiler et une pièce sanitaire avec wc.
 - Remplacement de la porte d'entrée et des portes des pièces annexes.
 - Réalisation d'une arcade entre les deux pièces avec autorisation de la Ville.
 - Mise en peinture et plafonnage des murs.
 - Placement de stores aux fenêtres.
 - Placement d'un carrelage sur la totalité du sol et d'un faux plafond dans la classe.
 - Construction d'un bar avec façade en pierres bleues.
 - Remplacement de la totalité de l'électricité qui a été contrôlée par un organisme agréé.
 - Validation de l'ensemble des travaux par les pompiers.
- ACCLL :
 - Partie centrale du bâtiment.
 - Le couloir entre les deux clubs est commun et comprend le thermostat pour le chauffage auquel les deux clubs ont accès ainsi que le préposé au service communal "Atelier Vélo" qui occupe l'extrême droite du bâtiment.
 - Remplacement de la totalité de l'électricité.
 - Installation d'un faux plafond.
 - Aménagement de sanitaires et d'une réserve.
 - Mise en peinture des murs.
 - Installation de stores aux fenêtres.
 - Installation d'un système d'alarme intrusion.
 - Placement d'un nouveau carrelage sur toute la surface du local (+/- 100 m²);

Considérant les horaires d'occupation suivants :

- Roue Houdinoise :
 - les dimanches et jours fériés de 08h00 à 14h00 pour les activités cyclistes.
 - Le reste de la semaine est réservé au nettoyage et à l'entretien des locaux ainsi qu'aux réunions du comité.
 - Deux à trois fois par an (en février et août) : activités annexes (dîners) pour les membres du club et leurs proches.
- ACCLL :
 - les dimanches et jours fériés de 07h30 à 13h30 pour les activités cyclistes.
 - Ponctuellement (6 à 8 fois par an) pour les réunions du comité.

- Trois fois par an pour les festivités destinées aux membres du club et leurs proches;

Considérant qu'en ce qui concerne la prise en charge des frais énergétiques, les clubs reçoivent des services financiers de la Ville une facture représentant leur quote-part calculée sur base des factures reçues par la Ville, en fonction de l'horaire d'occupation et de la surface occupée sachant que les surfaces occupées sont réparties comme suit :

- Roue Houdinoise : 50%
- ACCLL : 40%
- Atelier vélo : 10%;

Considérant que la quote-part des clubs est calculée sur base d'une formule reprenant les informations suivantes :

- Pourcentage de la surface occupée
- Nombre d'heures d'occupation par jour (8/24)
- Nombre de jours d'occupation moyen par semaine (3/7);

Considérant que la formule de calcul est la suivante : montant de la facture totale x % d'occupation x 8/24 x 3/7;

Considérant que l'usage de cette formule semble être la manière de calcul la plus adéquate respectant les dispositions de la convention;

Considérant que d'un point de vue juridique, par volonté de clarification, les nouveaux contrats seront plus précisément qualifiés en contrats de prêt à titre gratuit dès lors que les termes des contrats précédents mêlaient les notions de preneur, occupant, bailleur ou encore cessionnaire, ceci étant une source d'éventuels problèmes de qualification et de régimes juridiques en cas de litige;

Considérant que les deux clubs ont marqué leur accord sur les termes des contrats;

Considérant les projets de contrats de prêt repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes des deux contrats de prêt à titre gratuit entre la Ville et les deux clubs cyclistes "La Roue Houdinoise" et "L'Amicale Cyclo Club La Louvière" pour la mise à disposition des locaux sis rue Joseph II à Houdeng-Aimeries pour une durée de 5 ans prenant cours le 01/07/2021.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux services financiers pour suivi.

18.- Patrimoine communal - Projet d'extension du cimetière de Maurage - Aquisitions de parcelles de terrain cadastrées, 8ème Division (Maurage), Section B 326 C appartenant à Mme DESTREE Adrienne, Mme GEUNS Caroline et Mr GEUNS Benoît , et Section B 661 A P0000 appartenant à Mme BASSANI Lidia - Approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 portant sur opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu les décisions du Collège communal du 10 avril 2017, du 7 octobre 2017, du 16 juillet 2018, du 23 novembre 2020 et du 6 avril 2021;

Vu les décisions du Conseil communal prise en séance du 15 décembre 2020:

D'une part:

- De marquer son accord d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée, 8 ème Division (Maurage), Section B 326 C, selon une procédure de gré à gré à l'amiable, au prix de € 2 le m², pour une contenance selon mesurage de 61 a 85 ca, pour un prix de € 12.370

appartenant à:

- Madame Destrée Adrienne demeurant rue des Braicheux n° 89 à 7110 La Louvière (Maurage)

- Monsieur Geuns Benoît demeurant rue des Bruyères n° 97 à 7034 Mons (Obourg)

- Madame Geuns Caroline demeurant Avenue du Monde n° 51 bte 2 à 1400 Nivelles

- D'approuver le plan dressé par le géomètre communal en date du 24 septembre 2020, lequel sera annexé à l'acte.

- De désigner le notaire Sébastien DUPUIS, dont l'étude est située rue Noulet 27 à 7100 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), notaire des vendeurs, comme notaire chargé d'instrumenter ce dossier d'acquisition, et de l'en informer par courrier officiel afin qu'il puisse entamer la rédaction du projet d'acte de vente.

- De dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office.

- D'imputer cette dépense de € 12.370 au Budget extraordinaire 2020 à l'article 878/711-60/ - / - 20180305 dont le financement sera constitué par un emprunt.

- De fixer le montant de l'emprunt à € 12.370.

D'autre part:

- De marquer son accord d'acquérir à l'amiable pour cause d'utilité publique, les parcelles cadastrées, 8 ème Division (Maurage) :

- Section B 331 D (dans son entièreté) pour une contenance de 32 a 04 ca.

- Section B326 E (partie) pour une contenance de 29 ares 74 ca.

- Section B327 D (partie) pour une contenance approximative de 67 ca.

qui ont été regroupées en une seule parcelle suite à la pré-cadastration réalisée par le géomètre communal et dont le nouvel identifiant parcellaire est à présent 8ème Division (Maurage), Section B 661 A P0000 pour une contenance selon mesurage de 62 a 45 ca au prix de € 2 le m², soit pour un prix de € 12.490.

- D'approuver le plan dressé par le géomètre communal en date du 24 septembre 2020, lequel sera annexé à l'acte.

- De désigner le notaire Sébastien DUPUIS, dont l'étude est située rue Noulet 27 à 7100 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), notaire de la venderesse, comme notaire chargé d'instrumenter ce dossier et de l'en informer par courrier officiel afin qu'il puisse entamer la rédaction du projet d'acte

de vente.

- De dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office.
- D'imputer cette dépense de € 12.490 au Budget extraordinaire 2020 à l'article 878/711-60/ - / - 20180305 dont le financement sera constitué par un emprunt.

Considérant que cette décision concerne des parcelles appartenant à Madame BASSANI Lidia;

Considérant que Maître Sébastien DUPUIS a été informé de ces décisions prises le 15 décembre 2020 par le Conseil communal et a averti les vendeurs, lesquels ont marqué leur accord.

Considérant qu'afin d'éviter à notre administration des frais inutiles, Maître Sébastien DUPUIS a proposé de rédiger un seul acte pour ces transactions immobilières, les vendeurs n'ont pas marqué d'objection;

Considérant que ce projet d'acte approuvé par les vendeurs a été transmis à notre administration par mail en date du 15 mars 2021;

Considérant qu'après lecture, notre service et le géomètre communal ont émis un avis favorable sur celui-ci moyennant quelques remarques, l'étude de Maître Sébastien DUPUIS nous a transmis le projet d'acte amendé en date du 23 mars 2021;

Afin de pouvoir conclure ces acquisitions, il y a lieu d'approuver les termes de celui-ci;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'approuver les termes du projet d'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique, selon une procédure de gré à gré à l'amiable, du terrain appartenant à Madame DESTREE Adrienne, Madame GEUNS Caroline et Monsieur GEUNS Benoît cadastrée, 8 ème Division (Maurage), Section B 326 C, et des terrains appartenant à Madame BASSANI Lidia, regroupés en une seule parcelle suite à la précadastration réalisée et dont le nouvel identifiant est à présent 8ème Division (Maurage), Section B 661 A P0000, projet établi par Maître Sébastien DUPUIS, ce projet d'acte faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: D'informer le notaire Sébastien DUPUIS de ladite décision et de fixer la date de passation de cet acte.

Article 3: De transmettre la décision qui sera prise aux Départements Infrastructures et Citoyenneté.

19.- Patrimoine communal - Convention d'occupation de locaux par les élèves de l'EPSIS sur le site des Arts et Métiers entre la Ville et la Province - Deuxième avenant

Le Conseil,

Vu d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant qu'en octobre 2019, pour des raisons de sécurité, certains élèves de l'EPSIS (atelier menuiserie) situé rue de Bouvy à La Louvière ont été transférés au sein de l'Institut Provincial des Arts et Métiers, en attendant que des travaux soient réalisés dans un autre établissement communal qui devra les accueillir;

Vu qu'en sa séance du 26/05/2020, le Conseil Communal marquait son accord sur les termes de la convention entre la Province de Hainaut et la Ville de La Louvière pour la mise à disposition de cette dernière de locaux au sein de l'Institut Provincial des Arts et Métiers afin d'y accueillir une partie de ses élèves de l'EPSIS et ce, pendant la durée des travaux de cet établissement, et ce, du 07/10/19 au 30/06/2020;

Considérant qu'en séance du 17/11/2020, le Conseil Communal marquait son accord sur les termes du 1er avenant entre la Province de Hainaut et la Ville de La Louvière pour la mise à disposition de cette dernière de locaux au sein de l'Institut Provincial des Arts et Métiers afin d'y accueillir une partie de ses élèves de l'EPSIS et ce, pendant la durée des travaux de cet établissement, et ce, du 01/07/2020 au 31/01/2021;

Considérant que les travaux n'étant pas terminés et la convention étant arrivée à échéance le 31/01/2021, la Ville sollicite une prolongation de la convention pour couvrir la période du 01/02/2021 au 31/08/2021;

Considérant que les services de la Province ont transmis le projet d'avenant à notre Administration le 30 mars 2021;

Considérant que la présente prorogation est consentie à titre gratuit moyennant paiement de charges;

Considérant que le paiement d'une redevance unique de 4682,29€ (quatre mille six cent quatre-vingt-deux euros et vingt-neuf cents) pour les 12 semaines et 6 jours d'occupation (déductions des congés scolaires et jours fériés) est réclamée par la Province;

Considérant que ce montant comprend l'ensemble des charges énergétiques (électricité, chauffage, eau), les charges locatives (nettoyage des communs, fournitures sanitaires...) et de contrôles et entretiens (utilisation du matériel, machinerie atelier et menuiserie);

Considérant que la DBCG va donc prévoir les crédits nécessaires à cette dépense en Modification budgétaire n° 1 du Budget ordinaire 2021 sur l'article 752/126-01 sous la dénomination "EPSIS : Loyers et charges locatives des immeubles loués";

Vu l'avis favorable du DEF qui précise que la construction et l'aménagement des ateliers de l'EPSIS devraient se terminer dans les toutes prochaines semaines;

Considérant que tous les élèves pourront donc intégrer le site de l'implantation de la Rue Brichant dès la prochaine rentrée scolaire;

Considérant que le projet d'avenant est repris en annexe de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord la prorogation de la convention ayant pris cours le 07/10/19 pour l'occupation de l'immeuble provincial connu sous la dénomination "Site des Arts et métiers" sis rue Paul Pastur 1 à La Louvière par l'Etablissement Professionnel d'Enseignement Secondaire Inférieur Spécialisé Roger Roch (EPSIS), par la voie d'un avenant, pour la période allant du 01/02/2021 au 31/08/2021 (déduction faite des congés scolaires et jours fériés) et ce moyennant le paiement d'une redevance unique de 4.682,29€ TTC.

Article 2 : De marquer son accord sur les termes de l'avenant repris en annexe de la présente décision

Article 3 : D'imputer la dépense au budget ordinaire 2021 sur l'article 752/126-01 sur lequel la DBCG va prévoir les crédits en modification budgétaire n° 1.

Article 4 : De transmettre la présente décision au DEF et aux services financiers.

20.- Dossier STRADA - Revitalisation du Site BOCH - Exécution du marché public/Convention de partenariat - Requête Wilhelm&Co du 04 mars 2021

Ce point a été abordé après le point 1 de l'ordre du jour

Mme Anciaux : Nous pouvons passer au point 20 qui concerne le dossier La Strada, la revitalisation du site Boch.

Je vais céder la parole à Monsieur le Bourgmestre, Jacques Gobert.

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente. Chers Collègues, Mesdames, Messieurs, notre Conseil de ce soir est amené à prendre une décision importante après celle qui a été prise par notre Collège hier puisque vous avez participé préalablement à ce Conseil à une réunion de commission spéciale, et vous avez pu effectivement poser toutes les questions que vous souhaitiez à nos avocats ainsi qu'aux représentants de Deloitte qui sont d'ailleurs toujours présents et que je remercie pour éventuellement répondre à d'autres questions que vous souhaiteriez poser par la suite.

Ce point, comme vous avez pu en prendre connaissance, s'inscrit dans la suite de la requête de Wilhelm & Co, requête qui date du 4 mars 2021, fondée sur l'article 16 du cahier spécial des charges qui sollicite la révision du marché et l'octroi de dommages et intérêts à hauteur de 41.500.000 euros.

Il est évident que les enjeux sont importants, c'est une des raisons pour lesquelles nous venons devant ce Conseil ce soir, d'autant que nous soumettons une proposition de décision. Je vais vous en donner connaissance bien sûr, vous l'avez sur vos bancs, mais peut-être aussi par la suite expliquer un peu le cheminement de ce dossier.

En effet, vous avez vu que la délibération qui vous est proposée, dans son article 1er, vous invite à constater la caducité du marché par disparition de son objet et de se réserver le droit de solliciter la résolution judiciaire du marché et de marquer son accord sur un projet de courrier adressé à WilCo.

Voilà donc l'enjeu clairement de ce point. Avant d'ouvrir le débat, je souhaiterais quand même vous

adresser quelques mots, prendre un peu de votre temps, ce dossier en vaut bien la peine, d'autant que nous y sommes toutes et tous, je crois, particulièrement attentifs depuis de nombreuses années.

Nous devons aujourd'hui malheureusement poser un constat, constat qui a été acté notamment par le Collège hier concernant notre dossier que WilCo appelle « Strada », mais le constat de caducité du marché nous liant au promoteur Wilhelm & Co.

Un constat, vous l'imaginez bien, grave mais nécessaire que nous vous soumettons aujourd'hui. Malgré tout ce que j'ai pu entendre ou lire sur le sujet, cette décision ne se fonde bien évidemment pas sur des problèmes de personnes et d'égo, aucune volonté de sortir gagnant coûte que coûte, aucune volonté de s'acharner et avoir raison dans un débat devenu contre-productif.

Une seule priorité nous guide, mes collègues et moi, mais je ne doute pas l'ensemble de notre Conseil d'ailleurs, en soumettant ce constat au vote du Conseil communal, avancer et surtout avancer enfin dans ce dossier en respectant bien évidemment les règles de droit.

Aujourd'hui, reconnaissons-le, nous sommes tous perdants parce que La Louvière mérite mieux que la longue agonie d'un projet que l'on peut qualifier désormais de « caduc », parce qu'en parlant de La Strada, on parle d'un site, vous le savez, qui symbolise 170 années d'histoire manufacturière, on parle d'un site inscrit au coeur de notre histoire et au coeur de notre ville et de sa région d'ailleurs.

Notre décision se fonde sur un constat basé sur des faits juridiques qui ont été avancés par le promoteur Wilhelm & Co lui-même.

Vous l'avez constaté comme moi, le projet proposé aujourd'hui par le soumissionnaire n'a absolument plus rien à voir avec ce qui avait été convenu en 2018 et encore moins avec l'objet initial du marché.

Le marché public que nous avons lancé en 2008 est désormais devenu complètement obsolète. En d'autres mots, ce qui se trouve sur la table aujourd'hui est tellement différent de ce qui avait été envisagé au départ de cette collaboration, que nous n'avons plus aujourd'hui aucune marge de manœuvre pour poursuivre une recherche de solutions.

Il ne s'agit pas d'une fantaisie ou d'un tour que nous sortons de notre chapeau, nous parlons ici d'un marché public, et nous devons, tout comme les soumissionnaires, respecter la réglementation particulièrement complexe et exigeante en la matière.

Quand un marché public subit des modifications substantielles, une nouvelle procédure de passation de marché doit être ouverte ; c'est la loi.

Juste un mot, si vous me permettez, sur ces modifications importantes qui nous sont proposées, pour que vous compreniez bien de quoi il en retourne exactement.

Premièrement, le projet est passé d'un centre commercial à portée régionale à une zone de chalandise locale.

Deuxièmement, les proportions entre le logement et le commerce, l'Horeca et les loisirs dans la zone Centre et sud, sont totalement inversés par rapport au schéma directeur. On était, dans un premier temps, sur 70 % de commerces, 30 % de logements ; aujourd'hui, c'est l'inverse.

De plus, la modification de la localisation de l'extension des zones résidentielles a pour effet qu'elles ne correspondent plus aux zones dépolluées par la SPAQUE. Le site a été dépollué par la

SPAQUE, vous vous en souviendrez, sur base des plans que WilCo avait fournis d'ailleurs.

Enfin, et troisièmement, la proportion commerces/logements étant radicalement inversée, l'inflation des mètres carrés désormais dédiés aux logements va impacter l'équilibre économique du projet.

Vous constatez que nous sommes face à un projet qui est à des années lumière du schéma directeur qui jetait les bases de ce qui avait été envisagé dans ce quartier central de notre ville.

Pour vous l'expliquer, une simple métaphore, toute simple : si un entrepreneur participe à un marché public pour construire une villa de 4 façades mais qu'il finit par vous proposer un studio 1 chambre, il est clair qu'il ne s'agit plus du tout du même marché. Le marché pour la villa devient donc caduc, c'est-à-dire dépassé simplement parce si l'autorité avait directement lancé un marché pour un studio, d'autres entrepreneurs se seraient sûrement manifestés sachant construire un studio mais pas forcément une villa.

C'est dans cette situation que nous nous trouvons aujourd'hui. Pour l'avenir, ce que nous voulons, c'est de réécrire un nouveau projet avec les Louviérois. Je souhaite qu'ils soient écoutés, entendus et consultés. C'est que l'aménagement de ce quartier historique soit désormais effectif et corresponde vraiment aux besoins des réalités socio-économiques de notre ville et de notre région, et admettons-le, elles ont évolué ces dernières années. C'est pour nous une priorité absolue.

Jean Jaurès disait : « N'ayant pas la force d'agir, il disserte ». La décision que nous assumons et que nous vous proposons aujourd'hui, c'est d'arrêter de disserte et d'agir pour enfin avancer dans ce dossier. Il en va de notre responsabilité en tant qu'élus.

Je ne veux pas ce soir juger les fautes ou d'éventuels manquements de part et d'autre ; ce n'est pas le lieu ni le jour. Nous sommes aujourd'hui devant un constat d'échec avec plus de dix ans de tentative d'aboutir. Alors oui, le traitement de ce dossier est anormalement long.

J'espère que vous conviendrez avec moi que la Ville a été très active, nous avons toujours poursuivi les discussions avec Wilhelm & Co malgré les nombreux rebondissements. Nous avons proposé des solutions, nous avons négocié longuement une convention en 2018 qui était destinée à remettre le projet sur les rails. Notre Conseil l'avait d'ailleurs validé à l'époque.

La semaine dernière encore, nous rencontrions Wilhelm & Co qui nous présentait un nouveau projet impliquant ses modifications très importantes du marché. Je ne m'étendrai pas sur les nombreuses correspondances, procès-verbaux de carence qui ont dénoncé les carences de Wilhelm & Co, des courriers recommandés, le fait que le soumissionnaire n'a pas été en mesure du rencontrer les préoccupations du Collège sur les nombreuses réserves émises, en particulier à propos de l'offre de loisirs, les connections avec le centre-ville. C'était un enjeu important, nous l'avons toujours exprimé clairement.

Jusqu'au bout, nous avons voulu aboutir. Nous avons toujours fait le maximum pour avancer de manière constructive malgré les difficultés. A présent, le vin est tiré. Le mieux que nous puissions faire tant la Ville que le soumissionnaire de part et d'autre, c'est de prendre nos responsabilités, comme nous l'avons toujours fait jusqu'ici.

Mettre nos égos de côté et constater que le projet d'aménagement n'a pas pris la direction que nous espérions.

Je ne souhaite pas ce soir entrer dans la polémique liée aux indemnités, mais sachez que nous les

contestons avec force et vigueur.

Mes chers Collègues, un mot encore sur le plus important finalement, le futur de ce site ou plutôt son présent, parce qu'il est temps de tourner la page dès aujourd'hui et surtout d'avancer.

Je suis certain que nous pouvons transformer les difficultés en opportunités et développer un centre-ville qui corresponde à la fois aux attentes des Louviérois mais aussi aux enjeux socio-économiques d'aujourd'hui.

Nous voulons donc lancer un nouveau marché dès que possible pour l'aménagement du site. Nous voulons absolument consulter les Louviérois et entendre leurs souhaits.

Quand le monde change et vacille autour de nous, nous voulons pour ce site, comme pour d'autres, mais particulièrement pour celui-ci qui a tellement contribué au développement vertueux de La Louvière, nous inscrire dans la réalité de ce que vivent nos concitoyens, de ce qu'ils souhaitent légitimement pour ce site historique qui attend depuis trop longtemps un aménagement à sa mesure.

Les Louviéroises et les Louviérois le méritent, notre ville le mérite, nous méritons des projets aboutis à la hauteur des espérances pour un futur meilleur.

Je vous remercie de votre attention, et le débat, Madame la Présidente, j'imagine, va s'ouvrir.

Mme Anciaux : Qui souhaite prendre la parole sur ce sujet ? Monsieur Papier ?

M.Papier : Merci, Madame la Présidente.

Oui, le moment est grave, on peut être des hommes de gestion, se prendre une telle douche froide, nous la prenons ce soir, de constater que nous venons d'apprendre et nous allons constater la mort du projet-phare de la Ville de ces 13 dernières années. Oui, Monsieur le Bourgmestre, c'est un moment grave et un moment triste.

Je pense que la justice établira les responsabilités de chacun et fixera, comme les avocats nous l'ont expliqué, les possibles dédommagements et ceux que devront assumer, non pas les personnes qui sont dans cette salle mais les Louviérois en définitive.

Mais on ne peut nier que les Louviérois font déjà face et sont certains d'avoir déjà perdu.
Pourquoi ?

Parce que si nous calculons des dédommagements que nous pouvons réclamer au promoteur, que l'on peut estimer au-delà d'une vingtaine de millions, et que ces dédommagements couvrent tout ce que les Louviérois n'ont pas pu obtenir en termes de taxes, en termes de développement de leur tissu, de leur ville, de la vie des commerces, de ce qui aurait amené en emplois si ce projet avait été réalisé à temps, ils sont déjà perdants et ils le savent, ils en sont conscients, ils sont conscients aussi de l'image que la Ville envoie vers l'extérieur de par la non-réalisation de ce projet. Ils sont déjà donc perdants, le reste ne sera jamais qu'un superflu ou un élément supplémentaire quand la justice décidera si oui ou non nous devons encore faire peser sur les générations futures le paiement d'un dédommagement auprès du promoteur.

Oui, Monsieur le Bourgmestre, c'est un moment grave et triste, d'autant plus que je trouve personnellement que dans une situation comme celle que nous vivons, je préfère toujours entendre les gens qui viennent avec des solutions et que ceux qui viennent avec des excuses, que tout simplement, oui, vous avez raison, les Louviérois attendaient depuis des années et avaient confiance dans le monde politique et ses promesses pour voir une ville se développer, et que donc, maintenant, nous allons devoir faire table rase et repartir vers demain avec un projet.

J'espère qu'ils ne tomberont pas de leur chaise ou que la tartine ne va pas tomber dans la soupe quand ils viennent d'entendre qu'après 13 ans, et dans un constat d'échec aussi manifeste, qu'on va enfin demander leur avis. Je pense que cela aurait dû être fait bien plus tôt par rapport à une démarche démocratique et du développement d'une ville.

Maintenant qu'on est face à l'échec, on va demander leur avis ; c'est quand même toujours un peu triste d'en arriver à ce type de promesse. J'espère qu'ils ne vont pas nous fustiger par rapport aux promesses non tenues et que maintenant le Collège compte réitérer vers de nouvelles promesses d'un projet.

J'espère sincèrement que nous ne perdrons pas leur confiance et qu'ils auront confiance encore en nous pour développer ce qu'ils demandaient, ce qui veut dire que la Ville avance et se redéveloppe ; ils le méritent, Monsieur le Bourgmestre, je reprends vos mots. Ils le méritaient déjà avant et maintenant, sincèrement ils le méritent d'autant plus.

On nous demande ce soir de tirer ce constat. J'espère qu'en dehors d'un constat factuel, juridique, il y aura aussi un constat politique.

Dans tout échec, on ne peut pas se cacher derrière un paravent juridique pour ne pas assumer ses responsabilités politiques. Il y a, dans la conception d'un projet, la façon dont on le mène, toujours une part de responsabilité de l'échec.

Je pense que les Louviérois n'ont pas toujours envie d'entendre que c'est toujours la faute des autres.

La responsabilité politique est quelque chose d'important, c'est que parfois vous avez des projets qui foirent, qui n'aboutissent pas, et vous les assumez, vous assumez d'avoir été le participant et de ne pas avoir réussi à les porter jusqu'au bout.

Je pense que c'est important pour pouvoir se tourner vers l'avenir que de pouvoir assumer ses responsabilités, d'avoir humainement la capacité de pouvoir les exprimer et de pouvoir ensuite revenir face aux Louviérois et leur dire : « Désolés, on n'a pas réussi à faire ce que nous voulions faire, nous l'admettons, nous le disons clairement et ensuite, maintenant, nous assumons le fait que nous allons devoir nous remonter les manches pour pouvoir faire un projet neuf qui corresponde à la réalité, qui corresponde aux réalités d'avenir que La Louvière mérite, que ce projet de grand centre commercial relève du passé, n'a plus véritablement de raison d'être dans l'évolution que connaît le commerce », et qu'en plus, nous ayons à écouter les Louviérois qui ont exprimé ces 10 dernières années une volonté tout à fait autre que ce grand projet pharaonique qui voulaient un lieu de vie, qui voulaient quelque chose qui leur rende service, que l'on puisse se tourner vers l'avenir aussi sur des propositions comme l'inclusion d'un campus au meilleur endroit de la Ville, que l'on puisse créer des projets qui ne sont pas concurrents quand ils se créent, comme l'a été le Cora, comme l'était potentiellement en partie La Strada quelque chose qui menace une autre partie de la Ville comme notre centre-ville historique.

Oui, c'est une occasion en or de pouvoir revenir, mais pour cela, pour pouvoir rediscuter avec les Louviérois, il faut réitérer, il faut reconquérir la confiance. Il n'y a pas de confiance qui puisse avoir lieu quand à une promesse du passé, on rajoute une promesse du présent sans assumer ses

responsabilités sur ce qui s'est passé.

Enfin, je voudrais terminer par là, il nous est demandé ce soir de faire le constat de la caducité du contrat, du marché entre la Ville et le promoteur.

Je tiens à dire aux Louviérois que l'opposition découvre ce document maintenant, il y a à peine deux heures, que nous n'avons eu la possibilité de nous retourner sur nos juristes nullement, que nous devons prendre une décision aussi pesante et aussi marquante pour l'avenir des Louviérois sans aucun recul et sans aucune analyse. On ne prend pas de bonnes décisions politiques sur le chaud en n'ayant pas eu la possibilité de réfléchir.

Je pense qu'ils comprendront que ce soir, nous nous abstenons de voter la caducité parce que ça fait au moins 6 semaines que la requête de WilCo est arrivée auprès de la Ville et que sciemment, on ne peut pas être un bon décideur politique si on n'a pas eu la possibilité de peser le pour, le contre sur un élément qui pèse sur la vie et sur l'avenir de nos concitoyens.

C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons ce soir, pas sur le fait que nous voulons laisser la Ville être en danger. Je pense sincèrement que le Collège ayant pris sa décision pour constater la caducité, il ne relève pas d'une obligation de notre part de le suivre sans avoir eu le temps d'analyser le dossier, raison pour laquelle nous voterons l'abstention par rapport à la caducité. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, vous souhaitez également prendre la parole.

M.Hermant : Merci. Effectivement, c'est un moment important pour notre ville, c'est un projet qui dure depuis 2008, et depuis 2008, on n'a toujours rien vu de ce projet. On nous annonçait monts et merveilles, et finalement, rien n'est construit à cet endroit.

Je pense que ce n'est pas un moment négatif spécialement. Le PTB, depuis longtemps, d'ailleurs depuis le début, s'était opposé à ce projet de grand centre commercial, mais que de temps perdu depuis lors.

Il reste un risque évidemment sur ce que les Louviérois vont devoir payer suite aux discussions qui auront lieu en justice, sur qui est responsable finalement de l'échec de ce projet. Mais pour bien comprendre l'origine du problème, je pense que c'est intéressant de revenir un petit peu là-dessus pour comprendre pourquoi ce projet n'a pas abouti.

Voilà notre analyse, c'est que Wilhelm était là pour construire un bâtiment, faire de l'argent à partir d'un terrain peu cher. La Louvière est une ville qui n'est pas une ville comme Paris, Londres ou d'autres, on a des terrains qui sont moins chers que dans certaines grandes villes. Il y avait une possibilité pour lui de faire de l'argent. Les critères qu'il a utilisés pour faire son projet sont des critères qui lui étaient dictés par les grandes enseignes qui allaient se retrouver dans ce centre commercial.

En fait, la figure de La Louvière, ce à quoi allait ressembler La Louvière, finalement, serait décidé à Londres, Paris ou New-York, sur base des critères des grandes enseignes. Cela a eu pour conséquence que les exigences de Wilhelm n'étaient pas compatibles avec les exigences de la Ville, les demandes des petits commerçants concernant l'ouverture de ce centre sur le centre-ville, etc. Ils avaient au départ proposé plutôt un bâtiment type fermé, etc, il y a eu beaucoup de discussions sur l'intérêt de la Ville, sur le projet.

On parlait simplement du projet dans le cadre d'un centre commercial, on ne parle même pas

d'autres critères qui auraient pu être un certain nombre de logements abordables, des espaces réservés à la jeunesse, etc, que nous demandons depuis le début et qui n'étaient pas du tout prévus dans ce site.

C'est le premier constat, c'est que les intérêts de grands sauveurs comme ça qui viendraient tout à coup sauver la ville de La Louvière. Nous, on n'y croit pas un seul instant et on a pu voir pendant toutes ces années combien les intérêts de toutes ces grosses firmes étaient en fait à l'opposé des intérêts des petits commerçants et des habitants de La Louvière.

Deuxième chose importante, c'est le fait que Wilhelm, aujourd'hui, demande 41,5 millions d'euros d'indemnités à la ville de La Louvière. C'est quand même un comble. Le risque qu'un tel projet échoue, cela nous l'a été confirmé en commission ; ça fait partie de son business. A un certain moment, son business peut ne pas se réaliser, ce qui est le cas aujourd'hui. En fait, maintenant, il donne la facture aux Louviérois. On est une des villes particulièrement pauvres, et ce type, un châtelain qui habite Cour-St-Etienne, veut maintenant remettre la facture sur le dos des Louviérois. C'est inadmissible.

Sur le texte – Xavier Papier l'a dit – nous avons reçu la lettre que la Ville compte envoyer à WilCo concernant la décision de caducité.,. Sur la décision de caducité, sur le fait de stopper le projet, nous, on est d'accord sur le fond, je l'ai dit en commission aussi, on est d'accord mais sur le fait de devoir lire une lettre 1/4 d'heure avant le début du Conseil communal, ça ne va pas. On nous a fait déjà le même coup en 2018 quand on avait dû signer la convention de partenariat entre Wilhelm et la ville de La Louvière. On reçoit le document une heure avant, c'est un document de 40 pages, enfin soit, mais ça ne va pas.

Si on veut être sérieux dans le travail qu'on fait dans ce Conseil communal, je propose peut-être de reporter le point. On peut très bien se voir dans quelques jours. Je pense que tout le monde est disponible dans l'intérêt de la Ville.

Il y a dans tout ce projet depuis le départ une certaine habitude, je n'ai pas envie de dire dans ce cas-ci, d'opacité parce que j'ai entendu un petit peu les réunions qui avaient eu lieu ces derniers jours ; je peux comprendre une certaine logique dans le chef de la Ville, mais il y a quand même une pratique qui se répète où chaque fois on reçoit des documents en dernière minute où il y a des arrangements sur lesquels tout n'est pas toujours très clair.

C'est la raison pour laquelle on va s'abstenir même si sur le fond, on se réjouit en fait que vous avez un peu tendu la main en disant : « Voilà, il y a un nouveau projet qui peut voir le jour avec l'implication des Louviérois. »

C'est l'occasion de redire ce que nous, on a toujours dit, il y a un problème de logement dans cette ville, de logement abordable, on veut du logement social, il y a des projets à Bruxelles qui sont magnifiques sur d'anciens sites industriels avec du logement de qualité, social pour tout le monde avec un projet adapté à la jeunesse, des espaces pour les jeunes en plein centre-ville. C'est vraiment ce que nous, on aimerait bien voir, on aimerait qu'il y ait une toute autre orientation que ce qui a été mené jusqu'ici.

C'est tout ce que le PTB avait à dire sur cette affaire. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Hermant. Monsieur Cremer souhaite également prendre la parole.

M.Cremer : Merci, Madame la Présidente. D'une part, ce soir, on va pouvoir repartir à zéro et recommencer un nouveau projet. Je trouve que c'est un moment exaltant quelque part, c'est aussi un moment très triste, on l'a dit, puisque le projet pour la Ville, le projet d'un centre commercial La Strada ne se fera pas.

Je trouve que cette soirée mérite mieux que des guéguerres politiques. Je trouve que cette soirée mérite mieux que des allusions ou des allégations à la limite mensongères parce qu'on a reçu les documents, on a reçu la lettre de Wilhelm pour préparer ce point de discussion. Nous l'avons reçu en temps et en heure, nous avons pu le lire et je pense que les termes utilisés par Wilhelm étaient sans équivoque.

N'importe quel honnête homme qui lisait cette lettre se disait : « Ca ne va pas. », pour reprendre le vocabulaire du PTB ; « Ca ne va pas, il y a quelque chose qui ne va pas dans cette affaire. » Quand vous lisez ça comme honnête homme, vous dites : « On est en train d'essayer de gruger la Ville. » et vous vous dites, comme politicien en charge de la gestion de cette Ville, pour le bien des Louviérois, on ne peut pas accepter ça.

Quand on me dit maintenant : « Oui, mais nous, on n'a pas été prévenus, nous, on a eu le document. » Je pense que ce document était tellement explicite qu'on pouvait déjà chez soi décider de ce qu'il y avait lieu de faire. On nous propose de le faire ce soir, ne traînons pas. On va commencer les guéguerres politiques ? On va encore retarder nous-mêmes le dossier alors que Wilhelm l'a retardé si longtemps ? Non, avançons ! Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens et ensuite, Madame Kesse.

M.Christiaens : Merci, Madame la Présidente. Je vais être assez bref. Effectivement, aujourd'hui au soir, on enterre quasiment ce projet qui finalement est passé par toutes les étapes. Il y a eu de l'exaltation au début, pour reprendre les termes de Didier Cremer, mais il y a eu des moments difficiles, il y a eu des moments intenses. Aujourd'hui, je pense que ça fait quand même assez longtemps que tout le monde se chamaille aussi bien au sein de cet hémicycle qu'à l'extérieur sur ce projet La Strada, et quand il faut mettre un terme, il faut mettre un terme.

Personnellement, sur la caducité, Michel Bury et moi, nous voterons pour. On peut regretter effectivement d'avoir eu des documents un peu tard, mais il faut aussi être clair, il y a parfois un manque de confiance ; c'était peut-être difficile d'avoir des documents pour qu'ils se retrouvent dès demain dans certains journaux ou sur Facebook ou d'autres éléments.

Je pense que c'est un dossier sur lequel il faut être très prudent, c'est une situation très difficile. On a quand même pu, au cours de la commission qui a duré près de 2 heures, 1 h 30, poser toutes les questions aux Conseils de la Ville. Donc, venir dire que nous devons nous décider sur un texte que nous devons lire ou transmettre à tel avocat ou tel avis.

Moi, quand je prends un avocat, j'ai confiance en lui, j'écoute ce qu'il me dit. Quand j'ai un Conseil, c'est la même chose, aujourd'hui, j'ai pu poser toutes les questions que je voulais, j'ai pu entendre les questions de l'ensemble des groupes, de l'ensemble des conseillers, et je pense qu'on a eu des réponses assez claires des trois personnes qui nous conseillent dans ce dossier aujourd'hui. Je trouve un peu facile de rajouter à la charge, de dire, pour des motifs politico-politiciens : « Oui, mais nous devons nous retourner sur des éléments que nous allons lire. » OK, vous n'avez donc pas confiance aux Conseils de la Ville, j'aurais aimé que vous leur disiez les yeux dans les yeux tout à l'heure.

Maintenant, il y a l'avenir, il faut y penser. Il y aura la période difficile des arbitrages, des décisions. C'est un excellent choix peut-être de faire un appel aux idées, mais de grâce, il y aura autant d'idées qu'il y a de Louviérois. On sait très bien que c'est difficile. Je pense que les idées, elles vont devoir partir sur des identités ou autres, mais surtout, ne recommettons pas les erreurs du passé. Tirons les leçons, c'est très difficile de générer un projet comme celui que nous avons vécu ici pendant 13 ans. A un moment, il fallait faire preuve de décision, c'est ce qui se passe aujourd'hui.

Tout le monde peut le déplorer, tout le monde peut le regretter, nous repartons sur de nouvelles bases, mais j'espère qu'il y aura un peu plus d'honnêteté dans le futur de ce site et que nous pourrons travailler quand même en confiance sans motif politico-politicien, je le répète, pour qu'enfin, il y ait quelque chose qui sorte de La Louvière et qui fasse l'originalité de notre ville.

Mme Anciaux : Madame Kesse ?

Mme Kesse : On nous demande aujourd'hui finalement de ratifier une décision du Collège qui a voté hier la caducité du marché public attribué à Wilhelm & Co en 2008 car l'état actuel du projet ne correspond plus aux conditions initiales du marché.

Les tentatives de négociation n'ont pas pu aboutir à la mise en oeuvre d'un projet correspondant aux attentes des deux parties, mais surtout aux besoins des Louviérois.

Il s'agit d'un constat d'échec et les conséquences sur les finances de la Ville risquent d'être catastrophiques suite au recours qui sera nul doute intenté par WilCo.

Nous avons effectivement eu une présentation du dossier dans le cadre d'une commission spéciale à 18 heures, mais en toute bonne foi, le délai de réflexion est trop court pour se prononcer sur un dossier d'une telle envergure. Nous aurions aimé entendre également les deux parties avant de nous positionner, raison pour laquelle le MR va s'abstenir sur la caducité du marché.

Mme Anciaux : Je vais redonner la parole à Monsieur le Bourgmestre pour des réponses par rapport à vos positions.

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente.

L'heure n'est certainement pas à la polémique mais il y a quand même certaines mises au point que je me dois de faire sur ce qui vient d'être dit.

Effectivement, Monsieur Christiaens, et je suis de votre avis, il faut tenir compte des erreurs du passé. C'est bien la preuve qu'on ne repart pas à zéro parce qu'on a l'expérience du passé, à nous bien sûr de valoriser cette expérience, même si elle n'a pas été très positive.

Ce que je me dois d'insister, je ne voudrais pas que les Louviéroises et les Louviérois prennent pour argent comptant ce qui a été dit ici et ce que WilCo diffuse comme message quant aux 40 et quelque millions.

Vous savez et vous avez assisté tout à l'heure à la commission, les représentants de Deloitte, Messieurs Peters et Sohét ont bien expliqué que la revendication de WilCo était gonflée à l'hélium – je ne vais pas rentrer dans le détail – reprenant des éléments y compris sur des pertes de bénéfices supposées d'avenir. On sait bien comment ça se passe quand on va dans des procédures telles que celles-là, on gonfle au maximum la revendication, et ici, il y a des éléments totalement farfelus qui sont favorisés.

Je crois qu'il faut rester calme, nous avons de solides arguments, croyez-moi, à avancer si WilCo décidait – ce qui est probable – d'aller en justice et de nous amener devant les tribunaux. Rassurez-vous, nous sommes bien armés pour le faire.

Sa revendication, on ne peut empêcher à personne de porter des montants astronomiques, mais nous, nous avons objectivé aussi les choses, et cela, ce n'est pas hypothétique, c'est du précompte immobilier, c'est des produits de vente, c'est de l'impôt sur les personnes physiques, en fonction du nombre de personnes qui allaient venir sur le site. Tout ça, ce sont des éléments factuels que nous avons valorisés et on est largement au-dessus des 20 millions.

Vous voyez que quand on compare les choses, il est important de tout comparer. Je voudrais simplement insister sur cet élément-là.

Quand on dit que la Ville et le politique doit assumer ses responsabilités, mais nous les avons assumées.

Nos avocats vous ont présenté cela tout à l'heure. Le nombre d'initiatives que nous avons prises, jamais nous n'avons baissé les bras, jamais nous n'avons refusé le dialogue, toujours, nous avons formulé des contre-propositions, mais voilà, nous n'avons peut-être pas misé sur le bon cheval mais c'était celui qu'il fallait choisir puisque les marchés publics faisaient en sorte qu'il était dans les conditions pour que le marché lui soit attribué.

Le résultat est là, malheureusement après autant d'années perdues, mais on n'a pas tout perdu. N'oublions pas que pendant ce temps-là, les pouvoirs publics, eux, ils ont travaillé. Voyez notre cité administrative, je crois qu'on peut tous s'en féliciter et en être fiers. N'oublions pas qu'elle est réalisée sur le site de Boch, quelques millions d'investissements, 15 millions que la ville de La Louvière a investis sur ce bâtiment.

Nous avons à côté le Centre Kéramis ; pouvoirs publics aussi, Région, Europe, la Ville ont participé. C'est un bijou, un joyau que beaucoup nous envient.

Nous avons le futur conservatoire dont les travaux débiteront prochainement et nous sommes occupés à réaliser un parking en sous-sol. Tiens, oui, c'est vrai, c'est WilCo qui devait le faire, j'ai oublié. Mais non, c'est nous qui le faisons, avec la Place des Fours Bouteille, c'est nous qui faisons ça, on a pris effectivement la main parce que sans ça, il n'y avait rien autour de Kéramis.

Ce sont des dizaines de millions que les pouvoirs publics ont investis pendant ce temps-là. N'allons pas dire que rien n'a été fait, qu'on n'a pas avancé, mais on est prêt aujourd'hui pour repartir d'une page blanche. Il est évident qu'on ne va plus relancer un cahier des charges qui sera un copié-collé de celui que nous avons imaginé il y a une dizaine d'années de cela. Mais ça, c'est une autre histoire, nous allons commencer à l'écrire ensemble dès demain matin.

Mme Anciaux : Monsieur Van Hooland ?

M. Van Hooland : Merci. Cela va faire 14 ans que je suis conseiller communal et effectivement, le projet de La Strada, ça fait de nombreuses années que j'en entends parler.

C'est vrai que si dans l'opposition, on peut dire oui, un tel projet, etc et y pointer des défauts, je dois reconnaître que quelque part, ça m'a un peu vendu du rêve à un moment de voir que dans d'autres villes, il y a eu ces projets de développement.

Est-ce le hasard mais tantôt je disais à des jeunes qui devaient se rendre à Louvain-la-Neuve : « Louvain-la-Neuve, c'est une chouette ville. » Je voyais le côté multiculturel, le développement intellectuel, etc. Un jeune me dit : « Ah oui, moi, j'y vais souvent. »

« Tu vas souvent à Louvain-la-Neuve, j'étais tout content », mais il me dit que c'est pour aller à l'Esplanade. Quelque part, il y avait une pointe de déception mais d'un autre côté, je me dis que tiens, c'est surprenant, en matière de zone de chalandise, de voir que des jeunes de La Louvière connaissent cette ville de par son côté commercial.

Quelque part, là, il faut acter une défaite. Je ne vais pas pointer des responsabilités sur telle ou telle personne, attendons de voir ce que dira la justice et j'espère qu'elle nous sera favorable.

J'espère qu'elle va pointer des défaillances dans la partie adverse parce que j'ai des sueurs froides quand j'entends les montants demandés. Alors, effectivement, quand on demande des montants, le principe de négociation est toujours le même, qu'on soit dans un souk de Tunis pour acheter un souvenir ou devant la justice ici avec, comme le disaient les communistes, un châtelain du Brabant Wallon, je suppose qu'on va demander le maximum pour obtenir quand même le minimum.

Je dois reconnaître que ne fût-ce que si on devait payer la moitié de ce qu'il nous demande, je me demande comment nous ferions, ce serait véritablement un titan financier.

J'espère que le saint patron de l'éloquence va soutenir nos avocats lors de cette décision de justice parce qu'effectivement, si on devait payer les 20 millions, ce serait redoutable.

Cette défaite, essayons de faire en sorte qu'elle ne devienne pas une déroute. Si vous citez du Jaurès, je citerais du Churchill : « Il n'y a qu'une réponse à la défaite, c'est la victoire », une victoire en justice espérons, un projet remodelé qui puisse nous permettre de rebondir. Le problème, c'est qu'on va partir pour combien d'années ici de procédure judiciaire, ça peut être long.

J'espère que cela ne va pas handicaper la revalorisation de ce site, d'autant plus que ce que vous avez cité comme investissement public, à la base, il y a quand même un projet de synergie dans la stratégie. Kéramis, c'est un beau projet, mais il faut doper la fréquentation des lieux de par une attirance économique du site, et donc, on peut rester avec un parking à côté d'un bijou de musée.

Nous espérons que ce projet, au plus vite, va pouvoir reprendre une meilleure allure et en tout cas, nous espérons bien que nous n'aurons pas à subir une lourde ardoise judiciaire. Merci.

Mme Anciaux : Après cette jolie intervention, Monsieur Papier pour terminer.

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. Je saluerai l'intervention de mon collègue qui a posé des questions justes par rapport, entre autres, à l'Esplanade de Louvain-la-Neuve, et c'est notre volonté à tous de voir des perspectives.

Préalablement, je voudrais répondre à Monsieur Cremer et à Monsieur Christiaens, et qu'on soit très clairs.

La volonté de former groupe pour aller vers l'avenir, bien sûr que nous l'avons tous, mais jamais ça ne doit permettre de passer crème, de mettre une coupe et d'être utilisé comme argument pour ne pas identifier les responsabilités et pour ne pas poser des questions.

La démocratie ne passe pas que par des moments positifs et sympathiques, elle pose aussi le devoir de pouvoir contrôler ceux qui décident et qui mettent en place des projets ou n'y arrivent pas.

On n'a pas de raison qu'un groupe démocratique dise à un autre : « Veuillez faire front, veuillez être sympathiques et positifs. » On le sera mais on ne sera jamais aussi positif pour aborder des projets d'avenir que quand dans une ville, on assumera ses responsabilités face aux citoyens quand il y a un cas d'échec.

Oui, Monsieur Cremer, cet échec de ce soir, ce n'est pas du tout ma vision de la Ville, ce n'est pas du tout ma vision de La Louvière, vous vous en doutez bien. Ce n'est pas mon plaisir de venir faire ce constat ce soir. Mon plaisir, ce serait de venir défendre des projets qui sont à l'image de La Louvière, ce qui veut dire son originalité, sa créativité, sa jeunesse, c'est quand même une des villes les plus jeunes de Wallonie. C'est une ville qui mérite d'aller vers l'avant.

Oui, demain, on le fera. Oui, demain, les Louviérois viendront participer pour définir un nouveau projet, mais on ne fait pas revenir quelqu'un autour de la table si on ne lui rend pas confiance en assumant ses responsabilités.

Mme Anciaux : Madame Spano et ensuite, Monsieur Christiaens.

Mme Spano : Comme vous le savez, je ne suis conseillère que depuis quelques mois. Cependant, je suis une citoyenne louviéroise depuis bien longtemps. Ce que j'entends ce soir me heurte parce que depuis 13 ans, donner l'illusion aux citoyens que c'était un dossier qui allait de l'avant, il faut m'excuser mais je ne peux pas croire ça. On avait choisi le bébé, il sera blond, il aura un oeil vert, il aura un oeil bleu mais le bébé n'a jamais été conçu. Il faut arrêter de faire croire aux gens qu'il y avait quelque chose, alors que ça n'a jamais été plus loin.

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens, pour terminer.

M.Christiaens : Je voudrais préciser mon propos puisque Xavier Papier a répondu par rapport au fait de faire front. Il n'est pas question d'éluder les responsabilités des uns et des autres puisque d'autres de mon ancien groupe ont été présents aussi à la table du Collège et connaissent le dossier. Simplement, mon intervention portait sur le fait de remettre en cause la procédure de caducité aujourd'hui en disant que nous n'avions pas les documents, nous étions pris de court, etc. Je pense que c'est ce genre d'allégations qui font qu'il y a toujours un doute qui plane sur tous les dossiers importants qui peuvent avancer et que le manque de confiance fait partie des constats à tirer pour l'avenir - Oui, Xavier, tu peux parler mais je n'ai pas apprécié ton intervention - fait partie des constats que nous devons tirer pour l'avenir. Il y a eu des erreurs mais aussi, on doit pouvoir, sur certains dossiers, faire preuve d'une certaine retenue et de travailler dans l'intérêt de la Ville et pas dans l'intérêt politique lors de la diffusion de certains documents.

Mme Anciaux : Madame Staquet ?

Mme Staquet : Madame la Présidente, je pense que nous avons largement été informés sur le dossier, que les spécialistes, nos juristes et nos avocats nous ont bien expliqué la situation. C'est un dossier compliqué, ce n'est pas simple à comprendre, et je pense qu'ils ont été très clairs dans leurs explications. Je les en remercie.

Pour moi, le dossier est clair. Le Collège a pris ses responsabilités. Il a assumé un projet qui ne se réalise pas, ce n'est jamais gai. Je pense que maintenant, il faut aller de l'avant, il faut voir l'avenir, il faut faire confiance aux Louviérois, à nos politiques. Nous, maintenant, en tant que conseillers, nous prenons nos responsabilités aussi et nous suivons le Collège.

Mme Anciaux : Monsieur Papier, vous souhaitez poser une dernière question.

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. Pour répondre au débat, et je ne vais pas entrer dans la polémique, je vais poser une question directement au Directeur Général. Monsieur le Directeur Général, quand avons-nous reçu le document qui nous permet de voter ce soir sur la caducité ?

M.Ankaert : Comme j'ai pu déjà m'exprimer en commission sur le sujet, le point relatif à la requête

qui a été introduite par WilCo sur base de l'article 16 du cahier spécial des charges a été inscrit à l'ordre du jour initial du Conseil communal que vous avez reçu dans le respect du délai des 7 jours francs.

Le point est donc bien inscrit à l'ordre du jour.

A partir du moment où un point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal, le Conseil communal est souverain sur la manière dont il va traiter le point.

Le Collège, qui a pris la décision de caducité hier, lors de sa séance, a transmis aujourd'hui au Conseil communal, aux conseillers communaux, une proposition du même constat que celui qu'il a pu dresser sur base de la lecture de la requête qui a été introduite par WilCo, et dans ce cadre-là, la commission spéciale s'est tenue.

Pour moi, le point étant inscrit à l'ordre du jour, la formalité a été respectée puisque encore une fois, le Conseil communal peut soit décider, reporter, ajourner et peut aussi modifier.

Ce qui se fait aujourd'hui, c'est que le Conseil communal va délibérer en modifiant la proposition qui a été initialement faite, qui était une simple prise d'acte par rapport à la requête introduite par WilCo.

Le document qui vous a été transmis aujourd'hui qui est le projet de délibération du Conseil communal, il peut encore aujourd'hui être modifié. Le Conseil communal étant souverain, ce n'est pas parce qu'il y a un projet de délibération qui est soumis par le Collège au Conseil communal que ce projet ne peut pas être modifié. Il a été remis en séance une proposition de modification par rapport au point qui était inscrit, et le Conseil est souverain.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Nous pouvons aboutir au vote sur la caducité du projet Strada, ne s'agissant effectivement que d'une modification du point 20 ce soir.

Je vais passer au vote :

PS : oui

Ecolo : oui

PTB : abstention

MR : abstention

Plus & CDH : abstention

Indépendants : oui

Nous pouvons passer au point suivant et ainsi libérer les Conseils de Deloitte et les avocats de la Ville.

M.Gobert : Merci de votre présence.

Mme Anciaux : Nous les remercions de leur présence.

Le Conseil,

Vu la requête de WILHELM&CO du 4 mars 2021 fondée sur l'article 16 du Cahier général des charges ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2021 ;

Considérant que le Collège communal a adopté, le 27 avril 2021, la délibération suivante :

"Vu la requête de WILHELM&CO du 4 mars 2021 fondée sur l'article 16 du Cahier général des charges.

Considérant qu'il est proposé au Collège de constater la caducité du marché de réaffectation du site BOCH attribué à WILHELM& CO en 2008, par disparition de son objet, et, à titre subsidiaire de se réserver le droit de solliciter la résolution judiciaire de ce marché pour les motifs exprimés dans le projet de courrier suivant :

Messieurs,

Nous faisons suite à votre requête du 4 mars 2021 fondée sur l'article 16 du Cahier général des charges ainsi qu'à la réunion du 20 avril 2021 qui y a fait suite et lors de laquelle vous avez explicité vos demandes de révision du marché (« Le Forum revisité ») et de paiement d'une indemnité.

1. L'objet du marché qui vous a été confié vise à la conception et la réalisation d'un projet de redynamisation du centre-ville de La Louvière, en tant que capitale de la Région du Centre, en trois phases fixées dans le cahier spécial des charges (pp. 9-10 du cahier spécial des charges). Compte tenu de la vocation régionale du projet, différents acteurs institutionnels régionaux y sont associés tels que la Région wallonne, la Spaque et l'IDEA (p.16 du cahier spécial). Le projet tel que présenté dans votre offre confirme sa dimension régionale (Offre - Note méthodologique - Point 1.1- analyse contextuelle).

La première phase décrite dans le cahier spécial des charges vise à l'approbation d'un schéma directeur, soit un plan de destination accompagné d'un tableau reprenant les différentes zones d'affectations, la surface de ces zones et leur pourcentage. Elle est arrivée à son terme par l'adoption du schéma directeur le 20 mars 2017 et son approbation par le fonctionnaire délégué.

Le cahier spécial des charges prévoit, à l'échéance de la phase 1, que : « *La phase 2 est relative à l'obtention des permis nécessaires à la réalisation du programme de travaux retenus par le pouvoir adjudicateur* ».

De l'accord des parties, les dispositions du cahier spécial des charges ont été complétées et précisées par la convention de partenariat du 26 juin 2018, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 16 du Cahier général des charges, la modalisation des pénalités et amendes de retard, les conditions de résiliation du marché et de mise en œuvre des mesures d'office et les aspects financiers relatifs à la vente des terrains et des loyers du centre commercial ainsi que des autres commerces, du logement et des autres activités.

La phase 1 du cahier spécial des charges ayant été finalisée par l'approbation du schéma directeur le 20 mars 2017, la convention de partenariat précise les modalités d'exécution de ses phases 2 et 3 (p. 7 de la convention, préambule, article I.4).

Il ressort de ce qui précède que le contrat de marché public liant les parties a pour objet la mise en œuvre du projet tel qu'il résulte, sur la base du cahier spécial des charges, du schéma directeur du 20 mars 2017 et de la convention de partenariat du 26 juin 2018.

Le schéma directeur de 2017 prévoit un centre commercial qui s'ouvre sur la place piétonnière des Fours-Bouteilles, située au centre du projet, du loisir et des logements. La surface totale des commerces et horeca est de 25.000 m² et la surface totale des loisirs et de la culture de 4.000 m², soit 29.000 m² au total.

Dans l'avant-projet sommaire de 2019 fondé sur ce schéma-directeur, la surface totale des commerces et de l'horeca est de 21.373 m², la surface totale des loisirs est de 7.728 m² (non approuvé), soit au total toujours 29.000 m² environ, et la surface des fonctions résidentielles et autres est de 8.752 m² (en zone Sud du projet). Autrement dit, 69 % des surfaces sont affectés aux fonctions commerciales, horeca et loisirs et 31 % à des fonctions résidentielles et autres.

La convention de partenariat détermine les conditions financières d'exécution du marché sur la base de l'offre acceptée et de ce schéma directeur. Elle prévoit notamment que le promoteur prend en charge les coûts suivants :

- Le prix de l'achat des terrains. Il est fixé, sur la base du prix stipulé dans l'offre du promoteur à 150 EUR/m² GLA pour le commerce hors loisirs, à 50 EUR/m² pour le logement et à 75 EUR/m² pour les activités de commerces/services/bureaux/professions libérales situées en pied d'immeuble (p.19 de la convention de partenariat II.2.3) ;
- Le prix de l'expropriation de la parcelle Kéramis. Le prix est plafonné à 3.520.889 EUR avec une majoration de maximum 20 % de ce montant.
- Le prix de l'expropriation des autres parcelles, fixé à 1.556.000 EUR (p. 21 de la convention);
- Le prix de l'achat de la parcelle A , fixé à 1.420.240 EUR (p.22 de la convention);
- L'indemnisation des frais d'acquisition supportés par la Ville pour les parcelles du parvis de la gare de La Louvière et de la contre-allée du boulevard des Droits de l'homme ;
- L'indemnisation des coûts d'acquisition et de dépollution de la parcelle C à raison d'un montant de 974.724 EUR (p.26 de la convention);

2. Dans votre requête fondée sur l'article 16 du Cahier général des charges, vous citez le mémoire du 5 août 2020, par lequel vous avez enclenché la procédure dite de sonnette d'alarme, et plus précisément son chapitre IV qui évoque « *l'impossibilité de réaliser le marché tel que prévu dans le contexte actuel* ».

Vous y confirmez ne plus être en mesure « *de commercialiser et financer une partie conséquente de La Strada, à savoir son « Forum », sa composante commerciale et de loisirs du Projet, telle qu'elle a été envisagée* » (suite 1 de la requête article 16). Ce faisant, vous conditionnez la poursuite de l'exécution du marché à la « *la nécessité de revoir la composante commerciale du Projet telle qu'elle a été envisagée* » (suite 1 de la requête article 16) et formulez pour la première fois officiellement et formellement une demande de révision du marché et d'indemnisation.

Le constat d'impossibilité posé par vos soins et la nécessité de revoir le marché est exprimée à plusieurs reprises dans la requête (la Ville souligne) :

« *Le Projet, dans sa composante commerciale et de loisirs, n'est donc aujourd'hui (nous soulignons) malheureusement plus réalisable tel qu'il est actuellement conçu. » (suite 2 de la requête article 16).*

« *Ces conditions de marché ne permettent plus – tout au moins à l'heure actuelle (nous soulignons) – de commercialiser et financer une partie conséquente de La Strada, à savoir son « Forum », tel qu'elle a été envisagée. » (suite 9 de la requête article 16).*

« *A ce stade, nous sommes convaincus que le Projet initial, à vocation régionale, n'est plus envisageable dans le contexte actuel (nous soulignons) comme nous vous l'avons écrit. » (suite 13 de la requête article 16).*

« *Comme on vient de le voir, les conditions dans lesquelles se trouvent le retail en général, et donc également à La Louvière, ne permettent plus de réaliser sur le site Boch un grand pôle commercial et de loisirs d'intérêts régional, tel qu'il était prévu depuis notre réponse à l'appel d'offre lancé par la Ville en 2008 ».*

« *Nous pensons cependant qu'il est encore possible de développer, en ce lieu central, mais à une échelle réduite, un ensemble mixte de commerces, de restaurants et de services qui se positionneraient en pied d'immeubles hébergeant d'autres fonctions, telles que, par exemple, des logements, de l'hôtellerie, une résidence Séniors, des équipements publics, des espaces de bureaux et/ou de coworking, ou encore des établissements d'enseignement, etc. » (suite 14 de la requête).*

Vous relevez l'impossibilité de financer, que ce soit via le crédit ou sur fonds propres, un projet de l'envergure de celui commandé sur la base du cahier spécial des charges et qui est en cours d'exécution.

Vous évoquez également, compte tenu de l'« *envergure bien plus modeste qu'auparavant du nouveau projet* » (« *Le Forum revisité* »), le fait que les niveaux de loyers des surfaces commerciales seront beaucoup moins élevés. Vous exposez ne pouvoir supporter les coûts d'expropriation et de refonte du projet de sorte qu'il appartiendra à la « *Ville ou toute autre entité publique prenne à sa charge des surcoûts y afférents*. » (suite 15 de la requête). Vous indiquez enfin qu'il y aura lieu de « *redéfinir ensemble les conditions financières d'acquisition des différentes parcelles* » (suite 15 de la requête).

3. Dès lors que vous indiquez que le marché ne peut plus être réalisé sans être « *significativement revu* », la Ville constate, de votre propre aveu, l'impossibilité matérielle d'exécuter l'objet du marché.

De ce constat d'impossibilité découle la caducité du contrat de marché public tel qu'il a été conçu, rappelé ci-avant.

4. Vous avez officiellement et formellement sollicité la révision du marché sur la base de l'article 16 du Cahier général des charges. La révision demandée ne peut cependant entraîner des modifications substantielles du marché sans impliquer la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de passation.

La Cour de Justice de l'Union européenne, sur la base de l'article 2 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 affirme qu'après l'attribution d'un marché public, une modification substantielle ne peut pas être apportée à celui-ci sans l'ouverture d'une nouvelle procédure de passation du marché.

« *Tel est le cas si les modifications envisagées ont pour effet soit d'étendre le marché, dans une mesure importante, à des éléments non prévus, soit de changer l'équilibre économique du contrat en faveur de l'adjudicataire, ou encore si ces modifications sont de nature à remettre en cause l'attribution du marché, en ce sens que, dans l'hypothèse où lesdites modifications auraient été intégrées dans les documents ayant régi la procédure de passation du marché initiale, soit une autre offre aurait été retenue, soit d'autres soumissionnaires auraient pu être admis.*

29. *Quant à ce dernier cas, il convient de relever qu'une modification des éléments d'un marché consistant en une réduction en importance de l'objet de celui-ci peut avoir pour conséquence de le mettre à la portée d'un plus grand nombre d'opérateurs économiques. En effet, pour autant que l'importance initiale de ce marché ait été telle que seules certaines entreprises étaient en mesure de présenter leur candidature ou de remettre une offre, une réduction de l'importance dudit marché est de nature à rendre celui-ci également intéressant pour les opérateurs économiques de moindre taille. Par ailleurs, les niveaux minimaux de capacité exigée pour un marché déterminé devant, au terme de l'article 44, § 2, deuxième alinéa, de la directive 2004/18, être liés et proportionnés à l'objet du marché, une réduction de l'objet de celui-ci est de nature à entraîner une réduction proportionnelle des exigences de capacité requises des candidats ou des soumissionnaires» (C.J.U.E. 18 juin 2008, Pressetext, C-454/06 ; points 34 à 37, C.J.U.E, 7 septembre 2016, Finn Frogne, C-549/14, points 28 et 29).*

Or, les modifications demandées afin d'obvier au constat d'impossibilité d'exécution du marché sont substantielles pour différents motifs.

Premièrement, selon les termes de votre requête, le projet passe d'un centre commercial de portée régionale à une zone de chalandise locale (« *envergure bien plus modeste qu'auparavant du projet* », suite 15 de la requête). Ceci révèle une modification substantielle du marché suivant les conditions (critères de sélection qualitative) dans lesquelles il a été attribué.

Les critères de sélection qualitative du cahier spécial des charges prévoient que le soumissionnaire doit établir sa capacité en matière de conception et de développement, de construction et d'investissement ainsi que de commercialisation, d'exploitation et de gestion patrimoniale de *projets similaires*.

A cette fin, il doit établir une liste des projets qui sont, par leur étendue, *similaires* ou *comparables* à l'objet du marché. Le candidat soumissionnaire doit également justifier d'un chiffre d'affaires minimal moyen sur les trois dernières années de dix millions d'euros, d'une solvabilité minimale moyenne sur les trois dernières années de 20 % (pourcentage de fonds propres sur le bilan total) et d'une rentabilité moyenne sur la même équivalente à 5% du chiffre d'affaires. De telles conditions sont justifiées par la portée et l'ampleur du projet (pages 27 et 28 du cahier spécial des charges).

Dans votre offre, vous avez justifié de ces conditions notamment en vous prévalant de projets jouissant d'un rayonnement régional (Esplanade à Louvain-La-Neuve) ou international (Portugal) que vous avez réalisé et avez insisté sur la dimension régionale du projet louviérois (Offre - Note méthodologique - Point 1.1- analyse contextuelle).

Or, la réduction du projet que vous demandez entraîne une réduction proportionnelle des exigences requises pour être admissible à soumissionner à un marché qui en serait l'objet et le mettrait à la portée d'un plus grand nombre d'opérateurs économiques. Il en découle que d'autres soumissionnaires pourraient ou seraient susceptibles d'être intéressés par un marché d'une ampleur ainsi réduite et de se porter candidats.

Le marché, de votre aveu impossible matériellement à réaliser tel qu'il se présente aujourd'hui, ne peut donc être poursuivi sur la base de votre demande de révision dès lors qu'en le réduisant à un marché d'envergure « *bien plus modeste* », les principes d'ordre public de concurrence, d'égalité de traitement et de non-discrimination et de transparence entre candidats soumissionnaires seraient violés.

Il est donc également impossible juridiquement à exécuter.

De ce constat d'impossibilité découle la caducité du contrat.

Deuxièmement, la demande de révision emporte des modifications des conditions essentielles du marché telles qu'elles résultent du cahier spécial des charges, de la convention de partenariat et du schéma directeur de 2017 ou d'un ensemble de conditions prévues par ces documents, affectant de manière substantielle son objet :

- Le projet de base révisé que vous nous soumettez présente une surface de commerces et horeca de 15.688 m² et une surface totale de logements et autres fonctions, dans la zone Sud du projet, équivalente à 36.737 m². La proportion de surface affectée au logement augmente de manière très importante. En effet, 30 % des surfaces concernent désormais des fonctions de commerces, horeca et loisirs et 70 % les fonctions de logement et autres.

Les proportions entre les fonctions de logement et autres et les fonctions commerciales, horeca et loisirs dans la zone Centre et Sud sont donc totalement inversées par rapport au schéma-directeur et l'APS de 2019 (voir point 1, page 1 ci-dessus). On passe de 69 % à 30 % de commerces, horeca et loisirs et de 31 à 70 % de logement et autres.

La modification demandée s'écarte également fondamentalement du schéma directeur, qui, de l'accord des parties, constitue la base de l'exécution des phases 1 et 2 du marché, en ce qu'elle remplace une grande partie de la surface jouxtant la place des Fours-Bouteilles destinée aux commerces, services et activités de loisirs et de culture par une nouvelle place autorisée à la circulation et au parking. La nouvelle place ainsi créée tourne le dos à la place des Fours-Bouteilles, conçue comme étant au centre du projet initial (point 4.1 du cahier spécial des charges – Description globale du projet d'aménagement souhaité par les pouvoirs publics – préambule ; point 4.1.2.2. La place des Fours-Bouteilles et les voiries connexes). Elle implique également que les véhicules sortant du parking sous-terrain traversent l'axe Nord-Sud, pourtant conçu comme exclusivement piétonnier.

Vous passez d'un projet d'hyper-centre piétonnier à vocation régionale à une zone de chalandise locale fréquentée par des véhicules, ceci en contrariété avec les exigences du cahier spécial de charges (p. 23- point V.3.2.6 – mobilité et point 5.3.2.6 – Mobilité).

- La modification de la localisation et l'extension des zones résidentielles a également pour effet que celles-ci ne correspondent plus aux zones dépolluées par la Spaque sur la base d'un plan directeur définissant les futures fonctions sur le site Boch (annexe 1 à 3 de la convention). La dépollution effectuée n'est donc plus conforme aux fonctions futures demandées et devra être recommencée ou à tout le moins substantiellement revue.

- L'axe Est/Ouest devient une option, alors qu'il était acquis depuis 2017. Or, cet axe permet d'intégrer l'ensemble du quartier Boch au tissu urbain existant et surtout aux rues commerçantes du centre-ville. Il assure par ailleurs une connexion urbaine, culturelle et commerciale entre la rue Kéramis, l'axe Nord-Sud, la place des Fours Bouteilles et le quartier de la gare (voir page 4 du dossier de présentation de l'Avant Projet Sommaire de 2020 intitulé « Nos enjeux et nos défis pour le projet »).

Des sorties piétonnes du parking souterrain prévues le long de cet axe permettaient de réaliser une véritable boucle au niveau des chalandes entre le centre-ville actuel et la quartier BOCH (voir planche 23 de la présentation de l'Avant Projet Sommaire de 2020). Si cet axe Est-Ouest n'est plus réalisé la connexion avec le centre-ville actuel et surtout les rues commerçantes existantes n'est plus assurée via la rue Kéramis et Leduc.

Le projet revisité demandé tourne le dos à ceux deux rues et la boucle commerciale, culturelle et urbaine prévue dans le cahier spécial des charges ne sera plus assurée alors qu'il s'agit d'un enjeu majeur de la reconversion du projet BOCH.

L'option demandée, qui reprend cet axe ne permet pas de rencontrer ces objectifs. Suivant le nouveau projet, cet axe s'ouvre sur la « nouvelle place » vers laquelle les chalandes sont amenés à se diriger et non sur la place des Fours-Bouteilles (voir Master plan du dossier de présentation du projet « Le Forum revisité »). Or, cette place n'est pas en liaison avec le quartier de la gare. Il s'agit pourtant d'un enjeu important repris dans le cahier spécial des charges ainsi que dans la variante choisie par le collège en 2008, dans le schéma directeur de 2017 et les Avant Projet Sommaire de 2019 et 2020 (Point 5.3 du cahier spécial des charges – Enjeux urbanistiques et environnementaux ; point 5.3.1.4 – Intégration paysagère du site).

- La convention de partenariat prévoit un planning contractuel contraignant d'exécution du marché. Au-delà du fait que les parties sont contraires quant à la question de l'éventuelle suspension des délais prévus par celui-ci, les modifications substantielles du marché sollicitées sont incompatibles avec celui-ci. En effet, celles-ci supposent en réalité la mise en œuvre d'un nouveau marché.

Pour ce second motif, le marché, de votre aveu impossible matériellement à réaliser tel qu'il se présente aujourd'hui, ne peut être poursuivi sur la base de votre demande de révision. Les modifications demandées sont de nature à mettre en cause les conditions dans lesquelles le marché a été attribué et à impliquer la révision de conditions essentielles ou d'un ensemble de conditions affectant l'objet du marché, telles qu'elles résultent du cahier spécial des charges, de la convention de partenariat et du schéma directeur de 2017.

Il est donc également juridiquement impossible à exécuter.

De ce constat d'impossibilité découle la caducité du contrat.

Troisièmement, il appert, suivant les termes de votre requête, comme déjà indiqué, que l'équilibre économique du marché est bouleversé :

- Le prix de vente des terrains ressortant de l'offre acceptée, fixé au regard des fonctions appelées à s'y développer, est amené à substantiellement diminuer au regard de la modification de l'affectation des surfaces. Comme cela a été indiqué, la proportion commerces/ logement est radicalement inversée. Or le prix de vente d'un terrain destiné au commerce est trois fois plus élevé qu'un terrain destiné au logement et deux fois plus élevé

qu'un terrain destiné aux fonctions commerciales/services/bureaux/professions libérales.

L'inflation de mètres carrés désormais dédiés au logement va non seulement impacter inmanquablement l'équilibre économique du marché mais également la capacité d'absorption du marché de l'immobilier résidentiel louviérois et la faisabilité de la partie résidentielle du marché.

- Il importe de « *redéfinir ensemble les conditions financières d'acquisition des différentes parcelles* » (suite 15 de la requête) ;

- Les surcoûts d'expropriation et de refonte du projet devront être pris en charge par la « *Ville ou toute autre entité publique* ».

En prenant ces positions et en tentant ainsi de vous déchargez de la prise en charge des coûts qui vous incombent, vous reportez le risque financier inhérent à un marché de promotion immobilière sur le pouvoir adjudicateur, ce qui est parfaitement contraire à l'équilibre des risques financiers qui préside à l'exécution d'un tel contrat, et de celui en cours d'exécution *in specie*.

Le marché, de votre aveu impossible matériellement à réaliser tel qu'il se présente aujourd'hui, ne peut donc être poursuivi sur la base de votre demande de révision. Les modifications demandées sont de nature à en bouleverser l'économie financière en votre faveur, ce que proscrit la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (Arrêt Finn Frogne du 7 septembre 2016, C-549/14)

Il est donc également juridiquement impossible à exécuter.

De ce constat d'impossibilité découle la caducité du contrat.

5. Il résulte de ce qui précède que le contrat est matériellement impossible à exécuter sans y apporter de modifications, ce que vous indiquez sans ambiguïté. Selon vos propres termes, la crise du retail et la crise du Covid rendraient le marché qui vous a été attribué infinançable, alors même qu'aucune impossibilité d'exécuter le marché n'a été invoquée lors de l'approbation du schéma directeur le 20 mars 2017 et, plus récemment, lors de la signature de la convention de partenariat.

La Ville en prend acte, sous toutes réserves.

Le marché modifié suivant ce que vous demandez est également impossible à exécuter d'un point de vue juridique, puisque les modifications sont substantielles et ne sont pas prévues par le cahier spécial des charges. Leur mise en œuvre s'oppose aux principes d'ordre public de concurrence, d'égalité de traitement et de non-discrimination ainsi que de transparence. Elles sont également en rupture avec le schéma directeur approuvé et la convention de partenariat. Leur prise en considération devrait, en réalité, donner lieu à l'attribution d'un nouveau marché.

Dès lors que les modifications sont substantielles, et dès lors de ce que la phase I du marché est aujourd'hui clôturée, ceci exclut également, par identité de motifs, la possibilité d'établir un nouveau schéma directeur incluant les demandes de modification du projet mentionnées dans votre requête fondée sur l'article 16 du Cahier général des charges et développées lors de la présentation effectuée lors de la réunion du 20 avril 2021.

La circonstance que vous souhaitez trouver un règlement transactionnel à des difficultés objectives rencontrées dans le cadre de l'exécution du marché n'y change rien. La volonté délibérée des parties de renégocier les termes du contrat de marché public n'est, en effet, pas déterminante. Celles-ci,

sauf à violer l'ordre public, ne sont pas autorisées à transiger à ce sujet (A. VANDEBURIE, « *Brèves observations sur le règlement transactionnel de différends d'exécution dans les marchés publics à la suite de l'arrêt Finn Frogne* », in *Marchés et contrats publics*, 2017/2, 9.195).

Dès lors que l'impossibilité matérielle ou juridique d'exécuter un contrat est constatée, celui-ci est caduc et dissout de plein droit par disparition de son objet, ceci selon la jurisprudence constante établie par la Cour de Cassation (Cass., 28 novembre 1980, Pas. 1981, I, p.369 ; Cass., 12 décembre 1991, Pas. 1991, I, n°198 ; Cass., 14 octobre 2004, Pas. 2004, n°483 ; Cass., 4 février 2005, Pas. 2005, n°67 ; Cass., 25 juin 2010, Pas. 2010, n°460 ; R. JAFFERALI, « *Prendre la caducité par disparition de l'objet au sérieux* », in *Le droit commun des contrats – Questions choisies*, Bruylant 2016, page 131 et pages 153 et 154).).

L'impossibilité doit être entendue de manière concrète, à la lumière de l'objet du contrat tel que les parties l'ont conçu (dimension subjective de l'objet – voyez arrêts de cassation cités).

La caducité produit ses effets de plein droit et ne doit donc pas être constatée judiciairement.

Sur base du contenu de la requête fondée sur l'article 16 du Cahier général des charges que vous lui avez notifiée, la Ville n'a donc d'autre choix, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, que de constater la caducité du marché dans son ensemble par disparition de son objet. Les modifications substantielles qui y sont apportées rendent impossible une caducité partielle, limitée par hypothèse au pôle commercial, l'amputation du marché à raison de celui-ci le modifiant substantiellement en le transformant en un marché strictement résidentiel accessible à d'autres candidats soumissionnaires.

Le marché n'a donc plus d'existence et ne sort plus d'effet, les parties étant libérées de leurs obligations respectives.

6. A titre subsidiaire et conservatoire, la Ville se réserve la possibilité de solliciter la résolution judiciaire du marché.

Pour autant que de besoin, nous vous rappelons que la résolution judiciaire d'un contrat synallagmatique peut coexister avec le principe général de droit qu'est la caducité du contrat (R. JAFFERALI ; page 212). La Cour de cassation admet également que « *la résolution d'un contrat puisse encore être prononcée alors que ce contrat a déjà pris fin pour une autre cause...* » (R. JAFFERALI ; page 212 ; Cassation 19 mai 2011, pas. 2011, n°326).

La Ville se réfère, à cet égard, aux nombreuses correspondances qui vous ont été adressées et dans lesquelles elle fait part de ses griefs au regard de la manière dont le marché a été exécuté. Elle se réfère également à son mémoire du 13 octobre 2020, en réponse à la mise en œuvre de la procédure de sonnette d'alarme et aux procès-verbaux de carence dressés les 15 septembre 2020, 30 mars 2021 et 13 avril 2021.

Ce dernier procès-verbal de carence du 13 avril 2021 et le présent courrier recommandé valent, pour autant que de besoin, mise en demeure au sens de l'article I.5 de la convention de partenariat.

La force majeure et/ou les circonstances imprévisibles dont vous vous prévalez aux termes de la requête fondée sur l'article 16 du Cahier général des charges ne peut constituer, en l'espèce, un empêchement pour la Ville de solliciter la résolution du contrat. La force majeure, en effet, ne peut être prise en considération qu'à partir du moment où elle est exempte de toute faute de la part de celui qui l'invoque « *tant avant, pendant, qu'après sa survenance* » (B. KOHL, *L'incidence de l'épidémie du Covid-19 sur l'exécution des marchés de construction*, JT 2020, page 363, n° 8).

Ceci est évoqué à l'article I.6. de la convention de partenariat qui prévoit qu'afin d'être admis à invoquer un cas de force majeure ou des circonstances imprévisibles, le promoteur doit établir qu'il a mis en œuvre ses meilleurs efforts pour permettre, dans le délai imparti initialement, la poursuite de l'exécution du marché.

Tel n'a pas été le cas.

La Ville relève, à cet égard, outre l'ensemble de l'argumentaire qu'elle a déjà développé antérieurement et auquel il est référé, que depuis l'approbation partielle de l'avant-projet sommaire du 25 mars 2019, vous n'avez jamais été en mesure de rencontrer les préoccupations du Collège à propos des réserves qu'il avait émises en particulier à propos de l'offre de loisirs. Au contraire, vous vous êtes cantonnés depuis maintenant plus de trois ans dans une victimisation permanente sans égards réels pour l'exécution du marché qui vous avait été confié.

Nous nous référons, pour le surplus, au mémoire qui vous été adressé le 13 octobre 2020 et en particulier au courrier recommandé de la Ville du 21 octobre 2019 qui y est reproduit.

La Ville confirme enfin, conformément à la position exprimée dans son mémoire, que la demande d'indemnité contenue dans votre requête fondée sur pied de l'article 16 du Cahier général des charges est contestée. Elle se réserve de solliciter l'indemnisation dommage qu'elle a subi de votre fait, tel qu'explicité à titre provisionnel dans le mémoire du 13 octobre 2020 et de le compléter.

La présente vous est adressée sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable aux droits de la Ville.

DECIDE :

Article 1er : De constater la caducité du marché par disparition de son objet et de se réserver le droit de solliciter la résolution judiciaire du marché, sous réserve de l'autorisation du conseil communal ;

Art. 2 : De marquer son accord sur le projet de courrier à adresser à WILHELM&CO ;

Art. 3 : Pour autant que de besoin, transmettre la présente décision au conseil communal."

Considérant que le conseil communal constate lui aussi, pour les motifs précités, la caducité du marché de réaffectation du site BOCH attribué à WILHELM& CO en 2008, par disparition de son objet et décide à titre subsidiaire de se réserver le droit de solliciter la résolution judiciaire de ce marché pour les motifs exprimés dans le projet de courrier précité.

Par 25 oui et 13 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : De constater la caducité du marché par disparition de son objet et de se réserver le droit de solliciter la résolution judiciaire du marché ;

Article 2 : De marquer son accord sur le projet de courrier à adresser à WILHELM&CO.

21.- Application de l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Commission "conjointe" - Projet STRADA

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 12 avril 2021 d'organiser une commission conjointe - Projet STRADA, le mardi 27 avril 2021 à 18h au Louvexpo;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 12 avril 2021, a décidé d'organiser une commission conjointe - Projet STRADA, le mardi 27 avril 2021 à 18h au Louvexpo, et ce, avant la tenue du Conseil communal;

Considérant que l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dispose que les commissions peuvent se tenir conjointement lorsqu'un problème nécessite un examen commun, sur décision du Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal prise en sa séance du 12 avril 2021 d'organiser une commission conjointe - Projet STRADA, le mardi 27 avril 2021 à 18h au Louvexpo.

22.- Décision de l'Autorité de Tutelle : Budget initial 2021 - Arrêté de réformation

Mme Anciaux : Nous passons au point 22 : décision de l'autorité de tutelle – Budget initial 2021. Je vais d'abord céder la parole à Monsieur le Bourgmestre et ensuite à Monsieur Papier.

M.Gobert : Ici, nous devons effectivement approuver la décision d'autorité de tutelle relative à notre budget 2021. Ce budget est réformé, et c'est principalement dans le cadre d'opérations liées au plan de relance.

Il faut savoir qu'aucune des dépenses envisagées n'a été remise en cause, et que c'est le mode de financement effectivement qui doit être adapté.

Il y a trois types d'interventions de la tutelle :

1. il y a des corrections techniques qui concernent plus spécifiquement des imputations qui

- sont sans impact ;
2. il y a effectivement une correction portant sur les dépenses d'investissements prévues au plan de relance. Effectivement, il y a une somme de 115.000 euros ; cela concernait principalement d'ailleurs la quote-part que l'on proposait de prendre en charge dans le cadre du plan de relance pour la création d'une aire de stationnement pour les motorhomes.

C'est un investissement, le plan de relance ne permet effectivement pas – c'était clairement précisé dans la circulaire – de financer de l'extraordinaire, donc de l'investissement. Peu importe, le Collège financera de toute façon ce projet sur fonds propres.

3. Il y a une requalification de certaines dépenses ne permettant pas leur prise en charge via le plan de relance. Vous vous en souviendrez, lorsqu'on vous a présenté notre plan de relance, on a voulu garder une réserve financière pour pouvoir faire face aux besoins de notre population au-delà du 31 décembre 2021, sachant que l'onde de choc de la pandémie et des besoins en termes de relance, et ce n'est pas qu'économique, on le sait, on parle de sport, on parle de culture, on parle de nombreux domaines, de secteurs d'activités. Ici, on remet en question la pluriannualité de certaines dépenses, ce que nous avons effectivement contesté auprès du Ministre. Nous attendons un retour de sa part.
Nous espérons avoir une réponse positive du Ministre en cette matière.

Mme Anciaux : Monsieur Papier, vous aviez sollicité la parole. Ensuite, ça sera Monsieur Hermant.

M. Papier : Merci, Madame la Présidente. A la lecture du courrier émanant du Ministre, on peut faire apparaître deux choses.

La première - Monsieur le Bourgmestre a raison de le dire - les dépenses auront quand même lieu. Il y a quand même une indépendance de la commune et donc, elle pourra les réaliser mais avec d'autres moyens, pas sur le dos du plan de relance.

C'est vrai que c'est quand même terrible de voir que s'ils ne nous refusent pas la dépense, ce qu'ils ne peuvent pas faire, ils peuvent en tout cas nous faire la leçon gentiment en nous disant que subsidier un atelier de chant, organiser des échanges de jeunes avec des villes jumelées, mettre 20.000 euros dans l'acquisition de vélos pour qu'il y ait la gratuité de vélos dans une ville, engager pour 110.000 euros des personnes nouvelles en parallèle à l'administration pour les envoyer dans L2, mais que oui, le montage et le démontage de fêtes de Noël, tout ça ne relève pas d'un plan de relance.

Je crois que les commerçants et particulièrement l'Horeca, tous ces indépendants qui attendent les aides qui vont bientôt arriver, doivent se dire que quelque part, enfin heureusement, on a des ministres qui veillent et qui empêchent les communes de faire croire qu'elles font du plan de relance avec des fêtes de Noël et des ateliers de chant.

Pour la deuxième chose, je voudrais souligner que dans le courrier du Ministre, il y adjoint le courrier du CRAC, ce qui est quand même là par contre assez interpellant parce qu'on voit les remarques que le CRAC fait sur notre trajectoire budgétaire et pour laquelle il remartèle à nouveau (je cite) « qu'il regrette que de façon unilatérale nous dérogeons encore à notre plan de gestion, que ça ne soit par des augmentations sur la masse salariale, que ça soit sur des augmentations sur nos frais de gestion, sur nos moyens de transferts, donc ce que nous envoyons vers les asbl entre autres en termes de dépenses, et ce qui traduit une dégradation significative des finances communales. »

Ce sont des gens qui n'aiment pas utiliser des gros mots, mais quand le CRAC souligne une

dégradation significative de nos finances communales, je vous prie de croire qu'il ne vise pas les jours meilleurs.

Ils terminent, avec des mots très polis, ils qualifient notre trajectoire de budget, de ce qui veut dire la santé financière de notre ville en disant : « On constate quand même que sans les 3.300.000 que l'on inscrit de façon virtuelle », eux appellent ça un item, nous, on peut appeler ça des billets de Monopoly, que l'on inscrit sur nos budgets, sur la trajectoire 2022 à 2026, sans cela, on affiche des projections en mali graves.

Même si ça ne porte pas décision sur ce que nous allons faire aujourd'hui, c'est important d'avoir l'avis du CRAC, de ne pas s'asseoir dessus et donc de ne pas se mettre la tête dans le sable sur l'avenir financier de notre ville. Merci.

M.Gobert : Monsieur Papier s'est bien gardé de citer un autre cas où le subside n'a pas été accepté, pris en charge dans le cadre du plan de relance. C'est celui des associations qui viennent en aide au plus démunis, donc ça, vous vous êtes bien gardé de le dire.

Pourtant, les besoins de la population sont là et vous savez bien qu'elle souffre beaucoup plus maintenant qu'elle n'a pu souffrir avant.

Ceci étant dit, nous contestons clairement la position de la tutelle. Par rapport au plan de gestion, il faut savoir que nous sommes une des rares villes, si pas la seule ville en Wallonie, à avoir actualisé notre plan de gestion en 2019. Cela a eu effectivement pour conséquence que ça a modifié les balises et les trajectoires budgétaires et donc, nous allons de toute façon devoir l'actualiser cette année et on se remettra en accord, le CRAC et la Ville, pour utiliser bien évidemment les mêmes balises et les mêmes types de trajectoires budgétaires pour travailler ensemble.

On agite l'épouvantail, vous le savez, Monsieur Papier, vous et d'autres depuis quelques années quant à la situation financière et une banqueroute annoncée de la ville de La Louvière. Rassurez-vous, on n'en est pas là et ce n'est pas pour demain, malheureusement pour vous.

Mme Anciaux : D'abord, je vais céder la parole à Monsieur Hermant qui lève sa main depuis tout à l'heure et qui voulait intervenir.

M.Hermant : Merci. En fait, le premier point, c'est que nous constatons avec plaisir qu'il est possible de désobéir au CRAC. Il y a toute une série de choses que le CRAC préconise et que la Ville ne soutient pas et donc, c'est avec un certain plaisir qu'on soutient cela.

Nous soutenons la Ville, par exemple, quand elle ne respecte pas l'engagement de 2017 de perdre près de 100 travailleurs à la Ville par rapport à la situation actuelle, puisqu'on parle de près de 1 million d'euros, si mes souvenirs sont bons, en moins que la Ville devrait dépenser en personnel. La Ville ne devrait plus remplacer qu'une seule personne sur trois qui partent à la pension, comme cela a été le cas à un moment donné. Nous soutenons de ne plus le faire contrairement à ce que préconise la Région wallonne, donc le CRAC. Nous soutenons la Ville quand elle dépense plus pour le CPAS que ce qui est autorisé par le CRAC. Nous ne sommes pas d'accord avec le fait de refuser certaines actions qui sont considérées par la Ville comme faisant partie du plan de relance.

Effectivement, la création d'un réseau de bénévoles pourrait aider les personnes fragilisées et identifier les besoins ou le soutien financier aux associations qui travaillent au bénéfice des personnes précarisées ou en grande difficulté. Oui, ça fait partie du plan de relance. Il y a énormément de gens qui sont tombés dans des difficultés suite à la crise Covid. Il y a des centaines de milliers de personnes qui se sont retrouvées au chômage en Région wallonne suite à cette situation, situation qui est quand même dramatique, et le plan de relance aussi doit partir de la

réalité sociale dans laquelle on vit.

L'ingérence de la Région wallonne dans les affaires de la Ville n'est pas normale. A ce niveau-là, on le condamne depuis de nombreuses années un peu ce qu'exige le CRAC des différentes communes.

Par contre, il y a quand même un point où le Ministre nous donne raison, c'est sur le fait que la Ville ne peut pas transférer de l'argent à une asbl pour qu'elle gère elle-même le plan de relance, donc c'est L2, l'argent qui est transféré à L2 doit être justifié au cent près dans l'utilisation que l'asbl doit en faire, ce qui n'est pas le cas ici puisque la Ville a décidé de transférer ces 3,8 millions, si mes souvenirs sont bons, dans cette asbl.

Qu'allez-vous faire pour vous conformer à ce qui nous paraît quand même justifié ?

Voilà pour nos remarques sur ce point. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour la réponse.

M.Gobert : Effectivement, les personnes sont en cours de recrutement et l'asbl effectivement ne disposait pas des ressources suffisantes pour pouvoir assumer la coordination de l'ensemble du plan de gestion. On ne va pas refaire le débat que nous avons déjà eu précédemment.

L'objectif de passer par une asbl, très clairement, c'est la souplesse que permet une asbl par rapport à la gestion administrative et dans le cas d'un budget communal où il faut faire preuve de réactivité, s'adapter en fonction des besoins, de l'évolution des problèmes sur le terrain, donc notre volonté est bien confirmée de maintenir le cap avec L2.

Mme Anciaux : Monsieur Papier, vous sollicitez la parole.

M.Papier : Je voulais répondre à Monsieur le Bourgmestre, mais préalablement, je vais répondre à Antoine. Je vais prendre note du fait que clairement, Antoine s'est exprimé aujourd'hui sur le fait qu'il était content que nous allions déroger aux avis du CRAC. Déroger aux avis du CRAC, Antoine, c'est déroger au principe de on ne peut pas dépenser ce qu'on n'a pas.

Mais c'est bien quand le PTB le dit, que ça soit pour des raisons valables, ce que l'on fait quand on veut développer une politique d'emploi ou une politique d'aide à la précarité, on s'en donne les moyens, mais on ne crée pas de l'argent virtuel, tout le monde sait ça, et je suis certain que chez toi, tu ne dépenses pas l'argent que tu n'as pas. C'est ça que le CRAC dit, c'est pour expliquer quand même aux citoyens que le CRAC n'est pas juste un méchant loup quelque part dans un coin, c'est juste quelqu'un qui vous dit : « Vous n'avez pas cet argent, vous ne pouvez pas le dépenser. », et c'est l'argent du Louviérois, je tiens à le signaler.

La deuxième chose, c'est sur la précarité. La précarité, pourquoi elle n'apparaît pas dans un plan de relance ? Parce que c'est une politique que l'on doit avoir de façon récurrente, chaque année, c'est pour ça qu'on n'inscrit pas ça dans un plan de relance. Je suis tout à fait d'accord avec le Ministre, et même, tu devrais l'être aussi, c'est le fait de dire qu'on ne doit pas mettre ça juste une année, on doit pouvoir aider les asbl qui luttent contre la précarité chaque année. Je tiens à rappeler que quand nous avons déposé un point dans ce sens au Conseil communal, le groupe PS a voté contre. Je veux juste le rappeler, c'est dans les PV du Conseil communal.

Enfin, les épouvantails sur la banqueroute de la Ville, Monsieur le Bourgmestre, je n'agite pas des

épouvantails, je lis un texte de gens qui sont spécialisés dans la gestion des budgets et des comptes d'une ville. Ce n'est pas ce soir que les Louviérois vont se sentir plus rassurés avec le point sur La Strada, sur l'avenir ou sur les possibles banqueroutes de la Ville.

Mais ceci dit, Monsieur le Bourgmestre, je vous fais une confiance absolue, j'espère qu'on va quand même pouvoir s'en sortir, je ne leur souhaite pas de devoir payer ou de grever les générations futures de montants comme ceux dont on parle.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, vous souhaitez répliquer ?

M.Hermant : Juste très brièvement par rapport à ce qui a été dit puisque c'est un débat très intéressant, le CDH dit : « Le PTB veut faire dépenser à la Ville l'argent que la Ville n'a pas. » La Région wallonne, par exemple, a diminué la taxe sur la force motrice, elle a compensé en partie et cette compensation diminue d'année en année. En fait, les communes ont été appauvries à ce niveau-là. En même temps, la Région wallonne vient dire : « Vous ne pouvez plus dépenser là-dedans, vous ne pouvez plus dépenser là-dedans. », alors qu'il y a des tas de besoins sur le terrain, les communes, c'est 50 % des investissements publics dans les pays, donc on a besoin d'argent pour fonctionner au niveau des communes, mais il faut donner des moyens aux communes pour fonctionner, pour répondre aux défis du futur. On ne parle pas encore des grands défis qui nous attendent comme le Covid, le réchauffement climatique, etc. On aura besoin de beaucoup de moyens, donc il va falloir refinancer les communes à hauteur de leurs besoins et pas toujours regarder dans un budget qui est trop restreint par rapport aux besoins. Merci.

Mme Anciaux : Après cette explication sur cette fameuse rage taxatoire, enfin bon, il n'est pas là, on peut passer au point suivant, on ne sera pas obligé d'entendre une intervention supplémentaire sur ce point.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L 3122-2; L3131-1 §1 et L 1242-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020;

Considérant l'Arrêté de Tutelle du 12 février 2021 qui réforme la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 relatif au budget pour l'exercice 2021

Considérant l'avis du CRAC remis en date du 4 janvier 2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte et d'acquiescer à l'Arrêté de Tutelle du 12 février 2021 qui réforme la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative au budget pour l'exercice 2021.

Article 2 : de porter mention de cet Arrêté de tutelle au registre des délibérations du Conseil communal de la Louvière, en marge de l'acte concerné.

23.- Réponse du Ministre Collignon - Recours Monsieur Resinelli - Retrait vidéo en ligne Conseil Communal 17/11/2020

Mme Anciaux : Le point 23 : la réponse du Ministre Collignon sur le recours de Monsieur Resinelli. Monsieur Resinelli, je vous cède la parole. Ensuite, je la donnerai à Monsieur Clément.

M. Resinelli : Ce point, tout comme le point qui nous a amenés à beaucoup discuter en début de Conseil, est devenu caduc évidemment puisque ce recours avait effectivement pour but de demander au Collège communal de republier la vidéo du premier Conseil communal que nous avons tenu en vidéo-conférence et avec retransmission pour les citoyens, qui avait été supprimé de YouTube sur lequel il avait été diffusé. Un peu moins de 48 heures après sa diffusion en direct, les choses ont été réglées et bien réglées puisque maintenant, les citoyens louviérois ont la chance de pouvoir écouter jusque parfois des heures très tardives nos débats, mais en toute transparence pour le bien de la démocratie locale.

Je n'ai pas plus à dire sur ce recours.

Mme Anciaux : Je ne sais pas si je dois, Monsieur le Directeur Général, faire un petit retour en arrière sur le point 22. Monsieur Wimlot se demandait s'il ne fallait pas voter sur ce point.

Monsieur Clément a souhaité prendre la parole sur le point 23 également.

M. Clément : Merci, Madame la Présidente.

J'entends qu'il y a quelques petits changements, on n'était pas au courant de tout, mais le Ministre Collignon a répondu à l'interpellation de notre Collègue, Loris Resinelli, concernant la disparition de la vidéo du Conseil communal, on a parlé maintenant du 17 novembre dernier.

Depuis longtemps, le PTB avait demandé également à plusieurs reprises que les Conseils communaux soient diffusés sur Internet pour permettre aux citoyens de l'entité d'y assister. C'était un long combat mais cela en valait la peine.

Il y avait deux problèmes que nous voyons actuellement :

1) En général, aucun Conseil communal ne se trouve facilement sur la page Internet de la ville de La Louvière. Il n'y a pas de lien net vers les vidéos YouTube.

2) Concernant la vidéo en date du 17 novembre 2020 dont il est question dans nos courriers, Monsieur le Ministre confirme que cette vidéo devrait se retrouver sur Internet.

Etant donné l'absence de celle-ci, nous demandons à la majorité de nous donner une date butoir pour ces publications car c'est une question de principe et de transparence, comme on a parlé énormément de transparence lors de cette mandature. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Clément. Monsieur Wimlot sollicite la parole pour vous répondre.

M.Wimlot : Je vous avoue, quand j'ai vu une publication de Monsieur Hermant par rapport à la décision du Ministre Collignon, je me suis demandé s'il savait lire. Je me suis dit : quand on a une mauvaise foi comme ça, on prévient, on porte un écriteau. Je vais quand même me faire le plaisir de vous donner lecture d'un passage du courrier du Ministre Collignon.

« En définitive, je salue les initiatives prises par la Ville de La Louvière qui ont permis d'obtenir une solution optimale pour tous. La publication des vidéos des conseils communaux suivant les modalités fixées au sein du Règlement du Conseil communal. »

Je vous rappellerai dans quelles circonstances ce Conseil communal a eu lieu. C'est vraiment une solution de fortune qu'on a trouvée pour que le Conseil puisse se réunir dans l'intérêt de la Ville, donc le mode de communication qui était YouTube a eu quelques effets un peu pervers, tels que les communications qui étaient en marge de celui-ci. On a adapté le tir en attendant le Conseil communal suivant. Je pense que ça se déroule à la satisfaction de tous.

Je voudrais aussi rappeler que la diffusion des conseils communaux, la retransmission télévisée des conseils communaux fait partie du PST. C'est une demande par ailleurs de notre partenaire Ecolo à laquelle nous avons adhéré. Vous attribuer la paternité de cette belle initiative, je trouve quand même que c'est d'une mauvaise foi crasse.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant voulait à nouveau intervenir.

M.Hermant : Simplement pour dire que Monsieur Wimlot n'a pas lu toute la lettre de Monsieur le Ministre.

Je préfère lire toute la lettre. Il dit : « Tout d'abord, je vous confirme que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal a été modifié. Cela étant, s'il est vrai que des archives audiovisuelles ne doivent pas obligatoirement, et en vertu du CDLD, être présentes sur le site Internet de la Ville, il convient de veiller à ce que chaque vidéo postée sur le site Internet de la Ville fasse l'objet du même traitement, pas de commentaires, mise en ligne suite à leur transmission en direct. En effet, majorité et opposition ne sauraient dès lors contester le partage d'une séance plutôt qu'une autre. »

Cela veut dire qu'une fois que la vidéo est postée sur le site Internet, elle doit y rester. C'est bien ce qui est dit là, donc dans ce sens-là, on demande simplement que les vidéos – deux choses qu'a dites mon excellent camarade Alain Clément – soient vraiment sur le site Internet et qui aient un lien direct vers la vidéo de chaque Conseil communal à côté des PV, et que la vidéo du 17 novembre, qui était en ligne puis qui a disparu, revienne en ligne sur le site Internet.

C'est une question, comme mon collègue l'a dit, de transparence, pour que tout le monde puisse avoir accès aux différents conseils en ligne.

Mme Anciaux : Au final, le Ministre a répondu, donc il n'y a plus de problème avec ça. Je vais céder la parole à Madame Lelong qui voudrait intervenir sur ce point également.

Mme Lelong : Je me permets de revenir justement sur la lecture du courrier que vous venez de faire puisque vous l'avez souligné, et ça apparaît dès le début du courrier, on parle de modification du R.O.I. A ce moment-là, le R.O.I. n'était pas encore modifié, ce que nous avons fait par la suite. C'est un premier élément que vous paraissez occulter dans votre questionnement, dans votre réponse, que sais-je.

La deuxième partie de votre intervention, on parlait du site Internet de la Ville, ce n'était pas du tout le cas. On vous rappelle qu'il s'agissait de la chaîne YouTube où on s'est rendu compte que le mode de communication n'était pas du tout adapté à un débat serein, et donc, on ne parlait pas du tout ici de site Internet mais bien de la chaîne YouTube, ce qui est fondamentalement différent, me semble-t-il.

Mme Anciaux : Je remercie Madame Lelong.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le 26 novembre dernier, Monsieur Loris Resinelli a introduit un recours auprès des autorités de tutelle concernant le retrait de la vidéo en ligne du conseil communal du 17 novembre;

Considérant que Votre Assemblée trouvera, en pièce jointe et pour information, la réponse de Monsieur Christophe Collignon - Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : de prendre connaissance de la réponse de Monsieur Christophe Collignon - Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville suite au recours introduit, le 26 novembre dernier, par Monsieur Loris Resinelli auprès des autorités de tutelle concernant le retrait de la vidéo en ligne du conseil communal du 17 novembre

24.- Règlements d'Ordre Intérieur des Comités syndicaux - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Considérant qu'en leur séance du 28/01/2021, le Comité Particulier de Négociation et le Comité Supérieur de Concertation ont apporté des modifications à leurs règlements d'ordre intérieur afin de tenir compte des modifications intervenues au niveau des adresses de correspondance et d'inscrire l'adaptation de l'organisation des Comités à l'introduction de la vidéo-conférence;

Considérant qu'un protocole d'accord et un avis favorable unanime ont été marqués respectivement quant à ces modifications;

Considérant les modifications reprises en annexes en gras sous forme de tableaux comparatifs;

Vu l'article L3121-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de modifier les Règlements d'ordre intérieur du Comité Particulier de Négociation et du Comité Supérieur de Concertation afin de tenir compte des modifications intervenues au niveau des adresses de correspondance et d'inscrire l'adaptation de l'organisation des Comités à l'introduction de la vidéo-conférence, comme repris en annexes en gras sous forme de tableaux comparatifs.

25.- Juridique - Services & Assets Management - Parcelles A, C et D site Boch - Introduction d'un pourvoi en Cassation - Paiement en urgence

Mme Anciaux : Les points 25 et 26, des points « Juridique ». Y a-t-il des questions, interventions sur ces deux points ? Monsieur Hermant, sur le point 25 et 26.

Vous posez votre question, et Madame Lelong répondra éventuellement.

M.Hermant : Merci. Petit rappel de l'histoire : en 2009, Patrick De Maeyer reprend l'usine qui représente le coeur et la naissance de notre ville, Royal Boch. Il a repris l'usine avec l'argent des primes de licenciement des travailleurs et avec 1,2 millions de la Région wallonne.

En fait, les points 25 et 26 sont quasiment la fin de cette histoire puisque la Ville se pourvoit en cassation, ce qui est une bonne chose.

Le business man a rapidement divisé la société en deux, une société a été créée avec les bâtiments des travailleurs et une autre partie avec la marque, et vous trouverez encore aujourd'hui des objets Royal Boch en vente sur Internet. Les travailleurs, eux, ont connu des heures sombres après le non-respect et n'ont plus été payés, et Monsieur De Maeyer refusait de déclarer faillite. Les gens ont tout perdu, leur prime de licenciement et leur travail, pire encore, des années plus tard, l'ONEM réclamait des impôts sur l'argent que ces travailleurs n'avaient pas perçu. Patrick De Maeyer, là, ne fera aucun geste pour les aider, alors que la Ville hérite d'une pollution lourde au plomb notamment, Patrick De Maeyer ne lâche pas l'affaire et reproche à la Ville de ne pas avoir payé les terrains assez cher.

Aujourd'hui, la justice lui donne raison et la Ville doit payer près de 530.000 euros de dédommagement. C'est quand même un comble, de nouveau, on est dans le même schéma que du côté de La Strada où on a le même genre de personnage qui réclame des millions d'euros à la Ville.

Comme je le disais tout à l'heure, pour La Strada, il y a vraiment un parallèle à faire entre ces deux affaires, un triangle infernal entre un business man qui cherche l'argent à tout prix, les partis traditionnels qui déroulent le tapis rouge pour les business men qu'ils voient comme providentiels et troisièmement, les travailleurs sur le carreau ou les habitants qui passent à la caisse. C'est de nouveau un schéma qu'on va devoir éviter dans cette ville pour le futur. C'est quand même tout un symbole cette histoire. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Monsieur Papier, et ensuite je céderai la parole à Madame Lelong pour un mot d'explication.

M.Papier : Je vais rebondir parce que Antoine a raison, le principal, c'est dans l'avenir de pouvoir nous prévaloir d'avoir ce type de dédommagement à payer. Ici, ce qu'on nous propose de pouvoir aller en cassation - on va entendre les explications de l'Echevine sur le réel espoir - j'espère qu'il y a véritablement de l'espoir, ce n'est pas juste une procédure pour reporter au futur une somme que les Louviérois vont devoir payer et assumer, qu'elle soit juste ou qu'elle soit injuste.

Ce qui nous intéresse le plus, et Antoine a raison, que ça soit dans le cadre de La Strada ou tout autre procès que la Ville subit et pour lequel elle paye des dédommagements en expropriations ou autres, c'est que nous puissions nous prévaloir de ça puisqu'après tout, c'est de l'argent et je pense que nous ne sommes pas dans une région où chacun peut se dire largement : « Nous ne sommes pas des châtelains du Brabant wallon. » pour paraphraser Antoine. Nous n'avons pas les moyens de tout le temps perdre et de tout le temps perdre de l'argent des Louviérois. Merci.

Mme Anciaux : Madame Lelong, pour la réponse et les explications.

Mme Lelong : Merci, Madame la Présidente. En réalité, je ne suis pas tout à fait d'accord, voire pas du tout pour dire que la justice a donné raison, en tout cas pas à 100 %, à notre adversaire ici qui est Assets Management.

Je vais m'expliquer sur ces différents points puisque comme vous l'avez souligné, et contrairement à ce que Monsieur Hermant nous disait, l'histoire est loin d'être terminée puisque ce qui est proposé ici en tout cas, c'est de pouvoir nous pourvoir en cassation, ce qui est fondamental ici dans le cadre de ce dossier.

Il faut distinguer – c'est pour ça qu'il y a deux points – différentes choses. Il y a différentes parcelles qui sont concernées par ces deux procédures distinctes. Il y a tout d'abord le litige - ça a été expliqué en commission et on a répondu d'ailleurs aux questions du PTB là-dessus, Monsieur Hermant - sur les parcelles A, C et D et puis le litige sur la parcelle B.

Le litige relatif aux parcelles A, C et D, en réalité, il y a un jeu de compensation qui se fait. C'est pour ça que je dis que la Cour n'a pas du tout donné raison à 100 % à Assets Management puisqu'il y a des condamnations de la Ville mais il y a des condamnations dans le chef de Assets Management avec un reliquat d'un peu plus de 27.000 euros ici. Cela, c'est un premier point.

Par rapport à ces parcelles, je rappelle qu'il y avait un acte authentique d'acquisition qui prévoyait un paiement du prix de vente qui serait effectué lui à concurrence de 5 % du prix d'acquisition après

réception des travaux de démolition pour la parcelle C et 15 % du prix d'acquisition après réalisation des travaux de démolition pour ce qui concerne la parcelle A.

C'est un élément qu'il faut avoir en tête parce que qui dit travaux de démolition dit travaux de réhabilitation du site, dit dépollution, et c'est bien là tout l'enjeu du litige parce que finalement, Assets Management ne va pas réaliser la dépollution, et c'est la Ville qui va le faire, en collaboration avec la SPAQUE. La SPAQUE va devoir aller puiser finalement dans son enveloppe pour pouvoir remédier à ce manquement finalement dans le chef de Assets Management, ce qui va donc créer un déficit de l'enveloppe budgétaire Feder pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site, et c'est une partie du dommage finalement que nous avons décidé de réclamer en justice.

Et puis, premier jugement, puis Cour d'Appel. La Cour d'Appel nous dit : « Attention, nous estimons que vous ne pouvez pas vous substituer à la SPAQUE dans le cadre de la réclamation que vous faites par rapport au coût de dépollution. » C'est un élément sur lequel se fonde la Cour pour aboutir au jeu de compensation qu'elle fait entre les condamnations de la Ville et les condamnations de Assets Management. Là, nous avons donc pris conseil auprès d'avocats spécialisés auprès de la Cour de Cassation parce que nous avons le sentiment qu'il y avait un problème juridique qui se posait dans le cadre de ce dossier. Là, ils vont nous dire : « Effectivement, il y a selon nous un problème de droit par rapport à cela parce que vous, la Ville, vous aviez le droit, de par la convention qui vous liait à Assets Management, d'aller épuiser vos droits pour aller rechercher finalement ce coût de dépollution à sa charge. »

Donc, il y a violation de l'article 234 du Code civil qui est relatif au principe de la convention-loi, c'est-à-dire au fait que les conventions que l'on se souscrit entre parties font loi entre elles, donc là, il y a un problème de droit à cet égard. Cela a évidemment toute son importance puisque nous allons pouvoir aller finalement puiser dans ces éléments juridiques pour nous pourvoir justement en cassation par rapport à cela.

Puis, il y a la deuxième partie, la parcelle B où là, le litige est celui qui est relatif à l'expropriation à proprement parler du site. Là, également, problème de droit important avec des montants beaucoup plus importants qui vont se poser parce que la Cour, dans l'évaluation qu'elle va faire au point de vue de cette demande d'expropriation, va selon nous ne pas suivre les prescrits légaux qui imposent finalement de se référer à la valeur du bien au moment où la décision est rendue, mais elle va se référer à la valeur du bien par rapport à sa valeur passée. Là, il y a également, selon nous, un important problème de droit par rapport à cela.

Là aussi, cela a tout son importance ici parce qu'on le rappelle, il y a un coût de pollution sur le site, du coup, quand on a évalué le bien dans le passé, donc la première fois, ça ne tenait pas compte du fait que la Ville allait devoir elle-même procéder à ce coût de dépollution, donc ça va finalement influencer sur la valeur vénale du bien, donc on va se retrouver avec des montants qui seront fondamentalement différents puisque, rappelons-le, dans le cadre de ce volet, la Ville sollicitait que la valeur du bien que l'on doit payer finalement à Assets Management soit réduite à néant, à partir du moment où on a dû justement prendre en charge tous ces coûts de dépollution, à partir du moment où la société Assets Management n'a pas respecté les obligations qu'elle avait souscrites à l'égard de la Ville, et évidemment, il fallait là également envisager le pourvoi en cassation. Cela nous paraissait fondamental sur ce point.

Mme Anciaux : Je remercie Madame Lelong. Nous pouvons donc passer au point suivant.

Le Conseil,

Vu les articles L1123-23, 7°, L1242-1, L1122-12, L1122-13, L1122- 30 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu les arrêts du 15/07/2019 et 22/01/2021 de la Cour d'Appel de Mons;

Vu les délibérations du 15/03/2021 et 06/04/2021 du Collège communal;

Considérant que la Ville a été condamnée à payer une somme de 329.840 euros à la société Services et Assets Management dans le dossier lié à l'acquisition des parcelles A, C et D du site Boch à majorer des intérêts depuis 2013;

Considérant que la société a quant à elle été condamnée à payer une somme de 302.706,12 euros à la Ville;

Considérant qu'il revient donc à la Ville de payer une somme de 27.133,88 euros à majorer des intérêts;

Considérant que l'acte authentique d'acquisition prévoyait que le paiement du prix de vente des parcelles serait effectué à concurrence de 5 % du prix d'acquisition (soit 82.460 euros) après réception des travaux de démolition de la Parcelle C et que 15% du prix d'acquisition (soit 247.380 euros) serait versé après réalisation des travaux de démolition de la Parcelle A;

Considérant que la Ville considère que les travaux convenus lors de l'acte n'ont pas été réalisés;

Considérant qu'elle a fait valoir que la défaillance de la société a notamment eu pour conséquence que la SPAQUE a dû puiser dans une partie de son enveloppe pour y remédier ce qui a causé un déficit de l'enveloppe budgétaire FEDER pour la réalisation de la réhabilitation du site;

Considérant qu'après un 1er jugement par lequel la société était condamnée à payer certaines sommes à la Ville, un appel a été introduit;

Considérant qu'en date du 15 juillet 2019, la Cour a ordonné une ré ouverture des débats pour permettre aux parties de fournir des éléments complémentaires, notamment la preuve des dépenses supportées par la Ville en raison de la défaillance de la société;

Considérant que la Cour a rendu sa décision en date du 22 janvier dernier;

Considérant qu'en ce qui concerne le coût de la prise en charge des travaux:

La Cour rappelle que les pièces probantes du paiement des états d'avancement, des factures etc ont été réclamées à la Ville et que cette dernière a invoqué en réponse l'arrêté du Gouvernement wallon chargeant la SPAQUE des mesures de réhabilitation (FEDER).

La Cour estime que, de ce fait, la Ville ne peut faire valoir un préjudice pour les factures prises en charge directement par la SPAQUE. Elle est en effet propriétaire des biens acquis lesquels ont finalement fait l'objet des travaux prévus de sorte que le dommage lié à la défaillance de son co-contractant est entièrement réparé.

Elle relève ne pas avoir été saisie par la SPAQUE concernant la prise en charge de ces factures.

Elle considère également que la Ville ne peut invoquer la théorie de l'enrichissement sans cause car son appauvrissement éventuel a une cause dans la convention entre parties.

Considérant qu'en ce qui concerne les montants:

Parcelle C:

La Ville réclame la somme de 576.379,64 euros étant le coût des travaux sur base du prix des sociétés Wanty et Sita majoré des 20% contractuellement convenus et déduction faite de la tranche de prix de 5% soit une somme de 691.655,57 euros TVAC.

La Cour reprend les estimations du coût du traitement de la zone C telles que fixées par l'expert.

La Ville considèrerait que les montants estimés lors de l'expertise ne sauraient prévaloir sur les montants réellement payés, à défaut, cela lui causerait un préjudice important.

La Cour considère que le coût sollicité par l'entrepreneur choisi par la Ville doit être préféré. Il faut cependant déduire les factures de la société SITA (terres entreposées à embaquer) dans la mesure où elles ont été payées par la SPAQUE.

La Cour estime donc la somme due au montant de 252.255,1 euros majoré de 20% soit une somme totale de **302.706,12 euros.**

Parcelle A:

Les travaux concernés sont des travaux d'excavation sur une profondeur de 2 mètres.

La Ville réclame 227.006,30 euros HTVA pour les travaux de terrassement, de transport et traitement des terres contaminées et 57.254,56 euros HTVA (frais de chantier) à augmenter des 20% contractuellement convenus et déduction faite de la tranche de prix de vente 15% soit une somme de 165.366,77 euros TVAC euros TVAC.

La Cour relève à nouveau que dans la mesure où ces factures ont été prises en charge par la SPAQUE (paiement à la société BSV), il n'y a pas lieu de condamner la société aux montants réclamés.

Considérant que la Cour considère qu'il n'est pas établi que la Ville ait dû provisionner les frais de l'expert;

Considérant qu'elle estime dès lors, qu' étant donné que chacune des parties succombe partiellement à ses demandes, il convient de compenser les dépens;

Considérant que les avocats de la Ville conseillent d'introduire un pourvoi en Cassation dans ce dossier;

Considérant qu'ils estiment en effet que la Cour d'Appel a fait totalement fi des obligations contractuelles de la société;

Considérant que le conseil de la Ville rappelle qu'en cas de manquement relatif à l'exécution des travaux, une condition particulière du contrat permettait à la Ville de prendre possession des parcelles en l'état et de faire réaliser les travaux restant à exécuter à charge de la SA S&A

Management;

Considérant que la Cour a confirmé que les travaux n'avaient pas été entièrement réalisés; qu'elle a cependant écarté la demande de remboursement de la Ville au motif que les travaux n'ont pas été payés par la Ville mais par la Spaque;

Considérant que cette décision est contraire à l'article 1134 du Code civil (les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites);

Considérant qu'il relève également que la décision de la Cour est contraire à l'article 1315 du Code civil, que cet article précise que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver; que l'inexécution par la société des travaux convenus et le paiement du prix par la Ville contractuellement convenu font partie des faits actés par la Cour d'Appel;

Considérant qu'en sollicitant de la Ville la preuve de l'admission des états d'avancement, le paiement des factures etc la Cour a exigé des éléments probants étrangers à l'obligation réclamée par la Ville (remboursement des sommes trop payées à la SA);

Considérant que le conseil de la Ville estime, qu'en ne répondant pas aux arguments de la Ville concernant le caractère indu ou inexigible des sommes réclamées par la société, les arrêts de la Cour violent l'article 149 de la Constitution qui impose que les jugements soient motivés;

Considérant qu'il ressort des décisions rendues que la Cour remet fondamentalement en cause l'accord convenu entre parties;

Considérant que la société ayant menacé de mettre en oeuvre une saisie -commandement exécution, le Collège communal a appliqué l'article L1311-5 du CDLD afin de procéder au paiement des sommes dues à savoir une somme de 329.840 euros en principal (930/71120-60/2010 20100003) à majorer des intérêts légaux à dater du 1/03/2013 (000/215-01/2021 - € 59.364,4 arrêtés au 31/03/2021);

Considérant que les conditions de cet article sont en effet remplies, le moindre retard occasionnerait en effet un préjudice évident, à savoir la saisie exécution des meubles / effets mobiliers de la Ville de La Louvière;

Considérant que la dépense sera couverte par une recette provenant d'une participation de tiers pour un montant de 302.706,12 euros (sommes dues à la Ville par la SA S&A Management) et par un emprunt pour le solde restant à savoir 27.133,88€;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'autoriser le Collège communal à introduire un pourvoi en Cassation à l'encontre des arrêts des 15/07/2019 et 22/01/2021 de la Cour d'Appel de Mons dans le dossier opposant la Ville à la SA S&A Management dans le dossier concernant l'acquisition des parcelles A, C et D.

Article 2: de ratifier la délibération du Collège communal du 06/04/2021 appliquant l'article L1311-5 du CDLD en vue de procéder au paiement des sommes dues suite à l'arrêt rendu le 22/01/2021 par

la Cour d'Appel à savoir une somme de 329.840 euros en principal (930/71120-60/2010 20100003) à majorer des intérêts légaux à dater du 1/03/2013 (000/215-01/2021 - € 59.364,4 arrêtés au 31/03/2021).

26.- Juridique - Services & Assets Management - Expropriation Parcelle B - Introduction d'un pourvoi en Cassation - Paiement en urgence

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23 , L1242-1 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêt rendu le 18/11/2020 par la Cour d'appel;

Vu les délibérations du Collège communal du 15/03/2021 et du 06/04/2021;

Considérant que par un arrêt du 18/11/2020, la Cour d'Appel de Mons a condamné la Ville à payer à la SA S&A Management à titre d'indemnité d'expropriation définitive, la somme de 507.699,69 euros, à majorer des intérêts compensatoires calculés aux différents taux légaux /successifs et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur le tout, jusqu'à parfait paiement;

Considérant que cette condamnation intervient dans le cadre de la procédure d'expropriation de la "parcelle B" du site BOCH;

Considérant que le montant de l'indemnité définitive revenant à la S.A. Services & Assets Management avait été fixée en 1ère Instance à la somme de 181 880.00€ toutes indemnités comprises;

Considérant que, tant la société que la Ville, ont alors introduit un appel de ce jugement; que la société visait à entendre condamner la Ville à payer une somme de 770.000 euros à titre d'indemnité d'expropriation et définitive et que la Ville souhaitait que celle-ci soit fixée à 0 euros;

Considérant que la Cour a rendu son arrêt et a fixé l'indemnité d'expropriation définitive à la somme de 507.699, 69 euros à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux depuis le 23/01/2013;

Considérant que la Ville est condamnée aux frais et dépens des deux instances (12.000 euros);

Considérant qu'Initialement, la Ville avait proposé à la société d'acheter la parcelle B pour l'euro symbolique au motif que les coûts de démolition et de dépollution étaient largement supérieurs à la valeur vénale du bien estimée à la somme de 138.350 euros sur base de l'estimation fournie par le C.A.I (30,42 euros/m²); que cela avait été refusé par la société;

Considérant que la Cour reprend le montant proposé par la Ville (conformément à l'estimation du CAI soit 138,74 euros/ m²) à la société préalablement à la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation moyennant l'engagement de démolir les constructions et d'excaver le terrain;

Considérant qu'elle considère que le fait que les démolitions aient entre-temps été entreprises et que les biens aient été réduits à l'état de ruine ne permet pas d'expliquer que l'estimation de la valeur vénale passe de 138,74 euros/m² à 30,42 euros / m²;

Considérant que la Cour tient également compte du coût de dépollution, du prix des autres parcelles

(A et C) etc.. et fait valoir que ces montants sont très disparates;

Considérant qu'elle prend donc en compte la moyenne des différents éléments, estime un coût moyen pour les démolitions devant être envisagées par tout amateur et arrive à une valeur vénale de 387.557,02 euros;

Considérant que la société sollicitait également l'obtention d'une indemnité de remploi fixée à 15%, ce que la Cour lui accorde ainsi que des frais de remploi forfaitaire de 16% (soit une somme totale supplémentaire de 120.142,67 euros);

Considérant que les conseils de la Ville en ce dossier l'invitent à introduire un pourvoi devant la Cour de Cassation à l'encontre de cet arrêt;

Considérant que selon eux, l'arrêt viole notamment l'article 16 de la Constitution et l'article 8 de la loi 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant que pour apprécier le préjudice subi par l'exproprié, le juge doit donc tenir compte, en cas d'application de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique – et en vertu de l'article 8 de cette loi -, de la valeur du bien au jour du jugement fixant l'indemnité provisionnelle due par l'expropriant;

Considérant qu'en n'estimant pas le bien à sa valeur actuelle, mais à une valeur passée (prix de vente fixé par le CAI en 2010), la Cour d'appel a violé l'article 8 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant qu'il convenait de prendre en compte la valeur du bien à la date où l'exproprié est dépossédé de son bien;

Considérant que les conseils de la Ville font également valoir "qu'il ne peut être déduit de chiffres disparates, c'est-à-dire hétérogènes, de nature différente, que leur moyenne représente un « *coût moyen des démolitions qui devrait être envisagé par tout amateur lambda* ».;

Considérant que plutôt que de faire la moyenne de références qui ne la satisfont pas et sans prendre position sur chacune de celles-ci, la Cour aurait pu ordonner une expertise complémentaire;

Considérant que la société a fait procéder à une signification-commandement de payer et menace de mettre en oeuvre une saisie mobilière;

Considérant que le Collège a appliqué l'article L1311-5 du CDLD en vue de pouvoir procéder en urgence aux paiements des sommes dues à savoir 507.699,99 euros à titre d'indemnité d'expropriation (930/71120-60/2012 20100003), les intérêts sur cette somme depuis 2013 (69.736,38 euros en date du 31/01/2021), 12.000 euros à titre de frais et dépens des 2 instances, 2095,04 euros à titre de frais d'Huissier;

Considérant en effet que les crédits prévus au budget sont insuffisants;

Considérant que les conditions de cet article sont en effet remplies, le moindre retard occasionnerait en effet un préjudice évident, à savoir la saisie exécution des meubles / effets mobiliers de la Ville de La Louvière;

Considérant que le montant de l'indemnité d'expropriation sera couvert par un emprunt dont le montant sera fixé à la somme de 507.699,99 euros;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: d'autoriser le Collège communal à introduire un pourvoi devant la Cour de Cassation à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel en date du 18/11/2020.

Article 2: de ratifier la décision du Collège communal du 06/04/2021 appliquant l'article L1311-5 du CDLD afin de procéder au paiement des sommes dues suite à cet arrêt à savoir 507.699,99 euros à titre d'indemnité d'expropriation (930/71120-60/2012 20100003), les intérêts sur cette somme depuis 2013 (69.736, 38 euros en date du 31/01/02021), 12.000 euros à titre de frais et dépens des 2 instances, 2095,04 euros à titre de frais d'Huissier.

27.- Suivi de la motion du Conseil communal du 02 mars 2021 - Ramener des activités et assurer la présence de personnel de la SNCB au sein des gares SNCB

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 02 mars 2021;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 02 mars 2021 a adopté la motion - Ramener des activités et assurer la présence de personnel de la SNCB au sein des gares SNCB;

Considérant que la motion précitée a été transmise, le 11 mars 2021, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Vice-Premier ministre et Ministre de la Mobilité, Madame la Vice-Première Ministre et Ministre des Entreprises publiques, à Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie, à Monsieur le Vice-Président et Ministre de la Mobilité wallon, au Comité de Direction et au Conseil d'Administration de la SNCB et, principalement, à sa présidente, Sophie Dutordoir.

Considérant que par un courriel du 19 mars 2021, le Cabinet de la Ministre De Sutter, Ministre des Entreprises publiques, nous informe que la SNCB ne relève pas des compétences de la Ministre et que la motion est transmise au cabinet du ministre de la mobilité Georges Gilkinet.;

Considérant que la motion a également été envoyée à Monsieur Gilkinet, Ministre de la Mobilité;

Considérant que par un courrier du 22 mars 2021, Monsieur Henri, Ministre de la mobilité wallon accuse bonne réception de la motion et nous informe que:

- le Gouvernement wallon a très vite réagi en écrivant à la CEO de la SNCB et en lui demandant de revoir sa position;
- cette action, conjointe à l'action du Ministre fédéral, a abouti à la mise en place de solutions d'accompagnement complémentaires, même si la SNCB n'a pas revu fondamentalement sa position;
- la SNCB s'engage à mener des démarches pro-actives envers les communes concernées dans le but que ces gares restent des lieux de vie.

Considérant que par un courrier du 02 avril 2021, Monsieur Elio DI RUPO, Ministre-Président de la Wallonie accuse bonne réception de la motion et nous informe que:

- le Gouvernement wallon a décidé en sa séance du 04 février 2021, de demander au Ministre fédéral de la Mobilité de prolonger d'un an les mesures transitoires d'accompagnement envisagées dans le cadre de la suppression des guichets dans les gares et de prévoir, au-delà de cette période de transition, des mesures structurelles d'accompagnement visant la fracture numérique et la qualité de l'accueil;
- un courrier a été envoyé à l'attention de l'Administratrice générale de la SNCB, Madame Sophie DUTORDOIR, afin de lui faire part, du souhait que les autorités locales soient concertées dans le cadre de cette réorganisation;
- suite à ces démarches, la SNCB a informé le Ministre-Président que les mesures d'accompagnement initialement prévues seront prolongées sur une période de 6 mois après le retour à la vie normale (post-covid), à savoir:
 - prévoir des stewards sur place dès le mois de mars 2021 pour informer les voyageurs;
 - mettre à disposition des brochures pour informer les clients sur les différents canaux de vente;
 - organiser régulièrement des séances d'information et de démonstration dans les gares concernées;
 - proposer aux communes qui le souhaitent d'organiser des sessions d'information sur l'utilisation des canaux de vente.
- la SNCB est en concertation avec les différentes communes concernées par ces fermetures en vue de développer un partenariat visant à maintenir des activités et une présence humaine dans les gares
- La SNCB entend lancer un appel à projets adapté au contexte local permettant la mise à disposition d'espaces dans le cadre de l'installation d'activité lucratives ou non;
- la SNCB affirme vouloir maintenir les gares ouvertes et accessibles aux voyageurs dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de confort,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte du courriel du 19 mars 2021, du Cabinet de la Ministre De Sutter, Ministre des Entreprises publiques, qui nous informe que la SNCB ne relève pas des compétences de la Ministre et qu'il transmette le message au cabinet du ministre de la mobilité Georges Gilkinet.

Article 2: de prendre acte du courrier du 22 mars 2021, de Monsieur Henri, Ministre de la mobilité wallon qui accuse bonne réception de la motion et nous informe que:

- le Gouvernement wallon a très vite réagi en écrivant à la CEO de la SNCB et en lui demandant de revoir sa position;
- cette action, conjointe à l'action du Ministre fédéral, a abouti à la mise en place de solutions d'accompagnement complémentaires, même si la SNCB n'a pas revu fondamentalement sa position;
- la SNCB s'engage à mener des démarches pro-actives envers les communes concernées dans le but

que ces gares restent des lieux de vie.

Article 3: de prendre acte du courrier du 02 avril 2021, de Monsieur Elio DI RUPO, Ministre-Président de la Wallonie qui accuse bonne réception de la motion et qui nous informe que:

- le Gouvernement wallon a décidé en sa séance du 04 février 2021, de demander au Ministre fédéral de la Mobilité de prolonger d'un an les mesures transitoires d'accompagnement envisagées dans le cadre de la suppression des guichets dans les gares et de prévoir, au-delà de cette période de transition, des mesures structurelles d'accompagnement visant la fracture numérique et la qualité de l'accueil;

- un courrier a été envoyé à l'attention de l'Administratrice générale de la SNCB, Madame Sophie DUTORDOIR, afin de lui faire part, du souhait que les autorités locales soient concertées dans le cadre de cette réorganisation;

- suite à ces démarches, la SNCB a informé le Ministre-Président que les mesures d'accompagnement initialement prévues seront prolongées sur une période de 6 mois après le retour à la vie normale (post-covid), à savoir:

- prévoir des stewards sur place dès le mois de mars 2021 pour informer les voyageurs;
- mettre à disposition des brochures pour informer les clients sur les différents canaux de vente;
- organiser régulièrement des séances d'information et de démonstration dans les gares concernées;
- proposer aux communes qui le souhaitent d'organiser des sessions d'information sur l'utilisation des canaux de vente.

- la SNCB est en concertation avec les différentes communes concernées par ces fermetures en vue de développer un partenariat visant à maintenir des activités et une présence humaine dans les gares

- La SNCB entend lancer un appel à projets adapté au contexte local permettant la mise à disposition d'espaces dans le cadre de l'installation d'activité lucratives ou non;

- la SNCB affirme vouloir maintenir les gares ouvertes et accessibles aux voyageurs dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de confort,

28.- GRH - Planification des examens en vue de la constitution de réserves de recrutement et de promotion - Cadres administratif, technique et nettoyage

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'analyse de la situation des différents cadres de l'administration et du personnel non inscrit dans des réserves de recrutement et/ou de promotion ;

Considérant les priorités émises par les directeurs généraux Ville et CPAS ;

Vu les articles I.I.3, I.I.4, I.I.5 du livre 1 du statut administratif "Des dispositions communes" ;

Vu la délibération du Collège communal du 01/03/2021 marquant son accord de principe sur l'organisation des épreuves sous objet ;

Vu la délibération du Collège du 29/03/2021 marquant son accord sur les priorités à donner, fixées en raison des conditions sanitaires actuelles et des difficultés que celles-ci engendrent pour l'organisation présentielle des épreuves ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les priorités suivantes :

- Promotion et recrutement au grade de technicien D9

Avril 2021: lancement des appels

1ère quinzaine de mai 2021 : épreuves

- Promotion et recrutement au grade de chef de bureau - Pôle "Police administrative"

Avril 2021: lancement des appels ciblés sur le pôle "Police administrative" et diplôme spécifique (Master en droit ou en criminologie)

1ère quinzaine de mai 2021 : épreuves

- Promotion au grade de brigadier C1 nettoyage.

Avril 2021 : lancement des appels (4 agents dans les conditions dont 2 seraient intéressés)

Lancement de l'appel en vue de la réserve de recrutement, dès que la situation sanitaire le permettra.

Article 2 : d'autoriser le lancement des appels pour le :

- Recrutement interne aux grades de Juriste gradué B1, Gradué GRH B1, Technicien D7.

29.- Culture - La Louvière re-Nouvelles ! (prix littéraire) / deuxième édition / La Louvière 2050

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu qu'il est proposé d'organiser une deuxième édition du concours La Louvière re-Nouvelles;

Vu que l'idée du prix est de susciter une production qui prend la forme littéraire d'une nouvelle;

Vu que le concours sera ouvert à toutes les personnes qui ont plus de 18 ans (belges ou domiciliées en Belgique). Un montant de 1000 euros sera attribué au premier nominé. 3 autres nominés recevront la somme de 250 euros;

Vu que la thématique du concours est La Louvière 2050;

Vu que le règlement compte 29 articles et fait partie intégrante du présent rapport;

Vu que les critères d'évaluation sont : l'originalité de l'écriture et sa relation avec La Louvière;

Vu que Le.la candidat.e doit communiquer l'oeuvre sous format numérique pour le 30 juillet 2021 au plus tard, la date du courriel faisant foi;

Vu que Le.la candidat.e doit communiquer pour le 30 juillet 2021 au plus tard, la date de la poste faisant foi;

Vu que La Présidente proposée est Eva Kavian. Elle est une écrivaine belge francophone (nouvelliste, romancière et animatrice d'ateliers d'écriture depuis 1985).

Vu que les autres membres du jury proposés sont :

- Daniel Adam (écrivain)
- Christine Bechet (professeure de littérature)
- Bernard Saintes (responsable de la librairie l'écrivain public de La Louvière)
- Claudine Cornet (directrice du département communication de La Louvière)
- Martine Pauwels (journaliste, sujets culturels à la *Nouvelle gazette*)
- Jean-Pascal Mascherin (responsable de la librairie Bédébile de La Louvière)
- Laurence Molle (responsable au sein du Réseau louviérois de Lecture publique)
- Nathalie Roland (journaliste à Antenne centre)
- Valérie Lossignol (responsable à Central)

Vande Vijver Guénaël sera le secrétaire du jury;

Vu qu'un montant de 750 € est inscrit au budget 2021 avec la mention prix littéraire jetons de présence pour les membres du jury;

Vu qu'il est proposé d'octroyer un jeton de présence d'un montant de 50 euros aux membres du jury qui en font la demande;

Vu que ce jeton pourra être octroyé pour 2 réunions organisées entre le 1er septembre et le 1er octobre 2021;

Vu que les conditions pour bénéficier de ce jeton de présence sont :

- la réunion doit être convoquée au minimum 7 jours avant son organisation par courriel par le secrétaire du jury (la convocation devra préciser la date, l'heure, le mode d'organisation et la durée prévue) ;
- la réunion doit être présidée par Eva Kavian;
- le membre du jury devra avoir lu les nouvelles communiquées par le secrétaire du jury;
- le membre du jury devra assister à la réunion et prendre part aux délibérations;
- le membre du jury devra faire preuve d'un devoir de réserve et de confidentialité sur le contenu des échanges et des délibérations;
- le membre du jury devra faire la demande d'octroi du jeton auprès du secrétaire du jury et compléter une déclaration de créance.

Vu que l'objectif est d'organiser la cérémonie de prix en présentiel (dans un lieu à définir). Si l'évolution de la crise sanitaire ne le permet pas, une activité de type Facebook live sera organisée;

Vu que les 4 textes primés seront publiés;

Vu que les textes seront communiqués à des élèves en arts visuels de l'établissement Arts2 à Mons. L'objectif est d'avoir des gravures qui correspondent aux textes. La publication serait éditée au début de l'année 2022;

Vu que les membres du jury qui le désirent pourront bénéficier d'un jeton de présence pour les réunions organisées;

Vu qu'il est prévu que 2 réunions, au maximum, soient organisées avec les membres du jury (en septembre 2021);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Le Conseil approuve l'organisation du concours littéraire La Louvière re-Nouvelles.

Article 2 : Le Conseil approuve le règlement proposé qui figure en annexe de la présente décision et qui en fait partie intégrante.

Article 3 : Le Conseil autorise le paiement d'un jeton de présence d'un montant de 50 euros pour les membres du jury qui en feront la demande pour les réunions de délibération (au maximum 2) qui seront organisées entre le 1er septembre et le 1er octobre 2021 (voir article 29 du règlement proposé à la présente assemblée).

30.- Cadre de Vie - Avis défavorable sur la modification de voirie communale - Permis public - PP/21/5 - n.v. GROEP HUYZENTRUYT (représentée par M. GHELDOF) - Pour Modifier les lots 64 à 69 de la phase 1 et les lots 73 à 82 et 134 à 157 de la phase 2 du permis d'urbanisme référencé "F0414/55022/UCP3/2013/59/303522"

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Avril 2004, confirmé par le décret du 27 Mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur Belge le 12 Août 2004;

Vu la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu le Code du développement territorial (CoDT) - Réforme majeure de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie, entré en vigueur au 1er Juin 2017;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement;

Vu le décret relatif aux voiries communales ;

Vu la crise sanitaire : la pandémie de coronavirus "COVID-19" sur le territoire belge, et les législations y relatives;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 4 - Direction extérieure - Hainaut II, par la n.v. GROEP HUYZENTRUYT (représentée par M. GHELDOF) dont le siège est situé à Wagenaarstraat, 33 à 8791 Beveren-Leie, pour modifier les lots 64 à 69 de la phase 1 et les lots 73 à 82 et 134 à 157 de la phase 2 du permis d'urbanisme référencé "F0414/55022/UCP3/2013/59/303522" sur des biens sis rue de Bray à 7110 Maurage, sur des parcelles cadastrées à Maurage - 8ème Division - Section B n° 188 A 8, 188 B 8, 188 C 8, 188 D 8, 188 E 8, 188 F 8, 188 H 8, 188 K 8, 188 L 8, 188 N 8, comprenant une demande de modification de voirie communale ;

Considérant que ce projet concerne plus précisément :

- la modification de la phase 1 du permis pour les lots 64 à 69, c'est-à-dire, la modification du type de toiture en vue de passer d'habitations en toiture plate à des toitures à versants ;
- la modification de la phase 2, c'est-à-dire, la création de 34 maisons unifamiliales à toitures à versants avec garage ou car-port en lieu et place de 3 immeubles de 42 appartements initialement prévus, la suppression de l'espace bike, le déplacement de la zone potagère, la création d'une zone d'espace vert avec parcours de jogging « cross », l'agrandissement et le déplacement du verger, la modification du parking situé à cheval sur la phase 2 et 3, en vue d'implanter 15 emplacement de stationnement en épi en lieu et place de 16 emplacements de parking en bataille, la modification des emplacements de parking situés sur le pourtour de l'aire de divertissement (10 emplacements en lieu et place de 19 initialement prévus), le déplacement et l'extension de la voirie secondaire approuvée au permis d'urbanisme susmentionné, datant de 2014 (la voirie principale restant inchangée dans son emprise et sa position), les adaptations et le renforcement des réseaux

d'égouttage découlant du déplacement et de l'extension de la voirie secondaire et la modification de l'espace vert central au profit de la création d'une aire de divertissement;

Considérant le courrier émanant de la Direction extérieure Hainaut II - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de Wallonie territoire SPW dont le siège est situé à la rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi, daté du 6 Janvier 2021, réceptionné par la Ville de la Louvière, en date du 7 Janvier 2021, référencé en courrier en entrée "IMIO010710000047844, par lequel ledit Fonctionnaire fait parvenir un exemplaire de la demande de permis d'urbanisme, relevant de sa compétence, accompagnée de son accusé de réception, au Collège Communal;

Considérant que le projet s'écarte d'un Plan communal d'aménagement adopté avant l'entrée en vigueur du Code et devenu Schéma d'orientation local; qu'il s'écarte de tout et d'un règlement communal adopté avant l'entrée en vigueur du CoDT et devenu guide; qu'il se situe en aire de transition;

Considérant que cette demande a été soumise dans les quinze jours aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement (articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er 7° du CoDT, renvoyant au décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale);

Considérant que les avis des services ou commissions qui suivent ont été sollicités par le Fonctionnaire délégué :

- SPW ARNE - Direction des Espaces Verts
- Département du Sol et des Déchets - Direction de l'assainissement des sols
- SPW ARNE - Nature et Forêts
- Direction de Mons de la Zone de Secours Hainaut Centre - Poste de MONS

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement; que cette autorité a conclu qu'il n'y avait pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que le bien est soumis à l'application des :

- Plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur Belge du 05 Juillet 1989, qui le situe en zone d'aménagement communal concerté (art. D.II.42), et en zone d'habitat (art. D.II. 24);
- Schéma de développement communal ancien Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 Octobre 2004 qui le situe en zone d'habitat résidentielle linéaire (1486), et en zone d'aménagement différé (2); Guide communal d'urbanisme ancien Règlement Communal d'Urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur Belge du 20.09.1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995; qui le situe unité paysagère de type 17 - Unité de transmission entre les ordres continu et

ouvert;

Considérant que le projet a été soumis également aux formalités de l'enquête publique sur base de l'article D.IV.40. du Code du Développement Territorial (CoDT), étant donné qu'il s'écarte du permis d'urbanisation en vigueur pour la parcelle, pour les points suivants :

- dégagements latéraux inférieurs à 3,00 mètres;
- implantation de l'annexe est hors de la zone capable de bâtisse et il est non relié au volume principal de l'habitation;

Considérant l'enquête publique du 12/02/2021 au 15/03/2021 à 9 heures;

Considérant que le Collège Communal a porté à la connaissance de la population l'enquête publique;

Considérant :

- la date d'affichage de l'avis d'enquête publique : 08/02/2021
- la date d'ouverture de l'enquête publique : 12/02/2021
- La date de fin de l'enquête publique : 15/03/2021

Considérant que le dossier a pu être consulté durant la période d'enquête publique à l'adresse suivante : Administration Communale (Bureau du Développement territorial - n° 4) - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière; que la consultation s'est réalisée uniquement sur rendez-vous afin de permettre de maintenir la sécurité sanitaire de tous, au vu de l'épidémie de coronavirus "COVID-19";

Considérant que les réclamations et les observations écrites devaient être envoyées durant la durée de l'enquête publique, soit du 12/02/2021 au 15/03/2021 au Collège Communal - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été affiché :

- au valve de l'Hôtel de Ville - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;
- au valve de l'antenne administrative de Strépy-Bracquegnies, à l'ancienne maison communale de Strépy-Bracquegnies, rue Marchand à 7110 Strépy-Bracquegnies;
- au valve de l'antenne administrative de Haine-Saint-Pierre, à l'ancienne maison communale de Haine-Saint-Pierre, grand-Place, 1 à 7100 Haine-Saint-Pierre;
- au valve de l'antenne administrative de Houdeng-Goegnies, à l'ancienne maison communale de Houdeng-Goegnies, rue des Trieux à 7110 Houdeng-Goegnies;
- au valve de l'antenne administration de Saint-Vaast, à l'ancienne maison communale de Saint-Vaast, grand'rue de Saint-Vaast à 7100 Saint-Vaast;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Ville de La Louvière;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiche imprimée en noir sur papier de couleur vert de 35 dm² minimum sur les biens faisant l'objet de la demande;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié dans :

- par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande;

Conformément à l'art. 24 du décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région

Wallonne, modifié par le décret du 22 Novembre 2018, étant donné que le projet porte notamment sur l'ouverture et/ou la modification et/ou la suppression de voiries communales;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été distribué dans les boîtes des occupants et/ou propriétaires dans un rayon de 50 m des limites des terrains faisant l'objet de la demande;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet d'une réclamation portant sur :

- la réalisation d'habitations avec des toitures à versants en infraction, puisque dans le permis d'urbanisme initial, les habitations présentaient des toitures plates;
- les nuisances apportées par cette modification en terme de perte d'intimité;

Considérant que la réalisation d'habitations en toitures à versants n'est pas, comme semble le faire remarquer le réclamant, en infraction, puisqu'en date du 22/01/2021, le demandeur a obtenu un permis d'urbanisme visant à modifier le permis d'urbanisme octroyé le 08/08/2014, en vue de réaliser des toitures à versants avec garage ou car-port en lieu et place des toitures plates avec car-port sur 51 maisons autorisées;

Considérant qu'en ce qui concerne la perte d'intimité évoquée, il y a lieu de signaler que la quasi totalité des habitations voisines de la rue présentent des fenêtres de toit; que ce type de baie fait partie du paysage urbain et n'est pas de nature à créer des nuisances trop importantes; qui plus est, leurs réalisations auraient pu se faire sans permis par les futurs occupants, et ce, en conformité avec l'article R.IV.1-1 du CoDT;

Considérant des autorités externes et internes qui ont été sollicitées :

Considérant que la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, consultée, en date du 15/01/2021, n'a pas émis d'avis dans le délai de 30 jours qui lui était imparti, soit pour le 14/02/2021, que son **AVIS** est, dès lors, **RÉPUTÉ FAVORABLE** par défaut, conformément au Code du Développement Territorial;

Considérant l'**AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL** du Service Mobilité, qui a émis les remarques suivantes, en ce qui concerne les :

- **Circulations automobiles :**
 - les zones carrossables doivent être en harmonie avec la phase I du projet;
 - Il n'est pas envisageable de prévoir des dalles en gazon sur les zones de roulage, tant pour le déplacement des PMR (praticabilité), que des véhicules lourds (longévité);
 - la voirie centrale à double sens sera placée en zone 30, et les voiries connexes seront placées en zones résidentielles (zone 20);
 - Il y a lieu de prévoir un trottoir traversant ou une rampe pour accéder à la phase III;
 - Il y a lieu de vérifier la giration afin de permettre le demi-tour camion (rayon intérieur 11min. et extérieur 15 max.);
 - la zone entre le stationnement et le voirie doit être au minimum en dalles gazon;
 - Le marquage de la ligne axiale doit être réglementaire (trait de 1m sur 0.15m espacé de 1.50m);
 - La largeur des voiries sera de minimum 4.00m (contre 3,5 m pour le projet actuellement) pour accueillir le sens contraire cyclable;
- **Circulations cyclo-piétonnes :**
 - les circulations des modes actifs doivent être réalisées en matériaux durs (pas de

- dolomies ou de graviers);
- Il y a lieu de placer un passage piéton supplémentaire au niveau du cheminement piéton entre la phase 2 et 3;
- Il y a lieu de décaler le passage piéton existant sur le plan pour permettre une traversée en deux temps (voir projet initial);
- Il y a lieu de prévoir un axe cyclo-piéton traversant entre la phase I et III;
- Il y a lieu de placer les dispositifs pour personnes malvoyantes sur l'ensemble des trottoirs traversants;
- Il y a lieu de prévoir des largeurs de minimum 2.00m pour les cheminements piétons;
- Il y a lieu de prévoir le marquage d'une bande cyclable suggérée en contre sens automobiles (dans la voirie à sens unique);
- Il y a lieu de prévoir des poubelles sur les axes de cheminements piétons;
- **Stationnement :**
 - le projet ne prévoit pas suffisamment de places de stationnement "visiteurs" à l'Ouest de la voirie à double sens (lot 134 à 157), pour 24 maisons; il y a lieu d'envisager 15 emplacements publics (24 habitations x 0.65 emplacements publics) qui seront à prévoir, à dispatcher à différents endroits du site (le parking en épi présent sur le plan servira aux maisons des lots 73 à 82, et des logements de la phase III et ne peut donc pas être pris en compte pour le calcul précité);
 - Le parking en épi doit être placé perpendiculairement à la voirie d'accès de la phase III (voir projet initial), il doit être matérialisé dans la phase II;
 - de manière générale, tenant compte du caractère isolé du projet, il y a lieu de prévoir 2 emplacements privatifs par maisons (garage et/ou accès), ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des habitations;
 - A proximité des espaces de jeux, il y a lieu de prévoir des stationnements vélos (3 x 4 arceaux indépendants) sur une base dure (pavage ou béton) pas dans le gazon;
- **Signalisation :**
 - il y aura lieu de placer la signalisation réglementaire en collaboration avec le service mobilité et réglementation routière;
 - (signal de zone 30 (F4a-F4b) manquant, signal F49 pas nécessaire, Signal d'entrée/sortie de zones pour les cyclistes, ...);

Considérant l'**AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL** du Service Plantations émettant les remarques suivantes, en ce qui concerne les :

- **Le Talus :**
 - les pentes du talus à l'arrière des futures maisons 67, 68, 69, devront être adoucies pour être réduites à une pente de 33%, avec éventuellement une série de paliers végétalisés;
 - les talus devront être végétalisés avec des espèces à fort enracinement comme les aubépines à 1 style, les aubépines à 2 styles, le saule marsault, le noisetier, le troène, le prunellier, le fusain d'Europe, la viorne obier, le cornouiller mâle, le cornouiller sanguin, le sorbier des oiseleurs, la bourdaine, le cerisier à grappes, l'églantier, le framboisier, le houx, les sureaux rouge et noir;
 - la dimension des plants sera du 60/80 cm. Les arbustes seront plantés à racines nues (sauf houx);
 - chaque plant sera distant les uns des autres de 1 m. Chaque rang sera espacé d'un mètre;

- les plantations se feront en quinconce par groupe de 3 plants de la même espèce;
- toutes les plantations devront être faites au plus tard à la fin du lotissement et au moment de la rétrocession à la Ville des espaces à connotation publique, 10 % de mortalité sera admise au niveau des haies couvrant les talus, au-delà, des remplacements seront exigés dans l'année qui suit la constatation. Une période garantie et d'entretien de 2 ans est exigée avant rétrocession à la Ville;
- **La zone Verger - potager :**
 - les variétés fruitières devront être des variétés anciennes certifiées RGF - Certifruit;
- **La zone de parc :**
 - au niveau de l'îlot central, il faut privilégier des espèces à port fastigié, pour les arbres du parc, le service préconise une diversification des essences et une réduction du nombre;
- **Les espaces verger, potager et la zone de parc de manière générale :**
 - au regard du sol rencontré (terrains schisteux), ces réalisations ne sont pas possibles sans une extraction du sol actuel sur au moins 1,5 m de profondeur ou un remblai de bonnes terres sur au moins 1,50 m de hauteur. L'apport de bonnes terres sera conforme aux prescriptions du Qualiroute 2021 Chapitre C.2.3. Terre pour gazonnement et plantation;

Considérant l'**AVIS FAVORABLE** du Service Voirie à **condition de fournir un nouveau plan de délimitation faisant apparaître en surimpression du nouveau plan de rétrocession l'ancien tracé des espaces publics initialement rétrocedés dans le cadre du permis PU/13/0510 accordé en date du 08/08/14;**

Considérant la partie urbanistique du projet :

Considérant que la réalisation d'habitations unifamiliales en lieu et place d'immeubles appartements aura l'avantage de réduire la densité du site, ce qui aura un impact positif en terme d'intégration au sein du quartier; que la qualité de vie des futurs occupants sera améliorée puisqu'ils pourront disposer d'espaces de jardins privés, ce qui n'était pas le cas de l'ensemble des appartements envisagés initialement;

Considérant qu'en ce qui concerne le changement de typologie des toitures en vue de remplacer les toitures plates initialement accordées par des toitures à versants, il y a lieu de signaler que la typologie du projet est de nature à s'intégrer favorablement dans le contexte bâti existant; qu'en effet, ce type de gabarit s'inscrit dans la typologie de l'habitat Louviérois et de ses infrastructures;

Considérant la partie voirie du projet :

Considérant que le concept global est simple et que l'aménagement est sobre;

Considérant que l'intention manifestée par les auteurs de projet est de donner à tous ces espaces un caractère affirmé, clair et structurant;

Considérant, néanmoins, que même si la philosophie du projet est de nature acceptable, le projet nécessite des adaptations :

- le merlon situé entre la zone « d'espace vert, parcours de jogging et verger » et les habitations du projet devront être supprimés, conformément au dernier permis d'urbanisme délivré, en date du 22/01/2021 et visant notamment la modification des pentes de toitures des 51 habitations;
- les bulles à verre seront de type « enterré » de manière à limiter leur impact;

- Conformément aux remarques du Service Mobilité :
 - les voiries devront être adaptées en ce qui concerne, la signalisation, leur largeur et leur marquage au sol;
 - les circulations cyclo-piétonnes devront être adaptées en ce qui concerne leur matériaux, leurs équipements et leur signalétique;
 - les zones de stationnement devront être revues en ce qui concerne leur nombre et leurs emplacements,
 - la signalisation du site devra être adaptée en collaboration avec le Service Mobilité;
- Conformément aux remarques du Service Plantations :
 - les talus devront être modifiés;
 - les espèces plantées devront être adaptées;
 - les terres présentes sur les espaces verger et potager et la zone de parc devront être remplacées sur +/- 1,5 m par des terres conformes aux prescriptions du Qualiroute 2021 Chapitre C.2.3. Terre pour gazonnement et plantation;

Considérant que le projet dans son ensemble propose très peu d'espaces publics et de dégagements vu la densité de construction ; Qu'au regard de la petite taille de parcelles privées destinées aux zones de cours et jardins, il y a lieu de proposer un espace de respiration plus important au centre du projet ; Qu'en ce sens, il est important de se questionner sur la nécessité construction des lots 73 à 75 et 134 à 146; Qu'actuellement les seules zones destinées à un espace public de qualité au centre du projet sont celles grevées par la présence des puits de mines et donc par essence, non constructibles ;

Considérant que la zone centrale d'espace public arborée et accueillant les jeux pour enfants devrait donc prendre place sur l'ensemble des lots 73 à 75 et 134 à 146 ; Que l'espace laissé libre de construction (lots 73 à 75) doit garantir un accès direct, avec des pentes adaptées, depuis le centre du projet vers l'espace public situé en contre-haut (actuellement espace jogging) afin que celui-ci soit mieux intégré au projet ; Que cet espace "jogging" doit être revu pour proposer un équipement sportif de type agora space et ce, pour permettre une utilisation intergénérationnelle et adaptée à tout âge de l'espace public et de ses équipements ludo-sportifs ;
 Considérant qu'une partie de l'espace dégagé des lots 134 à 146 pourrait accueillir une poche de stationnement supplémentaire nécessaire à la viabilité du projet ;

Considérant que l'amélioration de la qualité de vie est un objectif largement partagé par tous les programmes de développement durable et se réfère à celle de l'environnement bâti, de ses respirations et de ses ambiances ; Qu'en l'état le projet ne s'y conforme pas ;

Considérant que la partie "merlon" (voué à disparaître) ne pourra pas être rétrocédée à la Ville attendu qu'elle n'est pas destinée à de l'espace public et qu'elle n'apporte aucune plus-value ;

Considérant les prérogatives du Conseil communal quant aux notions de sécurité, commodité du passage, salubrité, propreté publique et convivialité ;

Considérant l'aspect sécurité et commodité du passage, les voiries doivent être élargies pour permettre le passage des services de sécurité et de salubrité ;

Considérant l'aspect convivialité, le projet doit être amendé pour donner plus d'espace aux futurs occupants et proposer des lieux de rencontre plus adaptés à l'échelle du quartier ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se positionner favorablement à ce stade sur la modification de voirie et sur le plan de rétrocession au regard des avis des services et des modifications substantielles à apporter au projet ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de reporter ce point au prochain Conseil communal.

31.- Zone de Police locale de La Louvière - Souscription à un logiciel de gestion pour la Zone de Police de La Louvière

Le Conseil,

Vu les articles 123 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2011 relative à la constitution, en association avec les Villes et communes, d'une intercommunale, dénommée "Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle", en abrégé IMIO, sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée ;

Considérant que la zone de police de La Louvière souhaite s'équiper d'un logiciel de gestion permettant entre autre de gérer les stocks, les demandes et le patrimoine ;

Considérant que ce logiciel permettra la centralisation de toutes ces matières en un seul endroit ;

Considérant dès lors, qu'il offrira une vue d'ensemble rapide sur l'ensemble des stocks et du patrimoine de la zone de police ;

Considérant qu'il permettra d'optimiser le travail des membres du personnel et d'offrir un service de meilleure qualité ;

Considérant que ce type de logiciel est disponible via l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 26 septembre 2011 a décidé :

- de constituer, en association avec les Villes et communes, une intercommunale, dénommée "Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle", en abrégé IMIO, sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Celle-ci, conformément au projet de statuts joint à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:

a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via

marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour tes pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;

b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés,...).

- de souscrire 100 parts A au capital de l'intercommunale en création par la réalisation d'un apport en numéraire de 1.855 euros. Cet apport sera libéré préalablement à la fondation de l'intercommunale, dès réception de l'autorisation de la tutelle, et au plus tard pour le 15 novembre 2011, par un versement de 1.855 euros à un compte spécial numéro 091-0190339-54 ouvert au nom de l'intercommunale en création à la Banque DEXIA
- de transmettre la présente délibération, pour approbation, aux autorités tutélaires ainsi qu'à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle.

Considérant qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel relatif à la création et la participation de l'intercommunale IMIO dans laquelle est approuvée la souscription de la Ville de La Louvière au capital de l'intercommunale IMIO est jointe en annexe ;

Considérant que la zone de police de La Louvière et que la Ville de La Louvière sont considérées comme une même "personne morale" ;

Considérant qu'une relation "In House" est effective entre la Ville de La Louvière et l'intercommunale IMIO ;

Considérant que conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit privé n'est pas soumis à l'application de la présente loi ;

Considérant qu'il n'est donc pas nécessaire d'effectuer une démarche particulière afin que la zone de police de La Louvière puisse s'équiper du logiciel de gestion "IA Tech" fourni par l'intercommunale IMIO ;

Considérant que selon le catalogue de l'intercommunale IMIO, les frais de mise en place du logiciel et du serveur s'élève à 11.558,84€ ;

Considérant que toujours selon le catalogue de l'intercommunale IMIO, le coût annuel de maintenance et d'hébergement du logiciel sur le serveur s'élève à 5.673,08 € indexable annuellement selon l'indice "IPC" ;

Considérant que la TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO ;

Considérant que les crédits prévus pour les frais de mise en place du logiciel et du serveur sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que les crédits prévus pour la maintenance et l'hébergement du logiciel sur le

serveur sont disponibles à l'article budgétaire 330/123-12 du budget ordinaire 2021 et suivants ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe quant à la souscription à un logiciel de gestion pour la zone de police de La Louvière.

Article 2

De choisir la souscription du logiciel auprès de l'intercommunale IMIO.

Article 3

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4

De charger le Collège communal de l'exécution de la commande.

32.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une remorque à message variable pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 mars 2021 décidant des sociétés à consulter et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de l'acquisition d'une remorque à message variable pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;

Considérant l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière (UMSR) opérant depuis la maison de Police de Houdeng-Goegnies ;

Considérant que l'UMSR utilise un matériel de signalisation spécifique dans le cadre de ses missions sur la voie publique ;

Considérant que ce service peut être amené à utiliser une remorque à message lors des campagnes de sensibilisation réalisée avec l'AWSR, l'Agence wallonne pour la Sécurité routière ou avec la Ville ;

Considérant qu'en séance du 10 mars 2008, le Collège communal a marqué son accord pour l'acquisition d'une remorque permettant la diffusion d'un message de prévention ;

Considérant que des subsides ont été octroyés par la convention de la sécurité routière pour le financement de cette acquisition ;

Considérant que cette remorque est utilisée depuis 2008 par l'UMSR ;

Considérant qu'elle a été réparée le 04 avril 2018 et que plusieurs composants électroniques ont été remplacés par la société ARTELUX ;

Considérant qu'une panne pourrait survenir en raison de la vétusté de l'appareil et mettre ainsi en péril la bonne exécution d'interventions ;

Considérant que l'acquisition d'une nouvelle remorque à message variable, équipée d'un logiciel récent et d'un écran LED, permettra au service UMSR de diffuser des images et des vidéos de qualité lors de missions telles que le balisage d'un accident, le signalement d'une fête locale, la sensibilisation des usagers de la route, un rappel de zone 30 km/h, etc... ;

Considérant qu'une nouvelle remorque équipée d'un vidéoprocasseur récent pourra diffuser des fichiers plus volumineux, via la 4G ou une connexion wi-fi ;

Considérant que l'acquisition de ce matériel récent facilitera la sécurisation de la population et des membres des services de police, en fournissant une information ciblée aux conducteurs ;

Considérant que la conduite avec une remorque de moins de 750 kilos ne nécessite pas de permis de conduire spécifique ;

Considérant que la remorque sera entreposée dans un hangar sis Rue Tout Y Faut 91 à 7100 La Louvière et loué par la zone de Police à l'Intercommunale IDEA;

Considérant qu'il n'est pas prévu de déclasser l'ancienne remorque ;

Considérant en effet qu'il est proposé de conserver ladite remorque afin de palier à un événement opérationnel d'envergure ;

Considérant dès lors qu'en sa séance du 22 mars 2021, le Collège Communal a décidé que les sociétés suivantes seront consultées et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché de fournitures :

- LEDCOM, située 30, avenue du Progrès, 4432 Allieur ;
- LEDCONNECT, située 3, rue de la Rochette, 6900 Marche-en-Famenne ;
- CX-COM, située 13, chemin de l'île du Diable, 7060 Soignies ;

Considérant que l'estimation totale de la dépense s'élève à 16.890 € HTVA soit 20.436,90 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et

que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'un document de marché a été rédigé afin de définir les descriptions techniques du matériel et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/743-98 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement de marché ;

A l'unanimité,

Article 1

De marquer son accord de principe sur le marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une remorque à message variable pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière

Article 2

De marquer son accord sur la description technique choisie pour ces ordinateurs et jointe à la présente délibération.

Article 3

De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 4

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 5

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

33.- Zone de Police Locale de La Louvière - Acquisition de gilets pare-balles discrets

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la nouvelle circulaire ministérielle GPI 95 du 20 novembre 2020 exclusivement dédiée au port du gilet pare-balles ;

Considérant que la zone de police fournit des gilets pare-balles discrets aux membres opérationnels et ce, afin d'en assurer leur sécurité ;

Considérant que les gilets pare-balles discrets et sets balistiques qui les composent arrivent en fin de vie et qu'il y a lieu de les remplacer ;

Considérant que le gilet pare-balles discret est un équipement destiné en outre, à protéger les organes vitaux tels que le cœur, les poumons, le foie, la rate et les reins absorbant l'impact d'une balle et qu'il possède aussi une protection pare-couteaux ;

Considérant que la police fait partie de cibles potentielles et qu'il est impératif de maintenir des mesures de sécurité et ce, notamment via le port du gilet pare-balles discret dans le cadre de certaines missions ;

Considérant que les housses des gilets pare-balles discrets de la zone de police présentent des traces d'usure et qu'il a lieu de procéder à leur remplacement ;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir 2 housses pour gilets pare-balles discrets par membre opérationnel pour ainsi leur permettre de les permuter ;

Considérant que l'usage d'un sac de transport est indispensable afin de protéger le gilet pare-balles de la poussière et de l'humidité mais également afin de pouvoir le transporter discrètement, ergonomiquement et aisément à la main et en bandoulière ;

Considérant qu'il existe un accord-cadre pluriannuel de fournitures de la police fédérale relatif à l'acquisition de gilets pare-balles discrets (lot 2) auprès duquel la zone de police peut procéder à l'ensemble desdites acquisitions ;

Considérant que cet accord cadre est accessible à la police intégrée, porte la référence N°2017 R3 081 et est valable jusqu'au 30 décembre 2022 ;

Considérant que cet accord-cadre permet l'acquisition de postes composés comme suit:

- poste 1: ensemble complet - en taille standard:

- 2 housses,
- 1 set balistique: deux packs balistiques (1 avant et 1 arrière),
- 1 sac de transport,
- 1 manuel d'utilisation.

Coût: 328,87 € HTVA soit 397,93 € TVAC.

- poste 2: ensemble complet - en hors-taille:

- 2 housses,
- 1 set balistique: deux packs balistiques (1 avant et 1 arrière),
- 1 sac de transport,
- 1 manuel d'utilisation.

Coût: 484,77 € HTVA soit 586,57 € TVAC.

Considérant que la norme de protection des gilets pare-balles proposée correspond au niveau de protection H01 KR1 et est conçue pour offrir une résistance à une menace considérée comme élevée, soit à des projectiles tirés par une arme à feu de poing et de type semi-automatique ainsi qu'à l'attaque au couteaux ;

Considérant que cette norme a été abordée au Comité de concertation de base du 16/10/2020 (réunion technique du 30/09/20) et que les organisations syndicales étaient d'accord avec ce niveau de protection ;

Considérant que cette norme répond à la circulaire ministérielle GPI 95 ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'adjudicataire de cet accord-cadre est la société Seyntex nv sise Brug Zuid 41 à 8700 TIELT (TVA BE0423 039 962) ;

Considérant que le marché proposé par la société Seyntex nv correspond entièrement aux besoins et exigences de la zone de police ;

Considérant que la fiche marché et le cahier spécial des charges du marché portant la référence 2017 R3 081 et relatif à l'acquisition de gilets pare-balles discrets se trouvent en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le nombre total de gilets pare-balles discrets et sets balistiques à acquérir s'élève au nombre de 63 au maximum ;

Considérant que les précités sont destinés à être distribués au sein des différents services de la zone de police comme suit :

Intervention (brigade cycliste: sous réserve de l'avis de la médecine du travail)	15
Unité Alpha	10
Unité Mobilité et de Sécurité Routière (UMSR)	10
Service Enquêtes et Recherches (SER)	24
Jeunesse	4

Considérant que le montant total de la dépense est estimé à 30.540,51 € HTVA soit 36.953,91 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que les crédits prévus pour l'acquisition de gilets pare-balles discrets sont disponibles à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2021 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord de principe sur l'acquisition de maximum 63 gilets pare-balles discrets portant la norme H01 KR1 pour la zone de police de La Louvière.

Article 2 : De marquer son accord sur l'adhésion à l'accord-cadre pluriannuel de fournitures relatif à l'acquisition de gilets pare-balles discrets portant la référence N°2017 R3 081 et valable jusqu'au 30 décembre 2022.

Article 3 : De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché

Article 5 : De transmettre le présent dossier à la tutelle spécifique pour avis.

34.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition d'un véhicule de type utilitaire version anonyme destiné au service logistique

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 décembre 2009 relative à la commande d'un véhicule de marque Volkswagen Multivan T6 version strippée ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 septembre 2015 relative à la ratification de décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 08 août 2015 dans le cadre des réparations, en urgence et financées sans crédit, sur le véhicule de marque Volkswagen Multivan T6 version strippée commandé le 07 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2021 relative à l'acquisition d'un véhicule de type SUV (long châssis) version anonyme destiné au Chef de Corps et d'un véhicule de type SUV version anonyme destiné au service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière pour le radar embarqué et pour les patrouilles anonymisées mais aussi à l'adhésion au contrat cadre de la Police Fédérale portant la référence 2016 R3 010, valable jusqu'au 30/06/2021, et portant sur un contrat d'entretien et de réparation pour les véhicules ;

Considérant qu'au 1er avril 2021, la **répartition du charroi** de la zone de police est détaillée comme suit :

- 51 véhicules en bien propre ;
- 1 véhicule en location : 1 Tiguan mis à disposition par la Police Fédérale dans le cadre d'une confiscation ;
- 8 véhicules en renting :
 - 6 combi Multivan auprès de Belfius Auto Lease dont les contrats arrivent à échéance fin avril 2021 ;
 - 2 combi Multivan auprès de Dieteren en remplacement des véhicules arrivant à échéance repris ci-dessus ;

Considérant que **les 6 véhicules** suivants seront proposés **à la vente** et ce, dès réception des véhicules commandés en 2020, à savoir :

- le véhicule de marque Volkswagen Multivan immatriculé 1-DKN-542 portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZ9H075746 ;
- le véhicule de marque Volkswagen Polo immatriculé PMW255 portant le numéro de châssis WVVZZZ9NZ4Y195821 ;

- le véhicule de marque Volkswagen Skoda Octavia immatriculé 947-AYF portant le numéro de châssis TMBCS21Z4A2040944 ;
- le véhicule de marque BMW S1 immatriculé 1-GAK-606 portant le numéro de châssis WBAUD91070PA58980 ;
- le véhicule de marque Peugeot Partner immatriculé LIS-302 portant le numéro de châssis VF3GJKFWB95027838 ;
- le véhicule de marque Toyota Prius immatriculé YZJ078 portant le numéro de châssis JTDKB20U203480784 ;

Considérant que **4 véhicules** seront proposés **à la vente** en fonction du projet d'acquisition des véhicules sur le budget extraordinaire 2021, à savoir :

- le véhicule de marque Volkswagen T6 immatriculé 025 BGX portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZA237964 ;
- le véhicule de marque DAF FA LF45 immatriculé XKI186 portant le numéro de châssis XLRAE45FF0L327108 ;
- le véhicule de marque Volkswagen Caravelle immatriculé FCY033 portant le numéro de châssis WV2ZZZ70ZTH037868 ;
- 1 véhicule à déterminer ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir **4 véhicules** répartis dans les différents services comme suit :

- 1 véhicule de type SUV (long châssis) version anonyme destiné au Chef de Corps ;
- 1 véhicule de type SUV version anonyme destiné au service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière pour le radar embarqué et pour les patrouilles anonymisées ;
- 1 véhicule de type utilitaire version anonyme destiné au service logistique ;
- 1 véhicule multifonctionnel (poste de commandement - commissariat mobile) de type fourgon version strippée ;

Considérant que **7 véhicules** acquis en bien propre sur le budget extraordinaire 2020 sont à réceptionner dans le courant de l'année 2021 ;

Considérant qu'à terme, la **projection de la répartition du charroi** de la zone de police est détaillée comme suit :

- 54 véhicules en bien propre ;
- 1 véhicule en location : 1 véhicule Volkswagen Tiguan mis à disposition par la Police Fédérale dans le cadre d'une confiscation ;
- 6 véhicules en renting auprès de Dieteren : Volkswagen Multivan T 6 (4 véhicules en location à réceptionner dans le courant du mois d'avril 2021) ;

Considérant qu'en sa séance du 30 mars 2021, le Conseil Communal a marqué son accord sur les décisions inhérentes à l'acquisition d'un véhicule de type SUV (long châssis) version anonyme destiné au Chef de Corps et d'un véhicule de type SUV version anonyme destiné au service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière pour le radar embarqué et pour les patrouilles anonymisées et également sur l'adhésion au contrat cadre de la Police Fédérale portant la référence 2016 R3 010, valable jusqu'au 30/06/2021, et portant sur un contrat d'entretien et de réparation pour les véhicules ;

Considérant qu'en sa séance du 07 décembre 2009, le Collège Communal a passé commande auprès de la société D'IETEREN sise rue du mail 50 à 1050 IXELLES pour un véhicule de marque Volkswagen Multivan T6 version strippée ;

Considérant que le véhicule a été commandé avec un équipement spécifique police tel que la

banquette trois places dans le compartiment passager, une cloison de séparation entre le poste de conduite et le compartiment passager avec une ouverture vitrée incassable, une cloison de séparation entre le compartiment passager et le coffre ;

Considérant que ledit véhicule Volkswagen T6 immatriculé 025BGX portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZA237964 a été réceptionné le 07 juin 2010 et mis à disposition des services opérationnels ;

Considérant qu'en sa séance du 14 septembre 2015, le Conseil Communal a ratifié les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 08 août 2015 dans le cadre des réparations, en urgence et financées sans crédit, sur ledit véhicule ;

Considérant que ces réparations s'élevant à un montant de 7.946,08 TVAC concernaient le remplacement de la boîte de vitesses, le remplacement des silent blocs et des disques de frein ainsi que les plaquettes de frein ;

Considérant que depuis le mois de juin 2018, ledit véhicule est mis à la disposition du service logistique ;

Considérant que le véhicule bien qu'anonymisé dispose toujours de l'équipement "police" à savoir : la banquette trois places dans le compartiment passager, la cloison de séparation entre le poste de conduite et le compartiment passager avec une ouverture vitrée incassable ainsi que la cloison de séparation entre le compartiment passager et le coffre ;

Considérant que le véhicule de marque Volkswagen T6 immatriculé 025BGX portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZA237964 compte aujourd'hui 210.347 kms au compteur ;

Considérant qu'il est proposé de faire l'acquisition d'un véhicule adéquat pour le service logistique et de procéder à la vente du véhicule de marque Volkswagen T6 immatriculé 025BGX portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZA237964 ;

Considérant que la valeur résiduelle du véhicule de marque Volkswagen T6 immatriculé 025BGX portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZA237964 est estimée entre 3.500 € et 4.500 € ;

Considérant que pour l'acquisition du **véhicule** destiné au **service logistique**, il est proposé de faire l'acquisition d'un véhicule de type Transporter combi Long version anonyme (lot 33) via le contrat cadre de la **Police Fédérale** portant la référence **2016 R3 010** relatif à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 30/06/2021 ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'adjudicataire du lot 33 du contrat cadre de la **Police Fédérale** portant la référence **2016 R3 010** est la société DIETEREN, Rue du mail 50 - 1050 BRUXELLES ;

Considérant que la fiche descriptive du véhicule est jointe à la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de prévoir un aménagement correspondant au besoin du service logistique ;

Considérant toutefois que le contrat cadre de la **Police Fédérale** portant la référence **2016 R3 010** étant valable jusqu'au 30/06/2021, le marché de fournitures relatif à l'aménagement du véhicule

destiné au service logistique fera l'objet d'un rapport distinct ;

Considérant que le marché de la police fédérale et portant la référence **2016 R3 010**, offre également la possibilité de contracter un **contrat d'entretien et de réparation** pour ce véhicule ;

Considérant que le montant du **contrat d'entretien et de réparation** pour une durée de 9 ans ou de 225.000 kms s'élève à **10.676,88 € € HTVA** soit **12.919,02 € € TVAC** ;

Considérant que l'acquisition d'un véhicule de type utilitaire version anonyme destiné au service logistique est soumis pour avis aux membres du comité de concertation de base ;

Considérant que l'**estimation** du montant pour l'acquisition du véhicule de type utilitaire version anonyme destiné au service logistique s'élève à **32.000 € TVAC** ;

Considérant que les crédits prévus pour l'acquisition du véhicule sont disponibles à l'article budgétaire 330/743-52/2021;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt financier comme mode de financement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord sur le principe d'acquisition d'un véhicule de type utilitaire version anonyme destiné au service logistique de la zone de police via le contrat cadre de la Police Fédérale portant la référence 2016 R3 010 relatif à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 30/06/2021 et ce, sous réserve d'absence d'avis défavorable du prochain Comité de concertation de base.

Article 2

De marquer son accord sur le principe de contracter un contrat d'entretien et de réparation pour le véhicule via le contrat cadre de la Police Fédérale portant la référence 2016 R3 010 relatif à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 30/06/2021.

Article 3

De marquer son accord sur l'adhésion au contrat cadre de la Police Fédérale portant la référence 2016 R3 010 relatif à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 30/06/2021.

Article 4

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier.

Article 5

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

Article 6

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.

Premier supplément d'ordre du jour

35.- Travaux - Travaux de mise en conformité incendie de la crèche Avenue Rêve d'Or à La Louvière – Décision de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2021 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal et approuvant la liste des sociétés à consulter ;

Vu l'avis financier de légalité n° 148/2021 demandé le 2 avril 2021 et rendu le 19 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Mise en conformité incendie crèche avenue Rêve d'Or à La Louvière ».

Considérant le cahier des charges N° 2021/070 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (porte coupe feu et resserrage RF), estimé à 41.160,00 € hors TVA ou 49.803,60 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (détection incendie, blocs de secours et exutoire de fumée), estimé à 23.110,00 € hors TVA ou 27.963,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 64.270,00 € hors TVA ou 77.766,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021 sous l'article budgétaire 84420/72402-60 (20210031) par emprunt pour le montant estimé de 61.530,00 € HTVA ou 74.451,30 € TVAC , et au budget ordinaire de 2021 et suivants sous l'article budgétaire 84420/125-06 pour ce qui concerne la partie entretien estimée à 2.740,00 € HTVA ou 3.315,40 € TVAC ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet mise en conformité incendie crèche avenue Rêve d'Or à La Louvière.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/070 et le montant estimé du marché "Mise en conformité incendie crèche avenue Rêve d'Or à La Louvière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.270,00 € hors TVA ou 77.766,70 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021 sous l'article budgétaire 84420/72402-60 (20210031) par emprunt, et au budget ordinaire de 2021 et suivants sous l'article budgétaire 84420/125-06 pour ce qui concerne la partie entretien.

36.- Travaux - Remplacement des menuiseries extérieures de l'école de la rue des Canadiens, 1 à Strépy-Bracquegnies – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2021 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°156/2021, demandé le 06/04/2021 et rendu le 20/04/2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'école de la rue des Canadiens, 1 à Strépy-Bracquegnies ».

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 4 mars 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/077 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 560.000,00 € hors TVA ou 593.600,00 €, 6% TVA comprise (33.600,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021 à l'article 72215/72402-60 n° de projet 20210123 et les modes de financement sont l'emprunt et le subside ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'école de la rue des Canadiens, 1 à Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/077 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'école de la rue des Canadiens, 1 à Strépy-Bracquegnies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 560.000,00 € hors TVA ou 593.600,00 €, 6% TVA comprise (33.600,00 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021 à l'article 72215/72402-60 n° de projet 20210123 et les modes de financement sont l'emprunt et le subside.

37.- DBC - Approbation montant de la dotation zone de secours 2021-2024

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (ci-après « la loi du 15 mai 2007 »), article 68 ;

Considérant qu'à la date du 1er novembre 2020, aucun accord sur les dotations communales à la Zone de secours Hainaut Centre n'avait été communiqué au Gouverneur de la Province du Hainaut , tel que prévu par l'art 68&2 de la loi du 15 mai 2007;

Considérant qu'au vu de l'article 68&3 de la loi du 15 mai 2007 précitée, Le Gouverneur de la Province a fixé la dotation de chaque commune de la Zone Hainaut Centre;

Vu qu'en sa séance du 17 février 2021, le Conseil de zone a approuvé la répartition des dotations communales à la zone de secours pour les années 2021-2024 proposée en séance, aux montants repris en annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'ancienne clé de répartition pour la Ville de La Louvière s'élevait à 16,47%;

Considérant que la nouvelle clé de répartition 2021-2026 s'élève à 14,70% et la dotation communale de La Louvière est fixée de ce fait à :

2.683.963,41€ pour 2021;

2.793.699,81 € pour 2022;

2.516.212,70 € pour 2023;

2.173.125,04 € pour 2024;

Considérant que la Ville de La Louvière devait confirmer cette décision pour le vendredi 19 février 2021 au plus tard et ce, afin que le Gouverneur ne reprenne un nouvel arrêté;

Vu que le Collège a approuvé le montant des dotations pour la période 2021-2024 en sa séance du 18/02/2021;

Vu qu'en sa séance du 31 mars 2021, le conseil de la Zone de secours Hainaut centre approuvait les dotations communales à la zone de secours pour l'année 2021, aux montants repris en annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil d'approuver la répartition des dotations communales à la zone de secours pour les années 2021-2024;

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable remis en urgence par la Directrice Financière en date du 26/04/2021, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le montant de la dotation communale à la Zone de secours Hainaut centre pour l' année 2021, soit, pour la Ville de La Louvière, 2.683.963,41 €;

Article 2 : d'approuver la répartition des dotations communales à la zone de secours pour les années 2022-2024, soit, pour la Ville de La Louvière :

2.793.699,81 € pour 2022,

2.516.212,70 € pour 2023,

2.173.125,04 € pour 2024;

38.- Patrimoine communal - Contournement Est - INFRABEL - Renouvellement de la convention d'autorisation d'occupation précaire d'un bien du domaine public d'INFRABEL

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 par laquelle celui-ci:

- Marquait son accord sur les termes du contrat nommé "Autorisation d'occupation précaire d'un bien du domaine public d'INFRABEL Autorisation n° 03871/00320";
- Marquait son accord sur le montant de la redevance réclamée par Infrabel , soit 2.893€ + 137,82€, soit 3.030,82€;
- Marquait son accord sur le coût de 50€ à titre d'ouverture de dossier, soit 3.080,82€ à payer pour la première année d'occupation;
- Décidait d'imputer cette dépense de 3.080,82€ au budget ordinaire 2020 sous la référence 124/126-01;

Considérant que dans le cadre du projet du Contournement Est, le SPW, qui va réaliser les travaux avait conditionné le début de ceux-ci à:

- soit la complète acquisition de la maîtrise foncière dans le chef de la Ville de la Louvière de toutes les parcelles;
- soit l'autorisation écrite des propriétaires des fonds concernés, autorisation consistant à accorder la libre jouissance des biens avant le transfert effectif de droits réels;

Considérant que la Ville va obtenir pareilles autorisations d'occupation "anticipée" avec notamment INFRABEL (convention d'autorisation d'occupation précaire d'un bien du domaine public du 20.08.2020);

Considérant qu'INFRABEL a limité son autorisation à une durée d'un an prenant cours le 1er août 2020 pour se terminer le jour de la signature des actes authentiques d'emphytéose et de vente, en fonction des parcelles, étant entendu que ces deux actes seront passés le même jour;

Que la convention prévoit cependant qu'en cas d'absence de passation des actes de bail et de vente vantés ci-dessus, dans l'année de la présente convention, cette dernière pourra être reconduite aux mêmes conditions moyennant une demande écrite et expresse de l'occupant formulée maximum 3 mois avant l'échéance du délai d'un an prenant cours le jour de la signature de la présente convention. ";

Considérant que s'il est hautement probable que le contrat dont la reconduction est ici visée ne devra plus être reconduit à la date du 1er août 2021 puisqu'il aura perdu son objet, la Ville étant devenue entre-temps propriétaire ou locataire emphytéotique des parcelles INFRABEL du Contournement Est, force est de considérer qu'à l'heure actuelle, ces deux contrats ne sont pas encore signés;

Considérant que par précaution, la Ville s'est réservé la sécurité de renouveler facilement l'autorisation actuelle d'occupation, en adressant avant le 1er mai 2021, par recommandé avec accusé de réception, la demande expresse de reconduction visée à l'alinéa 2 de l'article 3 de la convention du 20.08.2020 (décision du Collège Communal du 19.04.2021);
Qu'en effet, le Collège Communal dispose, en qualité d'organe qui exécute les décisions du Conseil Communal, de toute la compétence pour adresser ce courrier, qui n'est que la simple manifestation de la volonté de continuer une relation contractuelle décidée par le Conseil Communal du 29 juin 2020;

Pour la bonne forme, néanmoins, le Conseil Communal du 27 avril 2021 est invité à couvrir la décision collégiale intervenue;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De couvrir de son approbation la décision du Collège Communal du 19 avril 2021 visant à la reconduction aux mêmes conditions de la convention d'autorisation d'occupation précaire d'un bien du domaine public d'INFRABEL du 20.08.2020.

39.- Travaux parachèvement Théâtre - Proposition définitive de transaction - Vill2682 - 3

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de l'entreprise de Liège, Division Dinant, le 13 juillet 2020;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2020;

Vu les délibérations du Collège Communal du 30 novembre 2020, du 08 mars 2021 et du 12 avril 2021;

Considérant que le Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Dinant a rendu un jugement le 13

juillet 2020 concernant ce dossier; Que le Tribunal n'avait malheureusement pas fait droit à la demande de la Ville de La Louvière pour obtenir remboursement du montant versé à HD SYSTEMS;

Considérant que le 18 août 2020, HD Sytems avait pris contact avec la Ville afin d'émettre une proposition; Qu'en effet, HD Sytems était disposée à clôturer le dossier en l'état, chaque partie renonçant à toutes ses prétentions, moyennant seulement le versement d'une indemnité de procédure de base (8.400 €) à son profit;

Considérant cependant que la Ville, estimait que même si les chances de succès d'une procédure en appel sont incertaines, le risque que la Ville de La Louvière soit condamnée à payer un montant supérieur à celui de 250.000,00 € déjà versé était pratiquement inexistant;

Considérant dès lors, que la ville n'a pas accepté la proposition d'HD SYSTEMS de clôturer le dossier en l'état en lui versant une indemnité de procédure de 8.400,00 €;

Considérant que le Collège Communal a marqué son accord sur le fait d'interjeter appel de ce jugement ; Que le Conseil Communal a marqué son accord le 20 octobre 2020;

Considérant qu'en date du 30 novembre 2020, le collège communal avait décidé de proposer à titre confidentiel une proposition de transaction et donc de solliciter le remboursement du montant trop perçu de 50.000,00 € à HD Systems pour solde de tout compte;

Considérant qu' HD SYSTEMS considérait que cette proposition transactionnelle n'est pas acceptable dans son état; Qu'elle proposait d'en terminer moyennant la restitution à la Ville d'une somme de 20 000€ pour solde de tous comptes, les dépens étant compensés;

Considérant que le conseil de la Ville était toujours d'avis qu'il était dans l'intérêt de la Ville de transiger dans le cadre de ce dossier ; Qu'il conseillait donc de formuler une contreproposition visant à clôturer le présent litige par le versement par HD SYTEMS d'une montant de 30 000€ pour solde de tout compte;

Considérant que le Collège Communal a donc décidé en date du 08 mars 2021 de faire cette contreproposition;

Considérant qu'HD systems proposais alors d'en terminer par un versement forfaitaire de 25 000€ pour solde de tous comptes ; Qu'elle sollicitait par contre d'être autorisée à payer cette somme pour le 1er novembre 2021 ;

Considérant que le Collège Communal a marqué son accord sur cette proposition en date du 22 mars 2021 ;

Considérant que le 29 mars 2021 le Conseil de HD Systems revenait vers le conseil de la Ville en confirmant l'accord de désistement d'instance et la confirmation qu'elle renoncera à réclamer ses dépens;

Considérant qu'un projet de conclusions de désistement d'instance et un projet de convention transactionnelle se trouvent en annexe;

Considérant que le paiement des 25 000€ devra être réalisé avant le 1er novembre 2021 ; Que passé cette date, le montant dû portera intérêts de plein droit au taux applicable en matière de marchés

publics;

Considérant qu'il convient donc de marquer son accord sur les conclusions de désistement d'instance et le projet de convention transactionnelle;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur le désistement d'instance et sur le projet de convention transactionnelle.

40.- Tutelle sur le CPAS - Congé de maternité et Cadre du service social - Modifications du Livre I du statut administratif du personnel - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 31 mars 2021 et relative au Congé de maternité;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27/11/2002 par laquelle elle adopte le statut administratif du personnel et son approbation en date du 28/06/2003;

Vu plus précisément son Titre 8 "Du régime des congés", chapitre 8, section B relative au Congé de maternité;

Vu la loi du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal, avec une prise d'effet à partir du 1er mars 2020;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1991 assimilant certaines périodes à des périodes de travail en vue de la prolongation de la période d'interruption du travail au-delà de la huitième semaine après l'accouchement;

Considérant que le congé prénatal, qui débute à partir de la 6ème semaine qui précède la date présumée de l'accouchement, peut être reporté, en totalité ou en partie, à l'issue des 9 semaines de congé postnatal, à la condition que la travailleuse ait continué à travailler à partir de la 6ème semaine qui précède la date réelle de l'accouchement et que seuls les jours pendant lesquels la travailleuse a effectivement travaillé durant cette période peuvent être reportés après le congé postnatal;

Considérant que la loi susmentionnée étend désormais les périodes assimilées énumérées de façon limitative par l'arrêté royal du 11 octobre 1991, celui-ci énumérant les jours d'inactivité qui sont

assimilés à des périodes de travail (incapacité de travail ou accident, écartement complet du travail);

Vu l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'intégrer la possibilité de convertir en jours les deux dernières semaines du congé postnatal lorsque ce dernier peut être prolongé d'au-moins deux semaines après la neuvième semaine;

Considérant qu'il convient d'intégrer cette modification dans le statut afin de la rendre applicable au personnel statutaire;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point a été soumis à l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article 46 §2 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que la modification du statut administratif n'entraîne pas d'impact financier;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Vu par ailleurs la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 31 mars 2021 et relative à l'ajout au cadre du Service social d'un poste de Travailleur social en chef B4, passant de 3 à 4;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11/06/2003 procédant à la création des cadre et conditions d'accès (Livre VII du statut administratif) du personnel du Service social, approuvés par l'Autorité de tutelle en date du 25/08/2003, et leurs modifications ultérieures;

Considérant l'analyse de la Directrice du Service social quant à la nécessité de renforcer l'équipe du Service social en place;

Considérant en effet le nombre croissant d'agents et la supervision nécessaire des propositions d'aides mais aussi des agents, rendant une évolution nécessaire;

Considérant qu'au regard de l'augmentation des demandes enregistrées et du nombre de dossiers à gérer et parallèlement à l'accroissement du nombre d'Assistants Sociaux de 1ères lignes, les 3 Assistants Sociaux (travailleurs sociaux) en chef actuellement en place sont, depuis de nombreux mois, en difficulté dans l'exécution de leurs missions et qu'ils ont dû prioriser leurs tâches et en délaissé d'autres, au détriment d'une qualité de travail en terme de management, notamment;

Considérant également que la prochaine implémentation du logiciel EOS et le travail préparatoire afin de réaliser cette mutation positivement rend nécessaire l'affectation d'un pilote à cette tâche;

Considérant qu'il convient ainsi de doter le Département d'un profil spécifique supplémentaire permettant de répondre aux besoins du service;

Considérant que les modifications proposées sont les suivantes :

Cadre

- ajout d'un poste de Travailleur social en chef B4 au cadre, passant de 3 à 4

Descriptifs de fonction

- création du descriptif de fonction relatif au grade de Travailleur social en chef B4;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point a été soumis à l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article 46 §2 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que les crédits pour le poste supplémentaire sont disponibles au budget et qu'une ligne budgétaire est dédiée;

Considérant que les modifications ont été soumises également en séance du Comité Supérieur de Concertation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un avis favorable unanime en séance concernant le Travailleur social en chef (le volet relatif au Chef de division étant reporté);

Considérant que les actes du CPAS portant sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Considérant qu'ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur adoption;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les délibérations du Conseil de l'Action Sociale du 31 mars 2021 intitulées "Personnel du CPAS, Livre I du Statut administratif - Congé de maternité - Modification" et "Personnel - Cadre du service social - Travailleur social en chef - Décision"

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

41.- PCS - Rapport de l'évaluation financière et rapport de l'évaluation qualitative à l'aide du tableau de bord PCS2020

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française (1);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025;

Considérant que comme prévu dans le décret relatif au Plan de cohésion sociale, une évaluation financière (E-comptes) et une évaluation quantitative à l'aide du tableau de bord PCS, doivent être remises chaque année à la DICS pour le 31 mars au plus tard.

Considérant que cette année, la ville de La Louvière a pu avoir un délais pour reporter l'envoi des dossiers **au 30 avril prochain**.

Considérant que la cheffe de projet, Maria Niffece, soumet **en urgence** ces rapports financiers et qualitatifs au travers du tableau de bord à votre assemblée pour validation, rapports qui devront être envoyés **par mail pour le 30 avril 2021 au plus tard**.

Considérant que parmi ces rapports, vous trouverez, en première partie, le rapport financier avec y compris un ajustement des montants de certaines actions Article 20 et en seconde partie, le rapport qualitatif basé sur le tableau de bord, outil mis en place par la DiCS.

Evaluation financière:

Considérant que chaque année, une évaluation financière du Plan de cohésion sociale doit être réalisée par le Chef de projet et validée par les différentes instances relatives au PCS;

Considérant que notre Ville de La Louvière doit adresser par voie électronique **pour le 30 avril prochain à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be**, un dossier financier justificatif composé de:

- la balance des recettes et dépenses de l'article budgétaire correspondant (84010 pour le PCS et 84011 pour l'article 20) ;
- du grand livre budgétaire des recettes et des dépenses de la fonction concernée ;
- le rapport financier simplifié sur lequel devront figurer les coordonnées du chef de projet ainsi que du responsable administratif du projet si ce dernier est différent du chef de projet. Ce rapport devra être signé par les représentants du pouvoir local.

Considérant que ces trois documents sont générés automatiquement via le module E-comptes.

Considérant que c'est le département de la Direction financière de la Ville qui en a la charge;

Considérant que lors de la vérification du dossier justificatif par la DGO5, seules les recettes et les dépenses imputées sur la fonction budgétaire 84010 et 84011 seront prises en considération. Les engagements ne sont donc pas pris en considération;

Considérant que tout manquement à la réglementation concernant la justification des Plans de cohésion sociale et de l'article 18 entraînera le non-paiement du solde restant dû à la commune, voire le remboursement en parti ou en totalité des sommes déjà versées;

Considérant que le bénéficiaire veillera à la conservation et au classement à la numérotation de façon ordonnée des pièces complémentaires probantes (factures, conventions, déclaration de créance, ...).

Considérant que la DGO5 peut toujours réclamer des pièces justificatives;

Considérant que dès la réception de la délibération signée de ce rapport, le rapport devra être envoyé pour le 30 avril au plus tard par voie électronique à l'adresse mail citée plus haut;

Considérant que vous trouverez le détail du rapport financier **édité et validé par la Direction Financière** en annexe de ce rapport;

Considérant qu'il est à épingle une différence de 12.647,87 € entre le montant de la subvention PCS (montant indiqué dans l'arrêté de la subvention (746.994,77€) et le total à subventionner (734.346,90€).

Considérant que cet écart se justifie d'une part au niveau des frais de personnel, et d'autres part, par certaines actions qui n'ont pu être mises en place en fonction de la crise sanitaire.

Considérant que les PCS ont pu et peuvent toujours actuellement adapter leurs actions et mettre en place certaines afin d'aider les citoyens durant la crise avec l'accord de la DiCS au préalable;

Considérant que concernant l'article 20, aucune différence entre le montant de la subvention Art 20 (montant indiqué dans l'arrêté de la subvention 49.977,98€) et le total à subventionner (49.977,989€) n'est lisible sur le tableau récapitulatif du dossier financier.

Considérant toutefois qu'il y a une différence entre les deux montants qui est de 18.977,98€.

Considérant qu'il s'agit de la subvention totale liée à l'action 1.8.04 Art 20 portée le Clae, action de

« garde d'enfants dans la cadre du parcours d'intégrations des parents ».

Considérant que vous trouverez ci-après la justification du service Finances expliquant les raisons pour lesquelles ce montant n'est pas retranscrit dans le tableau : *"Les imputations du CLAE n'ont pas été supprimées car l'administration communale va leur réclamer de rembourser les 14.233,49 € (acompte de 75%) qu'ils ont indûment perçu et pour les 4.744,49 € (solde 25%) qui sont imputés mais qui ne seront pas payés, l'administration communale va devoir établir un droit constaté de même montant. Dès lors, il y aura deux recettes l'an prochain pour 18.977,98 €. Pour le service Finances, il est préférable de ne rien toucher cette année et d'avoir moins à justifier l'an prochain (vu la recette de 18 k €), car si on supprime les imputations cette année, le risque peut être d'oublier de supprimer les recettes antérieures (18 k €) l'an prochain."*;

Considérant que l'action de l'ASBL Le Clae n' a pas pu être mise sur pied depuis septembre 2020 en raison de la crise Covid car les formations n'ont pas eu lieu.

Considérant que l'engagement à mi-temps prévu dans ce cadre n'a pas pu être réalisé.

Considérant qu'au vu de ce problème, la Cheffe de projet avait demandé le report du rapport financier : elle devait étudier la possibilité de créer pour 2021 une nouvelle action Article 20, avec une partie du montant de la subvention allouée au CLAE ; ceci, afin de palier au même problème en 2021, étant donné que la crise sanitaire perdure.

Considérant qu'une information de la DiCS au 1er avril a permis de trouver une alternative à l'action du CLAE.

Considérant que ce point sera développé dans le rapport qualitatif;

Considérant qu'un aperçu des tableaux de calcul des dépenses globales pour 2020 du PCS et de l'article 20 vous est présenté:

Tableau de calcul des dépenses globales pour 2020

Libellé	Montant
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de la subvention)	746.994,77€
Total à justifier (subvention + part communale, soit subvention x125% s'il échet)	933.743,46€
Total justifié (postes 1 à 5)	917.933,63€
Total à subventionner	734.346,90€
Première tranche de la subvention perçue (75%)	560,246,08€
Deuxième tranche de la subvention	174.100,82€

Tableau de calcul des dépenses globales pour 2019: (Article 18)

Libellé	Montant
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de la subvention)	49.977,98 €
Total à justifier	49.977,98 €
Total justifié (poste 1 à 5)	49.977,98 €
Total à subventionner	49.977,98 €
Première tranche de la subvention perçue (75%)	37.483,49 €
Deuxième tranche de la subvention	12.494,49 €

Considérant qu' un ajustement des montants de trois actions Article 20 doit être réalisé aujourd'hui, et ce, pour toute la durée du Plan jusqu'en 2025 inclus.

Considérant qu'en effet, dans le courrier d'appel à projet des actions Article 20, un montant minimale de 2.500€ était prévu pour chaque action.

Considérant que dans notre plan, trois actions bénéficient d'un montant de 2.000€.

Considérant qu'une erreur s'est glissée pour trois associations et que cette erreur a été constatée lors d'un contact échangé avec le délégué de la DiCS.

Considérant que la DiCS a expliqué que le montant ne pouvait plus être modifié pour 2020 et que la Ville devait y palier pour les années suivantes.

Considérant que cette erreur a échappé à tous les contrôles internes et externes vu que même la DiCS et le Gouvernement wallon n'ont pas remarqué cette erreur.

Considérant qu'à ce moment, la cheffe de projet en a référé à ses supérieurs hiérarchiques;

Considérant que les trois actions concernées, dont les montant définis étant de 2.000€ au lieu de 2.500€ sont :

- Action 1.1.06 art20 portée par Latitude Jeunes asbl
- Action 5.5.01 art20 portée par Vie Féminine asbl,
- Action 5.5.01 art20 portée par l'abri de jour de l'Etape

Considérant qu'une solution a donc été trouvée, cela impactera le montant prévu pour l'action 1.8.04 Art 20 portée par le CLAE ;

Considérant que cette modification du montant était possible, Mme Profetto ayant réexaminé son

budget et ses besoins;

Considérant que pour ce point important, une modification budgétaire (MB1) devra être prévue cette année et un avenant aux conventions pour ces quatre partenaires devront être rédigées;

Considérant que vous trouverez ci-dessous, les nouveaux montants des actions Article 20 à partir de 2021 et pour rappel ceux des actions de la Subvention PCS.

Répartition des subventions par actions et subvention PCS ou Article 20

Subside PCS ou Art20	Période de l'action	Actions	Association	Montant attribué en €
Art.20	2021-2025	5.5.01	Vie Féminine	2500
Art.20	2021-2025	5.5.01	Abri de jour L'Etape	2500
Art.20	2020-2025	5.5.02	Abri de jour L'Etape	25.000
Art.20	2020-2025	5.2.06	Le Clae	action supprimée
Art.20	2021-2025	1.1.06	Latitude Jeunes asbl	2500
Art 20	2021 -2025	1.8.04	Le Clae	17477,98
PCS	2020-2025	5.5.01	Théâtre Royal de la Monnaie	7.000
PCS	2020-2025	2.4.01	Abri de nuit Le Tremplin	39.000
PCS	2020-2025	2.4.01 (2)	Abri de jour L'Etape	10.000
PCS	2022-2025	2.2.02	CPAS	action supprimée
PCS	2020-2025	5.4.01	Service PCS	272.633,31 (frais de fonctionnement)
PCS	2021-2025	05/04/01	Service PCS	216.833,12 (frais de fonctionnement)
PCS	2020-2025	5.4.03	Service PCS	500
PCS	2020-2025	5.1.02	Service PCS	5.000
PCS	2020-2025	6.1.04	Service PCS	1.000
PCS	2021-2025	5.4.01(2)	CPAS	42.889,28 (frais de fonctionnement) (montant dégressif d'année en année)

Evaluation qualitative:

Considérant que pour ce travail d'évaluation qualitative, il est attendu de tenir à jour le tableau de bord PCS et d'envoyer une version actualisée du Plan chaque année (sauf pour l'avant-dernière année du Plan), par mail, au 31 mars. Mais que vu l'accord pour la demande de report, la Ville doit l'envoyer pour maximum **le 30 avril prochain**, avec copie de la délibération du conseil communal;

Considérant qu'en effet, des informations des partenaires portant des actions PCS et article 20 ont été seulement reçues début de cette semaine, suite à des soucis techniques (non-réception de mails, et demande de conseil auprès du Chef de projet pour réaliser l'évaluation).

Considérant que cela explique aussi notamment le caractère urgent de ce rapport !

Considérant que les actions ont été perturbées par la crise sanitaire en 2020.

Considérant tous les partenaires, porteurs de projets et notre service PCS ont dû ralentir leurs

activités pendant le premier confinement et s'adapter aux règles émises par le CODECO et ce jusqu'à ce jour.

Considérant qu'une circulaire nous a été envoyée en novembre dernier pour pouvoir palier aux difficultés rencontrées par les citoyens face à cette crise.

Considérant que ces actions doivent avoir l'aval de la DiCS.

Considérant que ces actions ne font pas partie de l'évaluation des actions du plan.

Considérant qu'elles n'apparaissent donc pas dans le tableau de bord.

Considérant que la DiCS nous envoie régulièrement des mises à jour à travers la foire aux questions (FAQ) afin de pouvoir aiguiller le service PCS au mieux durant cette crise;

Considérant que de manière générale, pour les actions du PCS et article 20, les porteurs de projets se sont adaptés et ont poursuivi leurs actions, en suivant les consignes de sécurité : Travail en visioconférence pour les réunions et animations, ou travail en présentiel en multipliant les séances d'animation afin de permettre un travail en petits groupes, tel que l'ont fait notamment Le Théâtre Royal de la Monnaie, Vie Féminine, et le service PCS;

Considérant que le public a aussi augmenté suite à la crise sanitaire dans certaines actions comme celle de Vie Féminine;

Considérant que l'abri de jour et l'abri de nuit ont dû adapter leurs locaux et réduire leur accueil en tenant compte des mesures liées à la Covid.

Considérant qu'ils ont dû fermer leurs portes ainsi que celui de l'abri de nuit pendant +/- trois mois lors de la mise en place d'un lieu commun en partenariat avec les deux abris, le PCS, le CPAS, Relais Santé, le DUS, l'équipe d'éducateur mobile du CPAS. Que les équipes des deux abris ont fait face à une recrudescence de la violence à certaines périodes.

Considérant qu'en ce qui concerne Latitude Jeunes, l'activité a dû être réorientée au niveau de la technique utilisée pour leur action.

Considérant qu'au départ la Méthode « Félicitée », avait été retenue mais que cette méthode professionnelle devait être achetée par latitudes jeunes.

Considérant qu'un accord avec la propriétaire de la méthode n'a pas pu être trouvé.

Considérant que l'asbl Latitude jeunes s'est tournée vers d'autres méthodes de relaxation et de yoga pour mettre en place leur action au sein de l'école de devoirs;

Considérant que seule, l'action 1.8.04 art 20 portée par le Clae n' a pu être mise en place car les formations de manière générale ont été suspendues.

Considérant que des réunions de suivis ont été mises en place avec Le Clae et le Ceraic pour pouvoir évaluer les ajustements possibles.

Considérant qu'il avait été proposé donc que pour 2021, une partie du montant aurait été transférée sur une nouvelle action article 20.

Considérant que c'est face à cette incertitude de devoir créer une nouvelle action article 20 que notre Ville avait introduit la demande de report.

Considérant que "grâce " à ce report, la cheffe de projet a pu trouver une solution avec la DiCS pour que le Clae puisse mettre en place son action et utiliser sa subvention s'élevant aujourd'hui à 17.477,98€.

Considérant qu'en effet, dans la dernière mise à jour de la FAQ, « *les pouvoirs locaux sont autorisés à intégrer les actions de garderies ponctuelles dans leur PCS. Ce dispositif doit permettre aux **parents sans emploi et dans l'impossibilité financière de faire garder leur(s) enfant(s)** d'envisager un projet de formation ou de remise à l'emploi. Cette action pourra ensuite être pérennisée dans le temps via une modification du PCS avant le 31 mars 2022. Le diagramme des actions sera adapté en conséquence.* » .

Considérant que le Clae peut donc adapter son action en ce sens, en attendant que les formations du parcours d'intégration puissent reprendre.

Considérant que cette adaptation sera réexaminée à la rentrée de septembre prochain.

Considérant qu'à ce moment-là, l'orientation définitive pourra être éventuellement étudiée;

Considérant qu'au niveau de notre service PCS, le service, mis sur pied depuis un an (suite à la réorganisation de l'ancien service APC) , a trouvé son chemin de croisière.

Considérant que la collaboration entre la cheffe de projet et les deux coordinatrices-cheffes de service, s'est mise en place au fur et à mesure;

Considérant que, dans son ensemble, l'équipe PCS, quant à elle, a dû faire face aux problèmes de mises en place des actions en fonction de l'évolution de la crise et des confinements.

Considérant que l'équipe a poursuivi son travail pour garantir le lien avec les citoyens et pour maintenir certaines activités.

Considérant que celles des moins de 12 ans ont pu être maintenus (selon les règles en vigueur) et que les actions ont été réorientées et la mise en place d'actions de solidarité dans le cadre de la crise Covid a été prévue.

Considérant que ces actions devaient avoir au préalable l'accord de la DiCS.

Considérant qu'il est à noter le travail accompli par l'équipe PCS depuis le début de la crise Covid.

Considérant que lors de notre 1ère réunion de Commission d'accompagnement du PCS (CAPCS), tenue ce 31 mars dernier, notre délégué, Monsieur Van Driessche, a tenu à féliciter le travail réalisé au sein de notre PCS ainsi que toute l'équipe PCS et les partenaires;

Considérant qu'il faut noter que l'équipe PCS a fait preuve de persévérance, de force et de courage comme tous les autres acteurs de 1ère ligne, même si parfois la situation aurait pu les décourager;

Considérant que vous trouverez en annexe le tableau de bord mis à jour avec les données de l'année 2020;

Considérant que ce rapport, une fois validé par votre assemblée, doit être aussi **envoyé à la Dics pour le 30 avril prochain au plus tard.**

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De donner son accord sur le rapport financier du PCS 2020;

Article 2: De donner son accord sur le mise à jour du Tableau de bord du PCS 2020;

Article 3: D'autoriser l'envoi des rapports financiers et qualitatif à la DiCS par mail, accompagnés de la délibération signée de ce rapport;

Article 4: De donner son accord pour la modification des montants de la subvention Article 20, comme suit à partir de l'année 2021 jusqu'à 2025 inclus et de l'intégrer ces nouveaux montants dans la modification budgétaire MB1 2021 :

Subside PCS ou Art20	Période de l'action	Actions	Association	Montant attribué en €
Art.20	2021-2025	5.5.01	Vie Féminine	2500
Art.20	2021-2025	5.5.01	Abri de jour L'Etape	2500
Art.20	2021-2025	1.1.06	Latitude Jeunes asbl	2500
Art 20	2021 -2025	1.8.04	Le Clae	17477,98

42.- Cadre de Vie - Accord-cadre - Traitement de la haute futaie 2021-2022-2023 - Décision de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2021 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°149-2021 demandé le 02-04-2021 et rendu le 19-04-2021;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services: « Accord-cadre - Traitement de la haute futaie 2021-2022-2023 »;

Considérant le cahier des charges N° 2021/119 relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.990,00 € hors TVA ou 102.837,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, il sera établi 3 bon de commande sur la durée totale du marché (1 par année);

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 et suivants sous l'article 766/725-60 (n° de projet : 20215003) et que le mode de financement est le fonds de réserve;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet accord-cadre - Traitement de la haute futaie 2021-2022-2023.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/119 et le montant estimé du marché “Accord-cadre - Traitement de la haute futaie 2021-2022-2023”, établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.990,00 € hors TVA ou 102.837,90 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 et suivants sous l'article 766/725-60 (n° de projet : 20215003) et que le mode de financement est le fonds de réserve;

Deuxième supplément d'ordre du jour

Point inscrit à la demande de Monsieur Loris RESINELLI, Conseiller communal

43.- Motion - Projet de motion « Parc Boël »

Mme Anciaux : Nous passons au point 43 qui est le point qui concerne la motion du Parc Boël. Je vais donner la parole à Monsieur Resinelli d'abord et ensuite, à Madame Lecocq.

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente.

Je suis heureux de préjuger que nous avons enfin un accord par rapport à cette motion qui effectivement avait été présentée dans une première version lors du précédent Conseil communal, qui n'avait pas obtenu l'unanimité des groupes et qui donc avait été reportée afin qu'elle puisse être retravaillée en concertation entre les différents chefs de groupes.

Elle le fut par mail, étant donné que nous étions dans l'impossibilité de nous réunir comme à l'accoutumée avant la réunion de ce Conseil communal puisque nous avons vécu la commission spéciale, et dès lors, nous l'avons retravaillée ensemble par emails interposés. On a effectivement tenu compte, dans ce projet de motion, des demandes de modifications à la fois du PTB, de Ecolo, du MR et du Parti Socialiste.

Nous arrivons avec ce projet que je vais donc vous lire :

« Considérant que notre ville dispose en son sein d'un espace de plus de vingt hectares appelé communément le « Parc Boël » au sein duquel se trouve un bâtiment patrimonial important appelé communément le « Château Boël » ;

Considérant que cet espace est contigu au site classé du canal historique du centre, vecteur de tourisme ;

Considérant que cet espace sert de jonction entre le site du canal, les futurs développements urbains sur le site DUFERCO et le centre-ville de La Louvière ;

Considérant que cet espace fait désormais partie du périmètre de rénovation urbaine, tel qu'élargi par décision de ce Conseil Communal en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de rénovation urbaine validé en séance de ce Conseil du 26 janvier 2021 comprend une fiche projet relative à ce parc ;

Considérant qu'il est ambitionné par la Ville de La Louvière de le rendre accessible au public ;

Considérant qu'il est ambitionné par la Ville de La Louvière de le faire traverser par une voie de circulation cyclo-piétonne afin de relier le réseau RAVeL du canal du Centre avec le réseau du centre-ville ;

Considérant que ce parc est aujourd'hui la propriété de la s.a. DUFERCO WALLONIE ;

Considérant que la Société Wallonne de Gestion et de Participations (SOGEPA) détient 49,08% des parts d'actionariat de cette société anonyme ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale dans laquelle la verdurisation des villes est clairement identifiée comme une piste d'amélioration de la qualité de vie ;

Considérant que le parc Boël est repris en zone de parc au Plan de secteur et situé dans un périmètre d'intérêt paysager au sens des articles cités du Code du Développement territorial, et que toute intervention doit donc être motivée, selon ce même CoDT ;

Considérant que le parc Boël présente également actuellement une vingtaine d'arbres remarquables au sens de l'article D.IV.4, qui sont répartis sur l'ensemble du domaine ;

Considérant que la ministre Tellier considère qu'il constitue également une liaison écologique intéressante, qui est reprise dans la zone alluviale des marais de l'Escaut et de la Haine. Et que cette liaison mérite d'être maintenue dans son état actuel ;

Vu qu'en date du 13 février 2021, les Ecuries d'Ecaussinnes ont annoncé par le biais d'une vidéo avoir un projet de création d'un centre équestre de haut niveau sur le site du Parc Boël ainsi qu'une partie de la friche Duferco située au Nord de celui-ci ;

Considérant que ce projet devra concilier son développement avec la préservation des éléments naturels du parc et son accessibilité au public au sens large ;

Considérant que la ville devra être attentive aux impacts extérieurs de l'ouverture du parc, notamment en matière de mobilité et de stationnement ;

Le Conseil Communal de la Ville de La Louvière :

1/ Marque sa volonté de voir se concrétiser le projet d'un parc Boël accessible au public sur la plus grande majorité de sa superficie, de manière gratuite, et selon un calendrier et un horaire les plus larges possibles, tel que présenté dans le cadre du projet de rénovation urbaine

2/ Attire l'attention du Collège Communal sur la protection des éléments naturels de ce parc

3/ Demande au Collège Communal de réaffirmer cette position dans le cadre de la possible réalisation du projet des Ecuries d'Ecaussinnes

4/ Demande à la SOGEPA d'être attentive à cette position dans les évolutions de ce dossier

6/ Demande au Collège Communal d'adresser cette motion à Mr le Ministre Wallon Willy Borsus, en charge notamment de l'aménagement du territoire et de l'économie et étant, à ce titre, ministre de tutelle de la SOGEPA ; ainsi qu'à Mme la Ministre Wallonne de l'Environnement Céline Tellier. »

Je vous remercie.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Resinelli.

Madame Lecocq avait souhaité prendre la parole sur ce point.

Mme Lecocq : Merci. Nous sommes ravis que la motion a été acceptée par tous. On voit que les parcs sont pris d'assaut, surtout en cette période de crise ; tout le monde n'a pas de jardin, donc on est vraiment ravis que ce sera public.

On aurait quand même une petite proposition à faire, c'est de savoir s'il y avait la possibilité de faire sur la page de la Ville une séance d'information sur le projet des Ecuries d'Ecaussinnes pour que les Louviérois sachent ce qu'il va y avoir comme projet. Merci.

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Monsieur le Bourgmestre pour la réponse.

M.Gobert : Madame Lecocq, en fait, ce projet, comme vous le savez, c'est un projet privé, donc nous vous confirmons que nous avons à une reprise seulement rencontré le porteur de ce projet qui nous a un peu tracé les contours, mais à ce stade-ci, nous n'avons pas d'information finalisée d'un projet qui permettrait de communiquer. Ce n'est en tout cas pas à nous à le faire. Nous serons attentifs si nous avons un nouveau contact par la suite.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Je suppose que c'est un vote à l'unanimité vu que cette motion a été discutée.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que notre ville dispose en son sein d'un espace de plus de vingt hectares appelé communément le « Parc Boël » au sein duquel se trouve un bâtiment patrimonial important appelé communément le « Château Boël » ;

Considérant que cet espace est contigu au site classé du canal historique du centre, vecteur de tourisme ;

Considérant que cet espace sert de jonction entre le site du canal, les futurs développements urbains sur le site DUFERCO et le centre-ville de La Louvière ;

Considérant que cet espace fait désormais partie du périmètre de rénovation urbaine, tel qu'élargi par décision du Conseil Communal de La Louvière en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de rénovation urbaine validé en séance du Conseil Communal de La Louvière du 26 janvier 2021 comprend une fiche projet relative à ce parc ;

Considérant qu'il est ambitionné par la Ville de La Louvière de le rendre accessible au public ;

Considérant qu'il est ambitionné par la Ville de La Louvière de le faire traverser par une voie de circulation cyclo-piétonne afin de relier le réseau RAVeL du canal du Centre avec le réseau du centre-ville ;

Considérant que ce parc est aujourd'hui la propriété de la s.a. DUFERCO WALLONIE ;

Considérant que la Société Wallonne de Gestion et de Participations (SOGEPA) détient 49,08% des parts d'actionnariat de cette société anonyme ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale dans laquelle la verdurisation des villes est clairement identifiée comme une piste d'amélioration de la qualité de vie ;

Considérant que le parc Boël est repris en zone de parc au Plan de secteur et situé dans un périmètre d'intérêt paysager au sens des articles D.II.21 §2 3° et R.II.21-7 du Code du Développement territorial (CoDT). Toute intervention doit donc être motivée, selon l'article. D.II.40 du CoDT ;

Considérant que le parc Boël présente également actuellement une vingtaine d'arbres remarquables au sens de l'article D.IV.4, qui sont répartis sur l'ensemble du domaine ;

Considérant que la ministre Tellier considère qu'il constitue également une liaison écologique

intéressante, qui est reprise dans la zone alluviale des marais de l'Escaut et de la Haine. Et que cette liaison mérite d'être maintenue dans son état actuel ;

Vu qu'en date du 13 février 2021, les Ecuries d'Ecaussinnes ont annoncé par le biais d'une vidéo avoir un projet de création d'un centre équestre de haut niveau sur le site du Parc Boël ainsi qu'une partie de la friche Duferco située au Nord de celui-ci ;

Considérant que ce projet devra concilier son développement avec la préservation des éléments naturels du parc et son accessibilité au public au sens large ;

Considérant que la ville devra être attentive aux impacts extérieurs de l'ouverture du parc, notamment en matière de mobilité et de stationnement.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de marquer sa volonté de voir se concrétiser le projet d'un parc Boël accessible au public sur la plus grande majorité de sa superficie, de manière gratuite, et selon un calendrier et un horaire les plus larges possibles, tel que présenté dans le cadre du projet de rénovation urbaine.

Article 2: d'attirer l'attention du Collège Communal sur la protection des éléments naturels de ce parc.

Article 3: de demander au Collège Communal de réaffirmer cette position dans le cadre de la possible réalisation du projet des Ecuries d'Ecaussinnes.

Article 4: de demander à la SOGÉPA d'être attentive à cette position dans les évolutions de ce dossier.

Article 5: de demander au Collège Communal d'adresser cette motion à Mr le Ministre Wallon Willy Borsus, en charge notamment de l'aménagement du territoire et de l'économie et étant, à ce titre, ministre de tutelle de la SOGÉPA ; ainsi qu'à Mme la Ministre Wallonne de l'Environnement Céline Tellier.

Troisième supplément d'ordre du jour

44.- Questions d'actualités

Mme Anciaux : Nous pouvons passer aux questions d'actualité.

Monsieur Van Hooland, vous avez été le premier à lever la main, Madame Kesse, ensuite Madame Zrihen, Madame Lecocq, Madame Lumia, Monsieur Resinelli, Monsieur Papier et Monsieur Siassia.

Monsieur Van Hooland, vous avez la parole.

M. Van Hooland : Ma question concernera en fait les personnes en situation de grande précarité. Nous sommes ici à la sortie de l'hiver, le mois d'avril, les nuits sont encore fraîches. Je sais que c'est un une impression globale de dire que le phénomène est quand même assez important. Partout où je

me rends, je vais faire mes courses près de chez moi, il y a des sans-abris qui font la manche sur le parking, je vais au self-banking, il y a des personnes qui ont dormi dans le self-banking. C'est très interpellant.

Est-ce que les chiffres sont à la hausse sur cette année écoulée en fait ? Je sais que c'est toujours une estimation puisque c'est un milieu particulier et que forcément, il y a une rotation des personnes qui par définition sont sans domicile fixe, donc difficile à localiser.

Je suis interpellé aussi par le nombre de personnes qui sont contraintes de dormir dehors, dans la rue Sylvain Guyaux et dans des entrées de commerces, dans des self-banking où là, je suis tombé sur un ancien élève, pour moi, c'est quand même dur parce qu'une personne qui m'explique ses difficultés, son cheminement, etc, il était là avec quatre autres SDF ; c'est vraiment interpellant.

Je me pose des questions sur quelle est l'estimation du nombre de personnes à la rue ? Combien de places disponibles sur l'entité ? Même si ça peut dépendre d'une aide de la Région, dans les abris de nuit pour avoir une idée du nombre d'exclus, de personnes qui sont contraintes de passer la nuit dehors quand il gèle, passer la nuit dehors ou alors vraiment se débrouiller avec un abri de fortune que constitue le self-banking, par exemple.

Ce phénomène est-il en hausse ? Envisage-t-on, si c'est le cas, des pistes pour augmenter les places disponibles en abri ou au minimum pour lutter contre les effets du froid et de la faim ? Même si maintenant on va se diriger vers l'été, mais en tout cas, que l'hiver prochain, on puisse adapter.

J'ai encore vu un article dans La Nouvelle Gazette, c'est un monsieur qui dort dans une tente Quechua le long du canal, près de la Cité Reine Astrid. C'est interpellant, ça se multiplie. Ma question peut paraître naïve, la pauvreté, c'est un combat perpétuel, mais je suis vraiment interpellé, je ne peux rester indifférent et je me vois donc contraint de vous poser la question de savoir si c'est un phénomène en hausse et si on a des pistes pour lutter contre cette grande précarité.

Mme Anciaux : Madame Lumia avait une question sur le même sujet.

Mme Lumia : Merci. Oui, effectivement, je voulais aussi évoquer la même problématique. J'ai également découvert l'article de La Nouvelle Gazette qui évoquait ce monsieur, locataire d'un bâtiment à la rue des Forgerons et qui est contraint de dormir actuellement dans un bois depuis deux mois.

Je me suis entretenue assez longuement avec ce monsieur et je suis vraiment en colère par rapport à cette situation.

J'ai été travailleuse sociale, donc j'ai déjà été face à ce genre de personne, et je ressens aujourd'hui la même frustration que j'avais à l'époque où j'exerçais ce métier qui est d'être face à l'échec des politiques publiques en matière de logement, donc c'est toujours très frustrant de constater ça.

Monsieur Van Hooland parle effectivement du manque de places dans les abris d'urgence, mais il y a une autre problématique, c'est le logement public. Vous avez beau avoir du logement d'urgence, ça ne résout fondamentalement pas le problème du logement pour la personne.

Il y a un an, Monsieur Godin nous évoquait le « Housing first », ça devait être en place ici en 2021. Le « Housing first », c'est une méthode pour gérer la problématique des sans-abris qui est basé sur le fait qu'on reloge les personnes avant de les suivre et de les encadrer, ce qui est vraiment une bonne méthode qui est évidemment soutenue par le PTB. On vous avait suivis là-dessus. Mais avec

mon expérience de travailleuse sociale, je peux également attester que c'est vraiment la priorité, c'est de résoudre le problème du logement avant toute chose, sinon vous construisez une maison sans fondations.

Par contre, je m'interroge sur le fait que le « Housing first », comment vous voulez le mettre en place à partir du moment où vous n'avez pas de logements publics en suffisance ? Ici, j'ai les chiffres : il y a 3.168 personnes qui sont en attente d'un logement social et il y a 3.920 logements à La Louvière. Clairement, il y a un problème d'accès au logement social, il y a un problème de nombre de logements sociaux.

Comment est-ce que vous allez résoudre ce problème ?

Comment est-ce que vous allez reloger les personnes qui ont subi un dégât des eaux à la tour passive ? C'est le même débat.

Est-ce que la ville de La Louvière va-t-elle enfin investir dans du logement public, de qualité et abordable ?

Concernant le bâtiment à la rue des Forgerons plus particulièrement, il a été fermé suite à une enquête sur la salubrité, donc il a été déclaré insalubre sur arrêté du Bourgmestre, et donc, dans ce cas-là, le Bourgmestre a l'obligation d'investiguer sur les solutions de logement dans la Ville. Est-ce que ça a été fait ? Quelles sont les solutions qui ont été trouvées ?

Mme Anciaux : Je vous rappelle que c'est quand même 2 minutes, et là, vous avez plusieurs questions qui visent plusieurs personnes. Certaines questions sont d'actualité, d'autres pas.

Mme Lumia : Si aucun logement n'a été trouvé sur la commune, est-ce que le Bourgmestre a bien transmis le dossier à la Société Wallonne du Logement comme le réclame la loi ? Merci.

Mme Anciaux : Je vais d'abord donner la parole à Monsieur Godin pour répondre, mais je ne pense pas qu'il répondra à tout.

M.Godin : Non, en effet, je n'arriverai certainement pas à répondre à toutes les questions qui ont été posées parce qu'elles dépassent mes compétences.

Par rapport au constat, Michaël, que tu tires sur La Louvière, tout le monde le sait, du mois de novembre à fin mars, on active chaque année ce que l'on appelle « le plan grand froid » durant lequel l'ensemble des dispositifs sont renforcés aussi bien en termes de personnel qu'en termes de lits, de places, etc.

Malheureusement, en 2020-2021, on a connu le Covid et donc, le plan grand froid a également dû s'adapter. C'est la raison pour laquelle l'abri de nuit a dû, contrairement à d'autres, limiter son nombre de lits. Cependant, pour compenser cette perte de nombre de places, je pense qu'ils sont limités à 12 lits. Le CPAS a réaménagé toute une série de logements afin de pouvoir accueillir bien plus de personnes qui se retrouvaient sans place la nuit. Un usager se rend à l'abri de nuit, imaginons que les 12 premières personnes ont leur place, j'en ai 5 qui n'ont pas de place, il y a une équipe du CPAS qui est présente du Dispositif d'Urgence Sociale, le D.U.S., qui est chargée de les prendre et d'aller les placer, si elles le souhaitent bien sûr, au sein des logements que nous avons en notre possession.

Comme toi, je me promène à La Louvière, je constate en effet qu'on a pas mal d'usagers en tout cas qui nous semblent un peu plus présents. On doit savoir que nous, on a clôturé notre plan grand froid il y a de ça quelques semaines seulement. Cependant, d'autres grosses villes ont fermé d'autres

dispositifs bien plus tôt que nous, raison pour laquelle on a vu arriver des personnes qui d'habitude seraient restées sur Mons, sur Charleroi, sur Tournai, se rediriger sur La Louvière actuellement, et avec le fait qu'il a fallu s'adapter alors que petit à petit, nous aussi, nous sortions du plan grand froid et que donc, toute une série d'autres dispositions devaient être prises.

La question du nombre de lits au sein de l'abri de nuit, en temps habituel, ils peuvent accueillir normalement une quinzaine d'usagers hors Covid. Selon nous, ce n'est pas suffisant. Je pense qu'on en est tous conscients, on travaille d'ailleurs actuellement sur un projet, mais je préfère ne pas trop m'avancer, mais en tout cas une réflexion a lieu sur un nouvel abri de nuit où on pourra accueillir plus d'usagers avec un accompagnement adapté. C'est pour la problématique liée vraiment au public précarisé sans-abri.

Par rapport à la remarque, par exemple, pour la situation d'une personne qui se trouverait au sein d'un logement et que suite à un constat d'insalubrité, devrait partir, il y a une collaboration qui se fait directement avec le CPAS.

Pour ne pas te citer le cas de la personne dont tu parles, cela a été le cas. Malheureusement, si une personne vient nous dire : « Il n'y a pas de souci, j'ai pu me reloger chez une personne, chez un ami. », tu as beau dire ce que tu veux, moi je suis au courant de la situation. Si une personne va être relogée chez un tiers, etc, et qu'elle n'est pas forcément dépendante du CPAS, nous, on est limités dans l'accroche qu'on peut faire vis-à-vis d'elle, et donc l'accompagnement est beaucoup plus difficile que pour une personne avec qui on a des contacts réguliers.

Cela arrive en effet, des personnes qui sont hébergées chez un tiers, on en a énormément à La Louvière, pour diverses raisons, et on n'est malheureusement pas dans la capacité de pouvoir tous les suivre de manière adéquate parce qu'on a des profils de personnes complètement différentes.

En effet, on est conscient que parfois, on doit avoir aussi le retour de la personne vers les services qui tirent la sonnette d'alarme en nous disant : « J'ai été hébergé chez un tiers, malheureusement, pour diverses raisons, la personne ne sait plus m'accueillir encore pendant plusieurs jours, et donc je tire la sonnette d'alarme, est-ce que vous ne pouvez pas m'aider ? » Là, parfois, c'est cette étape-là qui manque ou parfois, on est mis devant le fait accompli. Cela plus le plan grand froid plus la précarité qui augmente, ça demande aussi une réactivité tout en sachant que nos possibilités ne sont pas non plus extensibles.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Godin.

XXX

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Madame Zrihen.

Mme Zrihen : Merci. Chers Collègues, comme vous le savez, plusieurs secteurs sont lourdement impactés par la crise. Cela ne vous étonnera pas si vous allez entendre une question sur le secteur de la culture.

Au moment où on leur donne quelques perspectives et qui, avec le temps, s'éloignent de plus en plus, dans un secteur où tous les matins, c'est par l'action culturelle où il faut se réinventer, qu'il faut

à chaque fois s'adapter, qu'il faut à chaque fois recommencer et déconstruire les propositions qui sont faites, que ces acteurs du quotidien que l'on considère parfois comme non-essentiels, alors que nous savons tous ici combien c'est important, se retrouvent dans l'incapacité de montrer, de créer, de répéter, et cela a bien sûr un impact majeur sur tous ces travailleurs qui ne sont peut-être répertoriés dans les grandes institutions culturelles.

A La Louvière, dans le plan de relance, il y a eu l'initiative de soutenir, à travers un projet qui est un appel à projets, tous ces artistes. Ce plan de relance prend de plus en plus d'importance pour le moment et je voudrais savoir, Monsieur l'Echevin, quel est l'état de la situation. Est-ce que maintenant, enfin, ils trouvent un écho dans tous ces groupements qui sont en difficulté extrême ?
Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot, pour la réponse.

M. Wimlot : Merci, Olga. En effet, vous vous souviendrez tous qu'au moment du lancement de notre plan de relance « La Louvière avance », il nous a paru évident qu'il fallait venir en aide au monde culturel. On sait à quel point leur contribution est vitale pour notre société. J'ose espérer que d'aucuns dans cette salle considéreront que ce type d'action fait bien partie d'un plan de relance. Pour ce qui me concerne, j'en suis persuadé.

L'appel a été lancé par la Ville. Central est l'opérateur du projet. C'est bien 75.000 euros qui ont été débloqués afin de permettre de répondre à des projets dont le financement pouvait aller jusqu'à 2.500 euros par projet.

L'appel est destiné aux artistes louviérois et aux collectifs dont au moins un membre est louviérois. On a lancé cet appel à projet en février. Celui-ci a été clôturé le 31 mars. On a légèrement prolongé et adapté les conditions d'accès pour répondre réellement aux attentes des artistes.

L'appel à projets stipulait un soutien à la diffusion, à la création et à la production et une mise en place effective des activités en 2021. Je pense que notre volonté était de répondre aux problèmes que tu évoquais. Par rapport au suivi du dossier, je vais peut-être céder la parole à ma camarade Leslie Leoni qui est toujours Présidente de Central et qui pourra nous donner quelques informations plus précises par rapport à l'état d'avancement.

Mme Anciaux : Madame Leoni ?

Mme Leoni : Merci, Madame la Présidente.

En effet, le lancement a été un petit peu difficile au départ et puis, les projets sont arrivés petit à petit. Nous en avons eu 33, 2 ont été refusés simplement pour une cause de localisation puisque c'était vraiment une bourse qui était consacrée aux artistes louviérois. Tous les artistes ont été contactés. Maintenant, il y aura une convention qui sera effectuée entre Central et le porteur de projets avec un programme de suivi.

Pour votre information, j'ai demandé le récapitulatif des projets : réalisation d'une BD, une création théâtrale, livre photographique, capsule vidéos, résidences, montage d'un film, projets musicaux, des installations plastiques, des prestations circassiennes, donc je trouve qu'il y a vraiment une belle diversité et puis, l'équipe de Central est motivée plus que jamais à les aider d'une manière ou d'une autre avec toutes les compétences qu'ils ont. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Je vous remercie pour votre réponse.

XXX

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Madame Kesse pour sa question d'actualité.

Mme Kesse : Merci. Madame la Présidente, Monsieur le Bourgmestre, Taf Wallet a réalisé, en 1955, une grande mosaïque colorée pour la piscine communale conférant au lieu une dimension symbolique importante. Ce lieu est désormais reconverti en une trentaine de logements et commerces mais la mosaïque a été conservée et reste la propriété du patrimoine louviérois. Dès lors, je m'inquiète aujourd'hui de la détérioration de cette oeuvre qui semble s'être accélérée ces derniers mois.

J'ai fait un état des lieux rapidement, les joints sont fissurés parfois sur des mètres de long, de très nombreux carreaux de mosaïque sont aussi fendus, certains se sont brisés et les éclats sont manquants, d'autres carreaux ne tiennent absolument plus et peuvent être otés à la main.

Par endroits, il n'y a tout simplement plus de carreaux de mosaïque, semble-t-il, en raison des fissures sous l'oeuvre. J'ai plusieurs photos illustrant ces différents dégâts, qui peuvent bien évidemment être transmises au service compétent.

Etant donné que l'oeuvre appartient à la Ville, pourriez-vous nous indiquer si et comment celle-ci l'entretient et si une restauration peut être envisagée pour protéger ce patrimoine cher à nos concitoyens ?

M.Gobert : Madame Kesse, effectivement, je vous confirme, si besoin en était, que notre intention est de remettre en état cette magnifique oeuvre d'art. On a tout fait pour la garder, souvenons-nous, quand on a vendu ce bâtiment, il y avait cette obligation non seulement de la préserver mais aussi de la mettre en valeur, raison pour laquelle d'ailleurs, le projet devait intégrer aussi la mise en valeur, mais aussi l'accessibilité, notamment quand il y a des journées du Patrimoine.

Dans notre budget 2021, des crédits ont été inscrits pour la rénover. Mais vous savez aussi que nous sommes restés un certain temps sans directeur du Musée du MILL, qui est chargé de la gestion des oeuvres d'art de la Ville, et donc, c'est lui qui travaille sur le cahier des charges avec le service du Cadre de Vie, mais c'est lui qui, sur le plan technique, tient la plume, et le marché sera lancé prochainement pour la rénovation.

XXX

Mme Anciaux : Nous pouvons passer à la question de Madame Lecocq.

Mme Lecocq : Merci. Nous avons vu sur les réseaux sociaux cette semaine une offre d'embauche pour les étudiants de la part de la ville de Binche qui entre dans le plan de cohésion sociale. Ce job permet aux jeunes de 15 à 21 ans d'être actifs pour les citoyens et permet d'améliorer l'environnement au sein de l'entité et d'aider les gens dans le besoin, par exemple les personnes âgées ou effectuer de petits travaux publics.

Est-ce que la Ville va renouveler cette année l'offre d'embauche pour les étudiants-jobistes qui travaillaient dans les rues dans divers domaines ?

Peut-elle aussi la mettre en place car c'est vraiment génial de mélanger la jeunesse avec nos

personnes âgées, d'aller les aider ? Merci.

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Madame Nanni pour la réponse.

Mme Nanni : Chez nous, on a déjà engagé une partie des jeunes, en fait parce qu'on les engageait pour écrire des projets avec eux, ainsi ils sont porteurs du projet.

Il y a trois différents projets qui se dessinent pour le moment : dans un home pour personnes handicapées, un atelier de réparation de vélos et après, avec une distribution dans les quartiers pour les enfants les plus pauvres.

On a su récemment qu'en plus des 20 jeunes qui sont déjà engagés, il y aurait 11 engagements supplémentaires qui seront effectués sous peu, et avec le public précarisé en particulier.

M.Gobert : Des recrutements ont déjà eu lieu.

Mme Nanni : Cela a été lancé il y a plusieurs mois donc cela a certainement apparu mais je ne sais pas si c'est encore maintenant.

XXX

Mme Anciaux : Nous allons passer à la question de Monsieur Resinelli.

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente. Ma question a été déjà légèrement abordée par Madame Lumia dans sa longue interpellation. Elle concerne les dégâts des eaux qui a eu lieu à la tour passive de la Cité Jardin à Saint-Vaast.

On a lu dans la presse les différentes réactions qui ont été prises assez rapidement même dans l'urgence, et je tiens à saluer cette réaction efficace de notre administration et de nos élus.

Par ailleurs, cet accident qui s'est produit au niveau d'un ballon d'eau chaude est un accident qui se passe dans un bâtiment qui a été rénové il n'y a pas si longtemps.

Est-ce que les personnes qui ont été victimes de ce sinistre pourront être indemnisées des dégâts qui ont été provoqués ?

Est-ce que Centr'Habitat envisage déjà de se retourner contre l'entreprise qui, à l'époque, a installé ce ballon d'eau chaude qui finalement n'a pas tenu de longues années ? On peut douter de la qualité des installations au départ.

M.Gobert : Il m'est difficile de répondre sur la dimension technique parce que effectivement, ce bâtiment n'a pas été rénové mais il a été nouvellement construit, en tout cas, récemment construit, il est dans sa septième année.

C'est vrai que ce ballon d'eau n'aurait jamais dû, bien sûr, éclater, mais malheureusement, c'est ce qui s'est passé.

Il appartient à Centr'Habitat de gérer ça sur le plan de la responsabilité de l'entreprise qui a construit ou pas, mais dans tous les cas, c'est un dégât des eaux, donc couvert par les compagnies d'assurances.

Concrètement, que s'est-il passé ? Lorsque le ballon a explosé, l'eau a trouvé son chemin principalement dans la cage d'escalier centrale. C'était vraiment une chute, il y a eu 1.500 litres d'eau qui ont été évacués principalement par la cage d'escalier centrale et accessoirement dans les appartements.

En finalité, c'est 5 logements qui n'ont plus pu être occupés, sachant que pour ces 5 logements, 3 familles avaient retrouvé un hébergement auprès de connaissances. Deux autres ont été prises en charge par le CPAS mais aussi par Centr'Habitat qui avait pu trouver des chambres d'hôtel disponibles ici sur La Louvière.

Entretemps, toutes les vérifications de la conformité des installations électriques ont été réalisées. Les personnes, en fin de soirée, dimanche, ont pu réintégrer leur appartement en toute sécurité. Il appartient maintenant à Centr'Habitat de remettre en état les appartements qui ont été abîmés par l'eau. C'est en cours déjà, de ce que je sais.

Mme Anciaux : Je vous remercie.

XXX

Mme Anciaux : Nous pouvons passer à la question de Mme Deceuninck.

Mme Deceuninck : Monsieur le Bourgmestre, on souhaite du courage à tous les membres du personnel qui luttent aujourd'hui contre le Covid et ses complications.

On souhaite également nos sincères condoléances envers les familles, les amis et les collègues des personnes décédées suite au Covid.

J'ai lu que l'Académie de Musique, des Arts et de la Parole René Louthe a fermé ses portes le 22 mars de cette année. J'ai essayé de retracer ce qui s'est passé à l'Académie de Musique et des Arts via la communication envers les parents et les élèves à partir du 17 mars.

Le 17 mars, une communication envers les parents et les élèves a été transmise pour dire qu'un membre du personnel était absent. Deux jours plus tard, le 19 mars, on signale que plusieurs cas Covid se sont confirmés au sein du personnel de l'Académie.

Le lendemain, le 20 mars, un professeur supplémentaire sera absent, et le 22 mars, la décision tombe : le Pouvoir Organisateur vient de décider de fermer l'Académie à partir de ce lundi 22 mars jusqu'aux vacances de Pâques.

Cela se passe trois jours après l'annonce que plusieurs membres du personnel sont confirmés positifs au Covid19.

J'ai lu le rapport hebdomadaire de Sciensano qui confirme que 40 % des foyers de contamination sont signalés sur le lieu de travail.

Sur la base des connaissances médicales, on propose une procédure d'entreprise dans la lutte contre la propagation du Covid. Il est très utile d'établir cette procédure à l'avance dans les différents services et entités de la Ville.

J'aimerais savoir, Monsieur le Bourgmestre, pourquoi cela a duré 5 jours avant la fermeture de l'Académie ? Le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souligne l'importance de l'intervention rapide pour briser la chaîne de contamination.

Quelle est la procédure en cas de foyer de contamination sur le lieu de travail, dans un service communal ou entités de la Ville ?

Mme Anciaux : La réponse vous est apportée par Madame Ghiot.

Mme Ghiot : Effectivement, nous avons été informés très rapidement qu'il y avait un cas ou deux qui s'avéraient des cas Covid, donc nous avons travaillé avec la directrice qui nous a demandé de pouvoir informer rapidement les parents, les familles.

Elle nous a demandé de ne pas fermer immédiatement et donc, nous avons travaillé avec elle. Cela s'est passé le jeudi, il y avait le jeudi et le vendredi, et le lundi matin, à la première heure, elle nous a contactés pour nous dire qu'elle était elle-même cas Covid positif. C'est à ce moment-là que nous avons décidé de fermer l'Académie. C'était la procédure par rapport à l'Académie qui ne ressort pas du PSE. Nous avons contacté le PSE, mais le PSE ne travaille que pour l'enseignement obligatoire. Nous avons pris nos dispositions à partir de ce moment-là.

Pour tout ce qui concerne l'enseignement obligatoire, dès qu'il y a des cas Covid, nous mettons tout en route par rapport au PSE qui prend à ce moment-là le relais et c'est même lui qui nous transmet les courriers à remettre aux parents, selon les cas, soit on isole une classe, soit on ferme l'école.

Pour fermer l'école, évidemment, ça s'est fait très rarement, mais en tout cas, fermer une classe, ça se fait encore malheureusement régulièrement. Là, nous travaillons via la circulaire qui est prévue par la Fédération Wallonie-Bruxelles et donc, c'est le PSE qui prend le relais.

Mme Anciaux : Je vous remercie pour votre réponse.

XXX

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Monsieur Siassia.

M.Siassia : Merci, Madame la Présidente. Cela fait plus d'un an que nous sommes privés de notre liberté.

La clef pour la retrouver est la vaccination.

J'aurais voulu savoir l'état de vaccination de notre ville, si c'est possible d'avoir les chiffres ou les pourcentages pour voir si cela se porte bien. Merci.

M.Gobert : Ce matin, 24,11 % de la population louviéroise de plus de 18 ans est vaccinée.

XXX

Mme Anciaux : Je donne la parole à Monsieur Papier pour terminer les questions d'actualité.

M.Papier : Je ne voudrais priver personne de se précipiter ensuite chez lui pour aller manger.

Juste une question à notre chef de corps et à notre échevine de la Mobilité.

Il y a eu dans la presse ce fameux record de 158 km/h sur le Contournement ; ce n'est peut-être pas l'endroit le pire mais par contre, on peut remarquer qu'il y a un constat qui se dresse, ce qui est dû au Covid, mais en tout cas sur une agressivité croissante et sur un non-respect des normes de vitesse au sein de nos villages.

Je voulais savoir si on pouvait envisager une opération « coup de poing », que ça soit en termes de communication ou en termes de contrôles pour bien marquer la volonté de la Ville d'avoir une tolérance zéro sur les chauffards qui déambulent dans les rues et qui mettent en danger nos enfants et tous les utilisateurs principalement plus faibles, ce qui veut dire les piétons et les vélos.

D'autre part, quelle est la vision de notre échevine sur les infrastructures, sur les moyens de sécurisation que l'on peut mettre en place en sachant qu'on abandonne les coussins berlinois ou les ralentisseurs à proximité des maisons ?

Mme Anciaux : Monsieur Papier, ce n'est pas vraiment une question d'actualité.

M.Papier : Si, c'est une question d'actualité, Monsieur le Chef de corps, sur la vitesse, parce que soit on contrôle et on réprime, soit on a des infrastructures qui permettent de pouvoir lutter contre les excès de vitesse.

Mme Anciaux : De toute façon, vous aurez une réponse de Monsieur Maillet qui correspond plutôt à une question d'actualité.

Monsieur Maillet ?

M.Maillet : On a, au sein de la Zone de police, une politique, et ça fait partie de nos priorités, c'est la circulation routière, et comme vous l'avez souligné, la vitesse est un des facteurs qui est le plus accidentogène et qui crée le plus de gravité dans les accidents, raison pour laquelle on y porte une attention particulière.

On a 4 radars fixes à La Louvière et un radar mobile qu'on remplace d'ailleurs cette année-ci. On participe à toutes les opérations - je dis bien « toutes », alors que certaines zones de police ne le font pas systématiquement - de la police intégrée où justement, la communication est optimale. Il y a eu la journée ici « Marathon flash » et à chaque fois, la police de La Louvière y est. C'est vrai qu'en termes de communication, on pourrait toujours faire plus, mais je pense quand même qu'on communique suffisamment en la matière.

Evidemment, on réfléchit à pouvoir installer des radars supplémentaires ; c'est prévu dans notre budget de cette année-ci aussi. Mais là, malheureusement, nous sommes confrontés à une problématique, c'est que l'installation de nouveaux radars est soumise à l'approbation préalable aussi du Parquet, parfois du MET si c'est une autre voirie régionale.

On nous annonce aussi des subsides de la Région wallonne. On attend toujours la réponse, Monsieur le Bourgmestre, si je ne m'abuse, dans la répartition qui a été faite. Enfin, peu importe s'il y a le subside ou pas, le budget est prévu chez nous à la Zone de police.

Evidemment, si le subside vient compenser cette dépense, c'est une bonne nouvelle pour les Louviérois, si pas, l'intention de la majorité est quand même inscrite dans notre budget. De toute façon, on pourra l'inscrire mais nous sommes aujourd'hui essentiellement soumis à l'avis du

Procureur du Roi puisqu'au niveau de la justice, ils sont en fait en incapacité de gérer l'accroissement de radars.
C'est une problématique que l'on doit gérer.

Je ne peux effectivement que constater des difficultés au niveau des capacités des Parquets. On essaye de simplifier au maximum les procédures.

Aujourd'hui, je n'ai pas le taux exact, mais à un moment donné, on ne percevait que 30 % des amendes, évidemment, les 70 % qui finalement ne payaient pas, étaient – excusez-moi l'expression – récompensés par rapport à ceux qui avaient eu l'honnêteté de payer.

Depuis lors, on a un système qui a été fait par les Finances et dès lors que le paiement n'est pas fait, on a la possibilité de les récupérer directement au niveau des impôts.
Il y a quand même des avancées qui ont été faites depuis 4 ou 5 ans.

Evidemment, les sanctions restent très importantes, ne fût-ce qu'en retrait de permis. Je pense que c'est ce qui marque finalement encore plus le citoyen. Mais dans ces cas-là, il y a obligation de passer devant le Tribunal, donc c'est un peu la problématique que l'on a aujourd'hui mais qui n'est pas du ressort de la commune.

Je plaide ici effectivement pour qu'on puisse donner les moyens à la justice pour qu'elle puisse suivre
la politique que les autorités communales voudraient développer en la matière.

Mme Anciaux : Je remercie Monsieur Maillet, et ceci clôture la séance publique du Conseil communal de ce 27 avril. Je remercie le public de sortir de la salle.

Point en urgence, admis à l'unanimité

45.- Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du côté « Maternelles » de l'Ecole de la rue de Nivelles, 155 à Strépy-Bracquegnies – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2021 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°170/2021, demandé le 19/04/2021 et rendu le 22/04/2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du côté « Maternelles » de l'Ecole de la rue de Nivelles, 155 à Strépy-Bracquegnies »;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 18 mars 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/102 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.200,00 € hors TVA ou 157.092,00 €, 6% TVA comprise (8.892,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021 à l'article 72220/724-60 n° de projet 20210121 et le mode de financement est l'emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet travaux de remplacement des menuiseries extérieures du côté « Maternelles » de l'Ecole de la rue de Nivelles, 155 à Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/102 et le montant estimé du marché “Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du côté « Maternelles » de l'Ecole de la rue de Nivelles, 155 à Strépy-Bracquegnies”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.200,00 € hors TVA ou 157.092,00 €, 6% TVA comprise (8.892,00 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021 à l'article 72220/724-60 n° de projet 20210121 par emprunt.

La séance est levée à 22:00

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT.

Jacques GOBERT.